



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 10 juillet 2013

ECRML (2013) 6

CHARTRE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

APPLICATION DE LA CHARTRE EN HONGRIE

5e cycle de suivi

A. Rapport du Comité d'Experts de la Charte

B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par la Hongrie

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application par un Etat Partie en vue d'adresser, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de sa législation, ses politiques et pratiques concernant les langues. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'Etat en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15, paragraphe 1, un schéma relatif aux rapports périodiques qu'une Partie est tenue de soumettre au Secrétaire Général. Le rapport devra être rendu public par l'Etat. En vertu de ce schéma, l'Etat doit rendre compte de la mise en œuvre concrète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la Partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la Partie III de la Charte. La première mission du Comité d'experts consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique initial pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'Etat en question.

Le Comité d'experts est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque Etat à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'Etat, dans le souci d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. A l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique initial, le Comité d'experts pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité dans l'Etat concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées, et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte d'informations est destiné à permettre au Comité de mieux évaluer l'application de la Charte dans l'Etat en question.

A la fin de ce processus de collecte d'informations, le Comité d'experts adopte son propre rapport qui est présenté au Comité des Ministres, accompagné de propositions de recommandations que ce dernier pourrait décider d'adresser à une ou plusieurs Parties, selon les besoins.

Sommaire

A.	Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Hongrie	4
	Chapitre 1 Informations générales.....	4
	1.1 Ratification de la Charte par la Hongrie.....	4
	1.2 Travaux du Comité d'experts	4
	1.3 Présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires en Hongrie : actualisation.....	4
	Chapitre 2 Conclusions du Comité d'experts sur la façon dont les autorités hongroises ont répondu aux recommandations du Comité des Ministres RecChL(2010)3	6
	Chapitre 3 Evaluation du Comité d'experts concernant les Parties II et III de la Charte	8
	3.1 Evaluation concernant la Partie II de la Charte	8
	3.2 Evaluation en ce qui concerne la Partie III de la Charte.....	12
	3.2.1 Béás	12
	3.2.2 Croate.....	26
	3.2.3 Allemand	42
	3.2.4 Romani.....	58
	3.2.5 Roumain.....	73
	3.2.6 Serbe.....	89
	3.2.7 Slovaque	103
	3.2.8 Slovène	119
	Chapitre 4 Conclusions du Comité d'experts dans le cadre du cinquième cycle de suivi	136
	Annexe I: Instrument de ratification	138
	Annexe II : Commentaires des autorités hongroises.....	141
B.	Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Hongrie	143

A. Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Hongrie

adopté par le Comité d'experts le 16 novembre 2012
et présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe
conformément à l'article 16 de la Charte

Chapitre 1 Informations générales

1.1 Ratification de la Charte par la Hongrie

1. La République hongroise a signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après « la Charte ») le 5 novembre 1992 et a déposé son instrument de ratification (voir annexe I) le 26 avril 1995. La Charte est entrée en vigueur en Hongrie le 1er mars 1998 et a été publiée au Journal officiel, volume 1999, n° 34. Dans une déclaration en date du 24 juin 2008, le Gouvernement de la République hongroise s'est engagé, conformément à l'article 2.2 de la Charte, à appliquer les dispositions de la Partie III de la Charte aux langues romani et beás.

2. L'article 15, paragraphe 1 de la Charte stipule que les Etats parties doivent soumettre des rapports triennaux sous une forme prévue par le Comité des Ministres. Les autorités hongroises étaient tenues de présenter leur cinquième rapport périodique au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en janvier 2012 et l'ont présenté le 5 mars 2012.

3. Dans son rapport précédent (ECMRL[2010]2), le Comité d'experts de la Charte a mis en avant des domaines précis où les politiques, les lois et les pratiques pouvaient être améliorées. Le Comité des Ministres a pris note du rapport du Comité d'experts et adopté des recommandations (RecChL[2010]3), qui ont été soumises aux autorités hongroises.

1.2 Travaux du Comité d'experts

4. Le présent rapport s'appuie sur les informations obtenues par le Comité d'experts dans le cinquième rapport périodique de la Hongrie ainsi que sur celles obtenues lors d'entretiens avec des représentants des instances nationales de gestion autonome des minorités en Hongrie et avec des représentants gouvernementaux au cours de la visite sur place, effectuée du 10 au 12 septembre 2012. Il reflète les politiques, les lois et les pratiques en vigueur au moment de cette visite. Les changements intervenus ultérieurement seront pris en compte dans le prochain rapport du Comité d'experts concernant la Hongrie.

5. Dans le présent rapport, le Comité d'experts commencera par examiner les mesures prises par les autorités hongroises pour répondre aux recommandations du Comité des Ministres à l'intention du Gouvernement hongrois. Il fera ensuite le point sur les problèmes non résolus qui avaient été soulevés lors du quatrième cycle de suivi concernant le respect par la Hongrie des dispositions des Parties II et III de la Charte. Il mettra également en exergue les nouveaux problèmes apparus lors du cinquième cycle de suivi.

6. Le présent rapport a été adopté par le Comité d'experts le 16 novembre 2012.

1.3 Présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires en Hongrie : actualisation

7. Le Comité d'experts n'a pas reçu de nouvelles données officielles sur le nombre de locuteurs de langues minoritaires, ni d'estimations actualisées de la part des organismes ou associations légalement établis en Hongrie. Un nouveau recensement a été réalisé en 2011, mais ses résultats n'étaient pas encore connus au moment de la visite sur place. Le Comité d'experts déduit des informations recueillies par les autorités que les résultats seront disponibles au début de 2013. Au cours de la visite sur place, plusieurs représentants des locuteurs ont fait état de la préoccupation au sujet de la façon dont le recensement a été effectué, notamment la façon dont les questions ont été rédigées, qui est susceptible d'entraîner des malentendus quant à la manière de comprendre certaines catégories. Les représentants des locuteurs estimaient que certaines des questions créaient une certaine confusion entre la citoyenneté et l'identité des minorités. Lors du recensement, il n'était pas obligatoire de divulguer l'identité ethnique et religieuse de la personne concernée. Selon certains représentants des minorités, les résultats du recensement seront donc très probablement sujets à caution, sachant que le nombre des personnes ayant déclaré appartenir à une minorité sera très inférieur au nombre réel. Le fait que le montant du financement qui sera octroyé aux minorités est en partie fonction des résultats du recensement en termes de nombre de locuteurs est un motif de préoccupation supplémentaire pour les minorités.

8. Lorsqu'elle a ratifié la Charte, la Hongrie a choisi de souscrire les mêmes engagements pour toutes les langues visées initialement par la Partie III. Dans une Déclaration en date du 24 juin 2008, complétée par une Note Verbale de la Représentation Permanente de la Hongrie en date du 17 juillet 2008 enregistrée par le Secrétaire Général le 22 juillet 2008, le Gouvernement de la République hongroise, en vertu d'une autorisation du Parlement et conformément à l'article 2, paragraphe 2 de la Charte, s'est engagé à appliquer la Partie III de la Charte en ce qui concerne les langues romani et beás. Le Comité d'experts se félicite de cette extension de l'application de la Partie III, susceptible de permettre une meilleure promotion et protection de ces langues.

1.4 Questions générales soulevées par l'évaluation du rapport

Modifications législatives

9. Selon les informations communiquées par les autorités hongroises, différentes normes juridiques nouvelles ont été adoptées depuis le dernier rapport d'évaluation. Certaines d'entre elles sont déjà entrées en vigueur, tandis que d'autres ne seront applicables qu'à compter du 1^{er} janvier 2013.

10. Ces nouvelles normes établissent un cadre adapté à des mesures résolues visant à promouvoir les langues régionales ou minoritaires. Par exemple :

- l'article XXVII de la Loi fondamentale de la Hongrie dispose que : « Les minorités ethniques vivant en Hongrie sont des éléments constitutifs de l'Etat. Chaque citoyen hongrois, membre d'une minorité nationale ou ethnique, a le droit d'assumer et de préserver librement son identité. Les minorités ethniques vivant en Hongrie ont droit au développement de leur propre culture, à l'utilisation de leur langue maternelle, à l'enseignement dans leur langue maternelle et à l'utilisation de leur[s] nom[s] dans leur propre langue. Les minorités ethniques vivant en Hongrie peuvent créer des organes locaux et nationaux d'autogestion. » ;

- la Loi sur les droits des minorités nationales (2011) établit la possibilité pour les personnes appartenant aux minorités nationales d'utiliser leur langue maternelle dans leurs relations avec les autorités administratives, dans les procédures civiles et pénales, au Parlement et dans les assemblées locales. La nouvelle législation introduit le droit à l'utilisation d'une langue maternelle ainsi que le droit pour les minorités d'utiliser le nom historique de leurs localités et rues ainsi que le nom traditionnel de leurs autres lieux géographiques. Le droit à l'enseignement des/dans les langues des minorités nationales est aussi reconnu, et les personnes appartenant aux minorités nationales ont le droit d'avoir accès à l'information et de diffuser des informations via des médias de masse dans leur langue maternelle ;

- la Loi sur les procédures d'enregistrement (2010) reconnaît la possibilité pour une personne appartenant à une minorité nationale ou ethnique de donner à son enfant un prénom dans sa propre langue. Elle entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

- la Loi sur les services de médias et les médias de masse (2010) dispose que les minorités ont le droit de développer leur culture et leurs langues maternelles et d'obtenir régulièrement des informations dans leur langue maternelle au moyen d'émissions indépendantes diffusées dans les médias du service public ;

- le Décret relatif aux bourses basées sur la nationalité (2011) établit la possibilité pour le ministre de l'Administration publique et de la justice de soutenir les élèves appartenant à une minorité nationale qui étudient dans une école secondaire bilingue ;

- et le Décret sur les règles détaillées de demande d'une aide supplémentaire aux fins de la mission éducative des minorités nationales (2010) reconnaît la possibilité pour les maternelles et les écoles des minorités nationales de bénéficier d'une aide financière supplémentaire.

Chapitre 2 Conclusions du Comité d'experts sur la façon dont les autorités hongroises ont répondu aux recommandations du Comité des Ministres RecChL(2010)3

Recommandation n° 1 :

« élaborent une politique et un programme structurés à long terme en faveur de l'éducation dans toutes les langues minoritaires ou régionales et mettent en place un mécanisme de contrôle, tel que préconisé à l'article 8 1 (i) de la Charte. »

11. Il n'existe actuellement pas de politique et programme structurés à long terme en faveur de l'éducation dans toutes les langues régionales ou minoritaires en Hongrie. Toutefois, suite à des modifications législatives, il est plus facile pour les administrations autonomes des minorités nationales d'assumer la responsabilité d'établissements d'enseignement supérieur supplémentaires.

12. Les responsabilités attribuées aux administrations autonomes des minorités nationales dans le secteur de l'éducation, où celles-ci ont choisi de reprendre la gestion des établissements d'enseignement, devraient aller de pair avec une augmentation suffisante des ressources budgétaires, pour leur permettre de s'acquitter de leurs nouvelles tâches.

13. Il manque toujours à la Hongrie un mécanisme spécial conforme à l'article 8, paragraphe 1, alinéa i de la Charte, qui puisse contrôler les mesures adoptées et les progrès réalisés en matière d'enseignement en langues minoritaires et qui produise des rapports périodiques de ses conclusions à l'intention du public.

14. De plus, ceux qui ne parlent aucune langue minoritaire ou qui n'ont qu'une vague connaissance d'une langue minoritaire n'ont pas à leur disposition un cadre global d'éducation des adultes et d'éducation permanente pour « réapprendre leur langue maternelle ». Cela revêt une importance particulière pour les langues telles que la langue beás ou le romani, parce que ces langues n'étaient pas parlées dans le cercle de la famille.

Recommandation n° 2 :

« continuent d'améliorer la situation financière de l'éducation en langues minoritaires et la stabilité de ses ressources ; »

15. L'aide totale en faveur des administrations autonomes des minorités nationales a augmenté au cours de la période considérée, passant de 953 millions HUF (3 400 000 EUR) en 2009 à 1 219,5 millions HUF (4 300 000 EUR) en 2011. Cependant, l'aide normative supplémentaire en faveur de l'éducation en langues minoritaires a baissé, passant de 68 000 HUF par personne et par an en 2009 (242 EUR) à 64 000 HUF par personne et par an (228 EUR) en 2011.

16. Les résultats du recensement, qui a été réalisé en 2011, seront un facteur important pour les crédits accordés aux administrations autonomes des minorités nationales sur le budget général. Plusieurs représentants des locuteurs ont fait état de leur vive préoccupation au sujet de la façon dont les questions ont été rédigées, qui a créé une certaine confusion entre les notions d'identité et de langue. Cela pourrait avoir pour effet un amoindrissement des affectations budgétaires pour certaines minorités, qui ne seraient pas en conformité avec le nombre réel des locuteurs de ces langues minoritaires.

Recommandation n° 3 :

« développent l'éducation bilingue à tous les niveaux, en vue de remplacer le modèle d'enseignement de la langue comme matière par une éducation bilingue dans les langues visées à la Partie III, et augmentent à cette fin les effectifs des enseignants capables d'enseigner des matières dans ces langues ; »

17. Le nombre d'écoles en langues minoritaires et bilingues a augmenté au cours de ce cycle de suivi. Toutefois, les problèmes structurels persistent dans le domaine de l'éducation. Les écoles primaires et secondaires bilingues demeurent moins nombreuses que les écoles qui proposent simplement un enseignement de la langue minoritaire.

18. Au cours de la période considérée, de nouvelles écoles ont débuté l'éducation en langue maternelle. C'est notamment le cas pour les maternelles et l'enseignement primaire.

19. Cependant, la continuité de l'éducation en langue minoritaire n'est pas assurée entre le primaire et le secondaire, car l'offre pour ce type d'éducation est très limitée dans les écoles secondaires, en dehors des écoles en langues minoritaires monolingues ou bilingues.

20. Des problèmes subsistent en ce qui concerne la formation des enseignants et il semble qu'il n'existe ni plan ni stratégie structurés pour améliorer la situation. Bien qu'un nombre suffisant d'enseignants de langues minoritaires ait été formé, la Hongrie manque cruellement d'enseignants dans les langues minoritaires. Il importe d'augmenter le nombre d'enseignants qui enseignent les matières générales en langues minoritaires dans l'éducation bilingue et en langues minoritaires. De la même manière, l'enseignement en langues minoritaires est sous-développé dans les établissements techniques et professionnels.

Recommandation n° 4 :

« améliorent l'offre de programmes en langues minoritaires à la télévision et développent et financent un programme complet pour la formation des journalistes et d'autres personnels des médias utilisant les langues minoritaires ; »

21. Le temps d'antenne pour les émissions de télévision à l'intention de la communauté rom a doublé. Toutefois, le Comité d'experts ignore la proportion des émissions en langue beás ou en romani.

22. Il n'existe pas de programme complet pour la formation des journalistes et d'autres personnels des médias utilisant les langues minoritaires.

Recommandation n° 5 :

« prennent des mesures en vue de garantir que les autorités judiciaires et administratives concernées exécutent les obligations découlant des articles 9 et 10 de la Charte, notamment en délimitant les circonscriptions des autorités judiciaires et administratives dans lesquelles des mesures organisationnelles doivent être adoptées et en informant les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de leurs droits au regard des articles 9 et 10 ; »

23. Les circonscriptions des autorités judiciaires et administratives dans lesquelles des mesures organisationnelles doivent être adoptées en vertu des articles 9 et 10 de la Charte n'ont pas été précisées par les autorités. De même, les autorités n'ont pas fourni d'informations spécifiques à l'intention des locuteurs des langues régionales ou minoritaires sur leurs droits au regard des articles 9 et 10 de la Charte.

Recommandation n° 6 :

« prennent de nouvelles mesures résolues en faveur de l'aménagement linguistique du romani et du beás, en vue de proposer sur une large échelle un enseignement de et dans ces langues à tous les niveaux appropriés ; »

24. Des progrès notables ont été accomplis en ce qui concerne la protection et la promotion du romani et du beás, y compris l'extension de la protection au titre de la Partie III au romani et au beás.

25. Cela étant, les problèmes fondamentaux relatifs à l'insuffisance de l'enseignement des langues à tous les niveaux et le déficit en termes de programmes de formation, d'études et de recherche destinés aux enseignants ont perduré. Cependant, les autorités hongroises font des efforts importants à l'heure actuelle pour améliorer la situation du romani et du beás dans l'éducation et les médias.

Chapitre 3 Evaluation du Comité d'experts concernant les Parties II et III de la Charte

3.1 Evaluation concernant la Partie II de la Charte

26. Les langues suivantes ne bénéficient d'une protection qu'au titre de la Partie II : arménien, bulgare, grec, polonais, ruthène et ukrainien. En ce qui concerne ces langues, le Comité d'experts considère que le ruthène et le polonais sont des langues territoriales.

27. Le Comité d'experts ne commentera pas les dispositions qui n'avaient soulevé aucun problème majeur dans le quatrième rapport d'évaluation et au sujet desquelles il n'a reçu aucun élément nouveau nécessitant un réexamen. S'agissant de la Partie II, il s'agit de l'article 7, paragraphes 1.a, b, e et g, 3 et 4. Toutefois, le Comité d'experts se réserve le droit d'évaluer à nouveau la mise en œuvre de ces dispositions à un stade ultérieur.

Article 7

Paragraphe 1

En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants :

a. la reconnaissance des langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle ;

28. Le Comité d'experts se félicite de la décision des autorités hongroises d'étendre les dispositions de la Partie III de la Charte au romani et au beás de sorte à permettre une meilleure protection et promotion de ces langues.

c. la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder ;

Planification linguistique

29. Dans le quatrième cycle de suivi, le Comité d'experts « [a fermement incité] les autorités hongroises à élaborer des stratégies à long terme et des programmes structurés pour préserver et promouvoir chacune des 14 langues minoritaires. ».

30. Le cinquième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur cette question.

31. Le Comité d'experts considère que la promotion des langues minoritaires afin de les sauvegarder nécessite l'élaboration de stratégies à long terme et de programmes structurés adaptés à chaque langue, qui tiennent compte de la situation de celle-ci. Ces stratégies peuvent, par exemple, définir l'année durant laquelle certains objectifs stratégiques seront réalisés en coopération avec les locuteurs de la langue minoritaire concernée. Les objectifs ou étapes peuvent comprendre la stabilisation du nombre de locuteurs à moyen terme, une augmentation annuelle quantifiée du nombre d'enfants inscrits dans l'éducation préscolaire en langues minoritaires et une augmentation du nombre total de locuteurs à long terme. En outre, des mesures pourraient être prises pour améliorer le taux de transfert linguistique des (grands-)parents parlant la langue minoritaire concernée à leurs (petits-)enfants et encourager ceux qui ont utilisé ou acquis la langue minoritaire à l'école à la retenir et à l'utiliser dans la sphère publique, en mettant à profit l'infrastructure mise en place par la Charte. L'efficacité des mesures prises pourrait être contrôlée par des études sur l'utilisation des langues et le recensement. Le Comité d'experts renvoie, à ce propos, aux pratiques de planification linguistique en cours au Royaume-Uni¹.

Le Comité d'experts incite fermement les autorités hongroises à élaborer des stratégies à long terme et des programmes structurés pour préserver et promouvoir chacune des 14 langues minoritaires.

Administrations autonomes des minorités

32. Le montant des financements alloués aux administrations autonomes des minorités nationales a augmenté au cours de la période considérée. Il s'est élevé à 953 millions HUF (3 400 000 EUR) en 2009 et 2010

¹ Voir Rapports du Comité d'experts sur l'application de la Charte au Royaume-Uni, ECRML (2004) 1, paragraphes 96, 368 et 369 ; ECRML (2007) 2, paragraphes 47 à 50 ; et ECRML (2010) 4, paragraphe 50.

respectivement et à 1 219,5 millions HUF (4 300 000 EUR) en 2011. Le soutien apporté aux établissements gérés par les administrations autonomes des minorités nationales s'est chiffré à 444,5 millions HUF (1 600 000 EUR) en 2009 et 2010 respectivement et à 463 millions HUF (1 600 000 EUR) en 2011. Cependant, le Comité d'experts a reçu des plaintes de certains représentants des minorités au cours de la visite sur place, qui faisaient état d'une baisse du soutien en termes réels, sachant qu'il avait été demandé à leurs établissements de couvrir davantage de tâches et responsabilités que dans le passé. D'autre part, les problèmes liés à l'attribution de l'aide financière en fonction des tâches, gérée par Sándor Wekerle Fund Management, ont souvent été évoqués par les représentants des minorités. Au nombre des griefs formulés à l'encontre du Fonds figuraient le retard dans le transfert des fonds opérationnels, qui atteint parfois un an, et la complexité de la procédure. Les représentants des autorités, que le Comité d'experts a rencontrés lors de la visite sur place, ont indiqué que ces problèmes étaient liés au processus de réorganisation de l'attribution de financements aux minorités. Ils ont aussi fait savoir au Comité d'experts que l'appui global sera plus facile à recevoir dans le futur. Les autorités ont également souligné qu'une partie du financement sera, dans le futur, liée aux résultats du recensement, mais que cela n'aurait pas d'incidences sur l'éducation en langues minoritaires, parce que, selon la législation en vigueur, un tel enseignement doit être organisé lorsque les parents de 8 élèves au minimum le demandent.

33. Le Comité d'experts souhaiterait être tenu informé, dans le prochain rapport périodique, des éventuels éléments nouveaux, y compris les nouvelles affectations financières découlant des données du recensement.

d. la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée ;

Autorités administratives

34. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a noté que la possibilité juridique d'utiliser le polonais et le ruthène oralement et par écrit dans ses rapports avec l'administration publique (Loi CXL (2004) sur le règlement applicable à la procédure et aux services de l'administration publique) n'est pas mise en œuvre dans la pratique.

35. Cette question n'est pas traitée dans le cinquième rapport périodique.

36. Le Comité d'experts invite les autorités à fournir des informations sur cette question dans leur prochain rapport périodique.

37. Le Comité d'experts a été informé d'exemples d'utilisation du beás et du romani pour la communication orale avec les agents de l'administration publique.

Médias

38. Le cinquième rapport périodique mentionne que toutes les minorités disposent d'une presse écrite dans leur propre langue maternelle. La fréquence de parution a augmenté pour de nombreux médias écrits. Les autorités font savoir qu'en 2011, les établissements gérés par les administrations autonomes des minorités nationales ont reçu 463 millions HUF (1 650 000 EUR) à titre de soutien.

39. Il convient de noter, de même, qu'en 2011, l'aide publique allouée aux journaux des minorités a été directement intégrée dans le budget des administrations autonomes des minorités. Plusieurs représentants des locuteurs, que le Comité d'experts a rencontrés lors de la visite sur place, ont fait état de leur satisfaction au sujet de cette nouvelle procédure qui permet un financement permanent et à long terme de leurs journaux.

40. Le Comité d'experts a appris que le programme télévisé « Rondo », émission conjointe à l'intention des minorités arménienne, bulgare, grecque, polonaise, ruthène et ukrainienne, actuellement diffusée deux fois par mois pour une durée de 52 et 26 minutes respectivement, verra sa durée augmentée de 26 minutes. Cependant, le Comité d'experts a appris lors de la visite sur place que le programme n'est plus diffusé en ukrainien. Le Comité d'experts invite les autorités hongroises à faire connaître leurs observations sur ce point dans le prochain rapport périodique.

41. De plus, les autorités ont fait savoir au Comité d'experts que des efforts spéciaux ont été faits en ce qui concerne les plages de diffusion des émissions à l'intention des minorités. Elles sont désormais diffusées sur différentes chaînes et à des heures plus accessibles.

42. Les autorités ont aussi indiqué que les programmes généraux comporteront davantage d'informations sur les minorités présentes en Hongrie.

f. la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés ;

43. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises « **élaborent une politique et un programme structurés à long terme en faveur de l'éducation dans toutes les langues minoritaires ou régionales** » et « **continuent d'améliorer la situation financière de l'éducation en langues minoritaires et la stabilité de ses ressources** ».

44. Les autorités mentionnent dans leur cinquième rapport périodique que les programmes d'enseignement en langues minoritaires du niveau 1 au niveau 12 ont été révisés en concertation avec les représentants des locuteurs afin d'être en conformité avec les programmes nationaux. Les tâches d'élaboration pour chaque langue minoritaire ont été publiées en hongrois et dans les langues minoritaires respectives.

45. Le cinquième rapport périodique mentionne que ni l'éducation en **arménien** ni l'enseignement de la langue ne sont proposés pour le moment.

46. Selon le cinquième rapport périodique, l'école secondaire **bulgare** de Budapest qui était gérée par les Etats hongrois et bulgare en vue d'éduquer les enfants issus de la minorité bulgare a été fermée au cours de la période considérée. Lors de la visite sur place, le Comité d'experts a appris que cela a été rendu nécessaire par un nombre d'élèves insuffisant. En 2008/2009, une école maternelle comptait 15 élèves et en 2009/2010 une école maternelle 18 élèves. Au niveau du primaire, un établissement comptait en 2009/2010 un effectif de 33 élèves, qui est tombé à 23 élèves en 2010/2011. En ce qui concerne l'enseignement secondaire en bulgare, un lycée comptait en 2009/2010 un effectif de 12 élèves, qui est passé à 23 élèves en 2010/2011. Lors de la visite sur place, le Comité d'experts a appris que les autorités hongroises n'étaient pas en mesure de fournir du matériel éducatif à l'administration autonome de la minorité bulgare. Les manuels scolaires bulgares, du niveau 1 au niveau 8, continuent d'être utilisés. Le Comité d'experts a été informé par les représentants de l'administration autonome de la minorité bulgare que des progrès ont été enregistrés sur le plan de la conception et de la publication de manuels visant à mieux faire connaître la culture concernée, grâce à des fonds de l'UE.

47. Comme au cours du cycle précédent, l'éducation minoritaire complémentaire pour le **grec** est dispensée à Budapest dans un établissement de 12 niveaux, et la faculté des lettres de l'Université Eötvös Loránd assure la formation des enseignants dans la langue.

48. L'éducation en **polonais** est dispensée dans 18 lieux en Hongrie sur 12 niveaux. La faculté des lettres de l'Université Eötvös Loránd assure la formation des enseignants dans la langue. Au cours de la visite sur place, le Comité d'experts a appris auprès du représentant de l'administration autonome de la minorité polonaise qu'un département de philologie polonaise a été créé au sein de l'Université de Debrecen. Lors de la visite sur place, le Comité d'experts a aussi appris que le Centre national de langue polonaise établi à Budapest joue un rôle actif. En ce qui concerne l'éducation au niveau des écoles maternelles, elle n'est pour le moment dispensée que les samedis, en raison du faible nombre d'élèves. Les manuels utilisés proviennent de Pologne et, sachant qu'ils sont monolingues, ne sont pas adaptés à cette fin. L'administration autonome de la minorité polonaise envisage d'ouvrir des établissements d'enseignement secondaire.

49. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a invité les autorités hongroises à apporter des précisions, dans le prochain rapport périodique, sur l'enseignement primaire et secondaire en **ruthène**, la formation des enseignants et l'élaboration de manuels scolaires. Les autorités répondent qu'aucun progrès notable n'a été enregistré ces dernières années en ce qui concerne l'enseignement en ruthène, en raison du manque d'intérêt des parents. Pendant la visite sur place, le Comité d'experts a recueilli des informations selon lesquelles la situation de la langue ruthène reste précaire. Comme dans le passé, l'enseignement en ruthène est dispensé dans deux localités, en l'occurrence Komlóska et Múcsony, au niveau élémentaire, à un effectif total de 48 élèves. A Komlóska, il existe également une école maternelle qui dispense un enseignement en ruthène à 18 enfants, mais l'effectif a sensiblement baissé ces deux dernières années et le fait que l'enseignant est maintenant parti à la retraite menace l'existence de cet enseignement. Il n'existe pas de formation des enseignants en ruthène, même si l'Université de Nyíregyháza l'envisage depuis plusieurs années. Au cours de la visite sur place, le Comité d'experts a appris qu'une formation universitaire pourrait être dispensée à l'extérieur de la Hongrie, notamment en Slovaquie. S'agissant du matériel pédagogique des écoles élémentaires, les autorités ont signalé la publication du manuel « Conversation en ruthène » en 2010 et du manuel « Alphabet ruthène » en 2011, grâce aux efforts conjoints de plusieurs administrations autonomes de la minorité ruthène. Le Comité d'experts se félicite de cette initiative, qui permettra de mieux promouvoir l'enseignement en ruthène à tous les niveaux. Le Comité d'experts a par ailleurs appris que, grâce à un financement de l'UE, le premier manuel scolaire en ruthène pour les classes élémentaires sera bientôt publié. D'autres manuels scolaires proviennent toujours de Serbie et de Slovaquie.

50. Le cinquième rapport périodique ne fournit pas d'informations actualisées sur l'enseignement en **ukrainien**. Il indique que cette langue est enseignée en tant que langue étrangère dans un établissement à Baktalórántháza et dans le cadre d'une école du dimanche pour les enfants appartenant à la minorité. Les représentants des locuteurs que le Comité d'experts a rencontrés lors de la visite sur place, ont confirmé que

l'école du dimanche est ouverte aux enfants âgés de 3 à 14 ans et que cet enseignement est financé par l'administration autonome de la minorité ukrainienne.

51. Le Comité d'experts invite les autorités hongroises à poursuivre leurs efforts en vue de consolider l'offre d'enseignement dans/de toutes les langues de la Partie II.

h. la promotion des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires dans les universités ou les établissements équivalents ;

52. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts « [a incité] les autorités hongroises à promouvoir l'étude de l'arménien et du ruthène dans au moins une université ou une institution équivalente en Hongrie ».

53. Les autorités signalent que l'Université de Nyíregyháza a tenté de lancer des cours de formation en arménien et en ruthène, sans succès à ce jour.

54. L'arménien est enseigné dans le département d'études altaïques de l'Université de Szeged. Par ailleurs, la faculté des lettres de l'Université Eötvös Loránd prévoit de lancer un cours d'arménien distinct.

55. Le ruthène peut être étudié dans le département d'études slaves de la faculté des lettres de l'Université Eötvös Loránd à Budapest, principalement dans le cadre de programmes de doctorat.

56. Les autorités mentionnent dans leur cinquième rapport périodique que les chercheurs de l'Institut de recherche linguistique, en coopération avec les enseignants parlant les langues, effectuent des travaux de recherche fondamentale dans les communautés parlant les langues romani et beás dans le cadre du projet intitulé « Dimensions de l'altérité linguistique – perspectives et maintien et revitalisation des langues minoritaires ».

i. la promotion des formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la présente Charte, pour les langues régionales ou minoritaires pratiquées sous une forme identique ou proche dans deux ou plusieurs Etats.

57. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a demandé aux autorités hongroises de lui fournir de plus amples informations sur la manière dont l'utilisation de chaque langue couverte par la Partie II de la Charte est facilitée et/ou encouragée dans les échanges transnationaux.

58. Le cinquième rapport périodique cite plusieurs exemples de contacts de jumelage entre des localités où la même langue régionale ou minoritaire est utilisée, ainsi que de partenariats universitaires. Cependant, un seul exemple concerne le polonais et le ruthène, à savoir le partenariat de l'Université de Gödöllő avec Żywiec (Pologne), Beregovo (Ukraine), Gießen et Aichach (Allemagne) et Laxenburg (Autriche).

59. Le Comité d'experts souhaiterait obtenir, dans le prochain rapport périodique, davantage d'exemples sur la manière dont l'utilisation de chaque langue couverte par la Partie II de la Charte est facilitée et/ou encouragée dans les échanges transnationaux.

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à éliminer, si elles ne l'ont pas encore fait, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique d'une langue régionale ou minoritaire et ayant pour but de décourager ou de mettre en danger le maintien ou le développement de celle-ci. L'adoption de mesures spéciales en faveur des langues régionales ou minoritaires, destinées à promouvoir une égalité entre les locuteurs de ces langues et le reste de la population ou visant à tenir compte de leurs situations particulières, n'est pas considérée comme un acte de discrimination envers les locuteurs des langues plus répandues.

60. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts s'est félicité de la décision des autorités de prendre des mesures contre la pratique traditionnelle et injustifiée consistant à placer des enfants roms dans des classes pour élèves déficients ou handicapés mentaux et « [a encouragé] les autorités à lui fournir, dans leur prochain rapport périodique, davantage de détails sur les progrès réalisés ».

61. Selon les informations fournies dans le cinquième rapport périodique, qui se basent sur une étude sociologique réalisée en 2004, des classes proposant un programme d'enseignement atypique existaient dans la plupart des écoles couvertes par l'étude, mais environ la moitié de ces classes dont depuis lors été fermées.

La plupart des classes en question ont été fermées en 2007 (30 %), et cette tendance a fléchi depuis lors. Ce phénomène a surtout concerné des écoles dans lesquelles les élèves rom sont majoritaires.

62. Les autorités signalent également qu'en vertu du Décret n° 4/2010 (l. 19.) OKM relatif aux services pédagogiques professionnels, des garanties supplémentaires ont été mises en place afin que l'existence de besoins éducatifs spéciaux ne soit établie que dans les circonstances justifiées. Le Décret réglemente la procédure obligatoire, identifie le contenu professionnel de l'examen et prescrit l'implication d'un expert en égalité des chances dans l'enseignement public dans le cas des apprenants défavorisés à de multiples égards.

Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à appliquer, mutatis mutandis, les principes énumérés aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus aux langues dépourvues de territoire. Cependant, dans le cas de ces langues, la nature et la portée des mesures à prendre pour donner effet à la présente Charte seront déterminées de manière souple, en tenant compte des besoins et des vœux, et en respectant les traditions et les caractéristiques des groupes qui pratiquent les langues en question.

63. Lors de son appréciation de la situation de l'arménien, du bulgare, du grec et de l'ukrainien au regard de l'article 7, paragraphes 1 à 4 de la Charte, le Comité d'experts a gardé à l'esprit que ces principes devaient être appliqués *mutatis mutandis*.

3.2 Evaluation en ce qui concerne la Partie III de la Charte

64. La Hongrie applique les dispositions qu'elle a choisies dans la Partie III de la Charte au beás, au croate, à l'allemand, au romani, au roumain, au serbe, au slovaque et au slovène sur l'ensemble de son territoire.

3.2.1 Beás

Article 8 – Enseignement

Questions générales

65. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts « [a encouragé] les autorités hongroises à former un plus grand nombre d'enseignants capables d'enseigner en (...) beás et à promouvoir activement l'enseignement [du et en beás] à tous les niveaux adéquats ». D'autre part, le Comité des Ministres a recommandé à la Hongrie de « **pren[dre] de nouvelles mesures résolues en faveur de l'aménagement linguistique (...) du beás, en vue de proposer sur une large échelle un enseignement de et dans [cette langue] à tous les niveaux appropriés** ».

66. Suite à l'adoption par le Parlement hongrois de la Loi XLIII de 2008, les autorités hongroises se sont engagées à appliquer les dispositions de la Partie III de la Charte également aux langues romani et beás. Les autorités font savoir que cette nouvelle norme juridique établit un cadre réglementé pour ces langues aux différents niveaux d'enseignement.

67. Le Comité d'experts se félicite de l'extension des engagements souscrits au titre de la Partie III à la langue beás, qui permet une meilleure protection et promotion de cette langue, notamment dans le domaine de l'éducation.

68. Les autorités mentionnent dans leur cinquième rapport périodique qu'il est obligatoire de fournir un enseignement en beás si les parents de 8 élèves au minimum le demandent. Suite à l'adoption de la Loi sur l'enseignement public de 1993, si le nombre d'élèves ne permet pas d'organiser un enseignement en langues minoritaires dans la localité, l'administration autonome de la minorité nationale concernée peut demander à la municipalité métropolitaine ou de comté d'organiser l'enseignement de la langue maternelle et des études relatives à la minorité en question. Cette éducation minoritaire complémentaire peut être organisée dans une section de l'école concernée, à travers l'ouverture d'écoles dispensant un enseignement en langues minoritaires ou à travers l'emploi d'enseignants itinérants.

69. Le représentant des locuteurs, que le Comité d'experts a rencontré lors de la visite sur place, a souligné que l'enseignement du beás et du romani a connu une évolution positive ces dernières années, notamment à travers la stratégie-cadre en faveur des Roms. Le défi principal réside dans le fait que souvent, les enfants doivent réapprendre le beás et le romani à l'école parce que ces langues ne sont pas utilisées dans la sphère familiale. Ainsi, à l'heure actuelle, il n'est pas possible d'enseigner des matières en beás et en romani à l'école. Par ailleurs, les personnes appartenant à la minorité rom ont souvent honte de parler leur langue et de l'utiliser

en public. Une nouvelle approche, axée sur l'éducation, est donc nécessaire pour faire prendre conscience aux locuteurs de la valeur de leur langue.

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

Education préscolaire

- a. *i. à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- ii. à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- iii. à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; ou*
- iv. si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous i à iii ci-dessus ;**

70. Selon les informations communiquées dans le cinquième rapport périodique, l'éducation bilingue à l'intention des minorités est disponible en béas dans trois écoles maternelles comptant un effectif total de 175 enfants. Le représentant des locuteurs, que le Comité d'experts a rencontré lors de la visite sur place, a fait état de l'incidence positive du programme « Prendre un bon départ », qui rend l'école maternelle obligatoire et bénéficie de l'appui de l'Union européenne.

71. Les autorités font également savoir qu'en ce qui concerne la formation des enseignants (y compris des enseignants du niveau préscolaire), les conditions requises ont été créées pour faire des langues minoritaires romani et béas une matière facultative pour les étudiants. Des conditions analogues ont été créées pour la minorité rom ainsi que toutes les autres minorités ; en effet, en vertu du Décret n° 24/2010 (V. 14.) OKM, le Décret n° 15/2006 (IV. 3) OM précise désormais les qualifications des enseignants des écoles maternelles des minorités nationales et des enseignants des petites classes des minorités nationales, en tant que qualifications disponibles et, par conséquent, sur le certificat lui-même, la langue de la minorité nationale concernée (croate, allemand, roumain, serbe, slovaque et slovène) ou l'orientation de la formation en rom est indiquée entre parenthèses.

72. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté et invite les autorités hongroises à étendre l'offre d'éducation préscolaire en béas.

Enseignement primaire

- b. *i. à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- ii. à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- iii. à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ; ou*
- iv. à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ;**

73. Selon le cinquième rapport périodique, les municipalités ont, en vertu de la loi, obligation d'évaluer la demande d'éducation préscolaire et d'éducation scolaire des minorités nationales en coopération avec les administrations autonomes des minorités. De plus, le programme de développement à moyen terme de 2004 du ministère de l'Education met l'accent sur l'enseignement bilingue.

74. Selon le cinquième rapport périodique, il n'existe à l'heure actuelle ni enseignement primaire en langue maternelle beás ni enseignement primaire bilingue. L'enseignement en beás revêt exclusivement la forme de cours de langue et concerne 987 élèves inscrits dans 11 établissements.

75. Lors de la visite sur place, le Comité d'experts a appris que grâce à un projet de l'UE, un premier manuel destiné au niveau primaire, qui comprend des matériels audio, est en cours d'élaboration à l'école Gandhi.

76. Il a aussi appris à cette occasion, que trois écoles élémentaires ont été reprises par l'administration autonome de la minorité rom, qui est disposée à en reprendre davantage dans le futur.

77. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté et invite les autorités hongroises à élaborer, en coopération avec les locuteurs, un plan structuré visant à développer l'enseignement en beás dans les écoles primaires, y compris à travers une approche bilingue.

Enseignement secondaire

- c. i. *à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- ii. *à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ; ou*
- iii. *à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; ou*
- iv. **à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;**

78. Selon les informations disponibles, l'enseignement secondaire en beás revêt exclusivement la forme de cours de langue. Il se déroule dans le cadre de deux établissements comptant un effectif total de 165 élèves au cours de l'année scolaire 2009/2010, alors qu'il était dispensé dans quatre établissements comptant 317 élèves au cours de l'année scolaire 2008/2009.

79. Le Comité d'experts invite les autorités hongroises à préciser les raisons de ce recul dans le prochain rapport périodique.

80. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté et invite les autorités à étendre l'offre d'enseignement secondaire en beás.

Enseignement technique et professionnel

- d. i. *à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- ii. *à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- iii. *à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ; ou*
- iv. **à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;**

81. A ce jour, il n'existe en Hongrie aucun établissement dispensant un enseignement technique et professionnel en beás ni aucun établissement enseignant le beás en tant que matière à part entière du curriculum.

82. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités hongroises à mettre en place des cours en ou de beás dans le cadre de l'enseignement technique et professionnel.

Enseignement universitaire et supérieur

- e. *i. à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires ; ou*
- ii. à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ; ou*
- iii. si, en raison du rôle de l'Etat vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur, les alinéas i et ii ne peuvent pas être appliqués, à encourager et/ou à autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires, ou de moyens permettant d'étudier ces langues à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur ;***

83. Les autorités font savoir que le beás peut être étudié à l'Université de Pécs et à l'Université de Kaposvár.

84. En 2008, quatre candidats ont bénéficié d'une enveloppe de 4 millions HUF (14 200 EUR) aux fins de travaux de recherche visant à faciliter l'enseignement des langues romani et beás ainsi que les études roms, tandis qu'en 2009, six candidats ont reçu une aide de 3,5 millions HUF (12 450 EUR) aux mêmes fins.

85. Au cours de la visite sur place, le Comité d'experts a appris auprès du représentant de l'administration autonome de la minorité rom que des normes communément reconnues font toujours défaut pour une codification du romani et du beás et qu'une assistance de linguistes et universitaires hongrois reconnus dans ce domaine serait très utile.

86. A cette même occasion, le Comité d'experts a appris que l'administration autonome de la minorité rom envisage de gérer des établissements d'enseignement supérieur à compter de 2013.

87. Compte tenu des informations disponibles, le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Education des adultes et éducation permanente

- f. *i. à prendre des dispositions pour que soient donnés des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement dans les langues régionales ou minoritaires ; ou*
- ii. à proposer ces langues comme disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ; ou*
- iii. si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ;***

88. Selon le cinquième rapport périodique, il n'existe pas de système global d'éducation des adultes et d'éducation permanente dans les langues minoritaires à l'intention d'un large public. Les autorités font savoir qu'aucun changement important n'est intervenu dans le système de formation des adultes pendant la période considérée.

89. Le rapport cite l'exemple du comté de Zala, où deux institutions culturelles (le Bureau de formation des adultes d'Irka à Nagykanizsa et le Centre culturel de Zalakomár) ont été admises pour un financement de l'UE au titre de la formation des adultes pendant la période considérée. Par ailleurs, la première des deux institutions susmentionnées a lancé un cours de 160 heures en beás, grâce auquel 9 personnes ont réussi leur examen de langue.

90. Lors de la visite sur place, le Comité d'experts a noté que le réapprentissage du beás constitue un défi majeur et concerne non seulement les enfants mais aussi et surtout les parents et les adultes en général. Par conséquent, des efforts supplémentaires visant à ce que les parents suivent des programmes d'éducation des adultes et d'éducation permanente adaptés seraient très bénéfiques pour l'usage de la langue en général.

91. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté et invite les autorités hongroises à redoubler d'efforts pour mettre en place une éducation des adultes et une éducation permanente relatives au beás.

Enseignement de l'histoire et de la culture

g. à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ;

92. Les autorités indiquent que plusieurs règlements relatifs à l'enseignement public contiennent des dispositions sur l'enseignement de l'histoire et de la culture des locuteurs de langues minoritaires, et que les connaissances des élèves sur ces questions sont évaluées à l'occasion des examens de fin de cycle secondaire.

93. Le cinquième rapport périodique mentionne que l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue béas est l'expression se déroule à l'école, sous forme de matière totalement ou partiellement spécifique. D'autre part, dans le cadre du système d'enseignement général, les élèves des niveaux 1 à 6 peuvent choisir les études roms en tant que matière facultative.

94. Lors de la visite sur place, le Comité d'experts a appris qu'un « curriculum-cadre » a été élaboré par un expert de l'administration autonome de la minorité rom, et que les « Lignes directrices à l'intention des minorités nationales » ont été révisées en ce qui concerne les curriculums destinés à la minorité hongroise. 6 000 manuels sur la culture rom ont aussi été commandés au national niveau.

95. D'un point de vue général, le Comité d'experts a le sentiment qu'il importe que les locuteurs et la population majoritaire reconnaissent le béas comme un élément important de leur culture commune.

96. Le Comité d'experts invite les autorités hongroises à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations sur le nombre d'élèves qui choisissent les études roms en tant que matière facultative.

Formation initiale et permanente des enseignants

h. à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;

97. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts « [a encouragé] les autorités hongroises à former un plus grand nombre d'enseignants capables d'enseigner en (...) béas ».

98. Le représentant des locuteurs que le Comité d'experts a rencontré lors de la visite sur place a souligné que la disponibilité d'enseignants dûment formés constitue un des principaux défis auxquels est confronté l'enseignement en béas et romani.

99. Les autorités indiquent que le nombre d'enseignants aptes à enseigner le béas n'est pas suffisant. Il importe d'établir ou d'étendre les conditions nécessaires à la formation d'enseignants aptes à dispenser des cours de béas. Cependant, il est désormais possible d'organiser des cours de formation d'enseignants de béas, étant donné que plusieurs établissements proposent des études roms (romologie).

100. Les autorités signalent également qu'un appui a été fourni à des établissements de formation et ateliers de recherche aux fins de l'enseignement des langues romani et béas et des études roms : en 2008, une aide de 4 millions HUF (14 000 EUR) a été allouée pour la mise en œuvre de quatre programmes de formation d'enseignants en cours d'emploi (ouverts à 120 personnes), et en 2009 une enveloppe de 1 125 000 HUF (4 000 EUR) a été allouée pour la mise en œuvre d'un programme de formation d'enseignants en cours d'emploi (ouverts à 35 personnes). En 2008, quatre candidats ont bénéficié d'une enveloppe de 4 millions HUF (14 000 EUR) aux fins de travaux de recherche visant à promouvoir l'enseignement des langues romani et béas ainsi que les études roms, tandis qu'en 2009, six candidats ont reçu une aide de 3,5 millions HUF (12 500 EUR) aux mêmes fins.

101. S'agissant de la formation des enseignants du niveau préscolaire, en vertu du Décret n° 24/2010 (V. 14.) OKM portant modification du Décret n° 15/2006 (IV. 3) OM, il est possible d'étudier le béas et le romani dans le cadre de la formation des enseignants du niveau préscolaire.

102. Par ailleurs, le Décret n° 24/2010 (V. 14.) OKM relatif au niveau d'études et degré de qualification exigés des enseignants au niveau de la licence et de la maîtrise dispose que la romologie, en tant que discipline au niveau de la licence et de la maîtrise, peut être enseignée dans les universités, telles que l'Université de Pécs, où la langue et la culture béas, la langue et la culture romani et les études sur la minorité rom font l'objet d'un enseignement.

103. Selon les autorités, des manuels d'enseignement du beás aux élèves des niveaux 1 à 3 des écoles élémentaires et un manuel destiné aux études ayant trait aux minorités ont été mis au point. Des manuels scolaires concernant d'autres niveaux devraient être mis au point à l'issue d'une autre étape de l'appel d'offres. Des modules pédagogiques, y compris des supports didactiques, matériels numériques, sessions de formation en cours d'emploi pour enseignants et curriculums généraux, en plus de manuels scolaires, ont été conçus à cet effet. Des manuels scolaires concernant d'autres niveaux devraient être élaborés au moyen de la même source de financement.

104. Le Comité d'experts croit comprendre qu'un curriculum concernant le beás est en cours de préparation sous la supervision du groupe des minorités nationales de l'Institut hongrois de recherche-développement sur l'éducation. Les écoles ont la possibilité d'élaborer ou de modifier leurs propres programmes pédagogiques sur la base de ce document. Les représentants des minorités ont été consultés lors de la préparation de ces documents. Le but était de veiller à ce que les exigences fondamentales, la structure et l'esprit général du curriculum national soient entièrement respectés dans le cadre de l'enseignement concernant les langues minoritaires, la littérature et les questions relatives aux minorités, du niveau 1 jusqu'au niveau 12 ou 13. Il s'agissait aussi de veiller à ce que la réglementation permette aux élèves désireux de commencer à étudier les langues minoritaires et la culture des minorités à différents niveaux de leur scolarité, de le faire. Les tâches du processus d'élaboration identifiées pour chaque minorité ont été publiées en hongrois et dans la langue de la minorité concernée.

105. Le Comité d'experts espère recevoir des informations actualisées sur ce point dans le prochain rapport périodique, notamment sur les progrès concrets en termes de formation des enseignants. Il considère que cet engagement n'est qu'en partie respecté, eu égard au faible nombre d'enseignants.

Le Comité d'experts invite les autorités hongroises à former un plus grand nombre d'enseignants capables d'enseigner en beás et à promouvoir activement l'enseignement de et dans cette langue à tous les niveaux appropriés.

Suivi

- i. à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.***

106. Les autorités indiquent dans leur cinquième rapport périodique que l'administration autonome de la minorité a le droit d'être consultée sur les questions ayant trait à l'enseignement du beás.

107. Le Comité d'experts souligne que cet engagement prévoit un ou plusieurs organes spécifiques ayant la responsabilité d'assurer le suivi de ce qui est en train d'être fait dans le secteur de l'éducation et de déterminer si des progrès ont été accomplis. Cet/ces organe(s) devrai(en)t aussi être chargé(s) d'élaborer des rapports réguliers sur ses/leurs conclusions, et ces rapports devraient être rendus publics. En outre, il(s) devrai(en)t jouir d'un degré d'autonomie suffisant.

108. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts invite les autorités hongroises à mettre en place un mécanisme spécifique destiné à suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'enseignement du beás et à produire des rapports périodiques publics.

Paragraphe 2

En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.

109. Selon les informations communiquées par les autorités, les conditions légales rendant obligatoire un enseignement dans ou de la langue minoritaire, c'est-à-dire la demande des parents d'au moins huit élèves, s'appliquent également à l'extérieur des territoires sur lesquels les langues de la Partie III concernées sont traditionnellement pratiquées. La Loi sur l'enseignement public prévoit également la possibilité d'une éducation minoritaire complémentaire dans les cas où le seuil minimum n'est pas atteint. D'autre part, la Loi sur

l'enseignement public national, qui est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2012, prévoit un service d'internat pour les élèves qui suivent un d'enseignement destiné aux minorités, ce qui permet à ceux qui habitent loin des écoles de pouvoir eux aussi suivre un enseignement dans les ou des langues minoritaires.

110. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Article 9 – Justice

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

a. dans les procédures pénales :

- ii. à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ; et/ou***
- iii. à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ; et/ou***
- iv. à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire***

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ;

111. Le cinquième rapport périodique indique que les paragraphes 9.2 et 114.1 de la Loi relative à la procédure pénale garantissent l'utilisation de la langue minoritaire concernée et d'interprètes lors des procédures pénales. Les frais liés à l'utilisation de la langue minoritaire sont à la charge de l'Etat.

112. Cependant, le cinquième rapport périodique ne mentionne pas de cas d'utilisation de la langue béas dans le cadre de procédures pénales au cours de la période considérée.

113. Compte tenu des informations disponibles, le Comité d'experts considère que ces engagements sont respectés de manière formelle. Il invite les autorités hongroises à citer des exemples de leur application concrète en rapport avec le béas dans le prochain rapport périodique.

b. dans les procédures civiles :

- ii. à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou***
- iii. à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,***

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

114. Suite à la modification de la Loi III (1952) sur la procédure civile par la Loi CX (1999) sur la procédure civile, il est garanti que dans les procédures civiles toutes les parties impliquées peuvent s'exprimer dans leur langue maternelle ou leur langue régionale ou minoritaire, oralement et par écrit. A cet effet, le tribunal recourt à un interprète. Les frais d'interprétation et de traduction sont à la charge de l'Etat.

115. Le cinquième rapport périodique ne cite pas d'exemples de l'application concrète de cet engagement en rapport avec le béas.

116. Compte tenu des informations disponibles, le Comité d'experts considère que ces engagements sont respectés de manière formelle. Il invite les autorités hongroises à citer des exemples de leur application concrète en rapport avec le béas dans le prochain rapport périodique.

c. dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

ii. à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou

iii. à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

117. La Loi III (1952) sur la procédure civile (article 20) telle que modifiée par la Loi CX (1999) et les règles générales de la procédure civile s'appliquent également aux procédures judiciaires relatives à des questions administratives.

118. Cependant, le cinquième rapport périodique ne cite pas d'exemples de l'application concrète de cet engagement en rapport avec le beás.

119. Compte tenu des informations disponibles, le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté de manière formelle. Il invite les autorités hongroises à citer des exemples de son application concrète en rapport avec le beás dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent :

c. à ne pas refuser la validité, entre les parties, des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire.

120. Dans son premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a indiqué, à propos des autres langues de la Partie III, que, compte tenu des informations générales à sa disposition, il semblait qu'aucune disposition législative ne refusait la validité de documents publics établis de manière légale dans une langue minoritaire. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a conclu que cet engagement était respecté en ce qui concerne toutes les langues de la Partie III. Le deuxième rapport périodique a souligné qu'il « n'existe dans la législation civile ou pénale hongroise aucune clause s'opposant à la validité de ces actes ». Le Comité d'experts n'a reçu aucune information indiquant que la situation est différente en ce qui concerne le beás.

121. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a. v. à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues ;

122. Selon la Loi CXL (2004) sur le règlement applicable à la procédure et aux services de l'administration publique, « tout citoyen a le droit d'utiliser, oralement et par écrit, sa langue maternelle dans les procédures administratives publiques ».

123. Le Comité d'experts considère que cet engagement est formellement respecté et invite les autorités hongroises à lui fournir des informations sur son application pratique dans le prochain rapport périodique.

c. à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.

124. La loi sur le règlement applicable à la procédure dispose aussi que « les demandes formulées dans une langue régionale ou minoritaire doivent faire l'objet d'une décision libellée en hongrois, et, à la demande de la personne intéressée, traduites dans la langue utilisée dans la demande. Cette disposition concerne également les injonctions ».

125. Le Comité d'experts considère que cet engagement est formellement respecté et invite les autorités hongroises à lui fournir des informations sur son application pratique dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

- b. la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;***

126. La Loi CLXXIX de 2011 sur les droits des minorités nationales étend la possibilité d'utiliser les langues minoritaires dans la sphère de l'administration publique des localités où il existe un nombre considérable d'habitants appartenant aux minorités nationales.

127. Le Comité d'experts n'a cependant pas reçu d'informations sur l'utilisation du beás dans la pratique en rapport avec cet engagement. Aussi invite-t-il les autorités hongroises à préciser la portée de l'expression « un nombre considérable », et à rendre compte de l'application concrète de cet engagement dans le prochain rapport périodique.

- e. l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;***

128. L'engagement a été considéré comme formellement respecté pour toutes les langues de la Partie III dans les précédents cycles de suivi. L'utilisation des langues minoritaires dans les assemblées régionales était possible d'un point de vue juridique, mais inexistante dans la pratique.

129. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information sur l'application concrète de cet engagement en rapport avec le beás. Il doit donc conclure que cet engagement est formellement respecté et invite les autorités à rendre compte de l'application concrète de cet engagement dans le prochain rapport périodique.

- f. l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;***

130. Selon le cadre juridique, les autorités locales sont habilitées à utiliser les langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées.

131. Le Comité d'experts se félicite des exemples communiqués dans le cinquième rapport périodique sur l'utilisation des langues minoritaires par les organes des administrations autonomes. Cela étant, il n'a pas reçu d'informations sur l'utilisation du beás par les administrations locales ordinaires.

132. Le Comité d'experts considère que cet engagement est formellement respecté et invite les autorités à rendre compte de l'application concrète de cet engagement dans le prochain rapport périodique.

- g. l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.***

133. En vertu de la Loi CLXXIX de 2011 sur les droits des minorités nationales, les minorités, dans l'exercice de leurs droits ayant trait à l'emploi de dénominations, sont habilitées à utiliser des dénominations historiques ou traditionnelles de localités, rues et autres indications géographiques destinées à la communauté.

134. Cependant, le cinquième rapport périodique ne cite pas d'exemples concrets de l'application de cet engagement en ce qui concerne le beás.

135. Le Comité d'experts considère que cet engagement est formellement respecté et invite les autorités à rendre compte de l'application concrète de cet engagement dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- c. à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande dans ces langues.***

136. Il n'existe ni législation ni autre cadre qui autoriseraient explicitement les locuteurs de langues minoritaires à formuler une demande dans ces langues à un service public.

137. Les autorités mentionnent dans leur cinquième rapport périodique la Loi relative à l'administration publique, qui régit l'utilisation des langues par les organes des administrations locales et régionales des minorités nationales. Cependant, cet engagement concerne « l'action des organismes assurant des services publics, que ces prestations soient assurées dans un cadre de droit public ou dans un cadre de droit privé, dès lors qu'ils restent sous le contrôle de l'autorité publique : services postaux, hôpitaux, électricité, transports, etc.² ».

138. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté et invite les autorités hongroises à permettre aux locuteurs de béas de formuler dans la pratique des demandes en béas auprès des organismes assurant des services publics.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a. la traduction ou l'interprétation éventuellement requises ;***

139. L'article 54 de la Loi sur les minorités stipule que dans les localités habitées par les minorités, dans le contexte de la nomination de fonctionnaires ou agents publics, la préférence doit être accordée aux candidats maîtrisant des langues minoritaires.

140. Dans le cinquième rapport périodique, les autorités hongroises indiquent que, selon une enquête réalisée dans le comté de Csongrád, 7 municipalités comptent des agents publics maîtrisant des dialectes roms. Dans le comté de Baranya, le nombre de certificats de connaissances linguistiques obtenus en ce qui concerne les langues minoritaires a été évalué. Il correspond à 27 personnes pour le béas. Les statistiques collectées ne donnent pas une image complète de la situation car elles ne prennent pas en considération les agents publics parlant les langues en question sans pour autant avoir passé et réussi un examen de langue. D'autre part, les autorités mentionnent que, près de Szombathely dans le comté de Vas, 3 clercs de notaire à Meggyeskovácsi et 2 clercs à Körmend parlent le lovári. L'administration du comté de Vas compte des agents publics ayant une connaissance de dialectes roms et assure la communication dans ces dialectes avec les administrés, si cela lui est demandé.

141. Le Comité d'experts se félicite des informations fournies à propos du recrutement d'agents parlant le béas. Cependant, le cinquième rapport périodique ne donne pas d'exemples concrets de cas de traduction et d'interprétation concernant le béas.

142. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté et invite les autorités hongroises à lui fournir des informations sur son application pratique dans le prochain rapport périodique.

- c. la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.***

143. Le cinquième rapport périodique cite plusieurs exemples concernant les comtés de Csongrád, Baranya et Vas, dans lesquels des agents publics parlent le béas.

144. Cependant, le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et invite les autorités hongroises à l'informer sur la mesure dans laquelle elles satisfont aux demandes des fonctionnaires ayant une connaissance du béas d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.

² Rapport explicatif de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, paragraphe 102, p. 29.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

a. dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :

iii. à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires ;

145. Selon les autorités, les diffuseurs du service public programment, à intervalles réguliers, des émissions à la radio et à la télévision dans toutes les langues régionales ou minoritaires.

146. Lors de la visite sur place, le Comité d'experts a été informé par le représentant de l'Autorité nationale des médias et des télécommunications qu'un dialogue régulier entre l'Autorité et les administrations autonomes des minorités nationales a été établi. Les autorités ont aussi indiqué que le temps d'antenne alloué à la communauté rom a été doublé au cours de la période considérée. Cependant, le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations sur la proportion de ces programmes qui est diffusée en beás ou en romani.

147. Radio MR-4 diffuse 30 minutes d'émissions en beás et en romani tous les jours du mardi au vendredi.

148. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté et invite les autorités à lui fournir, dans le cadre du prochain cycle de suivi, des informations concernant les programmes en beás sur les stations de radio du service public.

b. ii. à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

149. Le cinquième rapport périodique indique que la minorité rom possède sa propre station de radio terrestre, Radio C – station de radio communautaire qui existe depuis plusieurs années et peut être captée dans la région de Budapest. Une enveloppe financière a été dégagée du budget central au cours de la période considérée pour soutenir la radio.

150. Toutefois, le Comité d'experts a appris que Radio C émet presque exclusivement en hongrois, n'utilisant le beás et le romani que de façon symbolique.

151. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités hongroises à encourager et/ou à faciliter la diffusion régulière d'émissions en beás par les stations de radio privées.

c. ii. à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

152. Les autorités signalent que des programmes de 26 minutes chacun sont diffusés chaque semaine à l'intention de la minorité rom. Par ailleurs, une série télévisée hebdomadaire de 26 minutes présentant un portrait culturel des Roms a commencé au cours de la période considérée. Toutefois, le Comité d'experts ignore la proportion de ces programmes qui est diffusée en beás ou en romani.

153. Lors de la visite sur place, le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations supplémentaires à ce sujet.

154. Le Comité d'experts invite les autorités à préciser dans leur prochain rapport périodique si des émissions de télévision sont diffusées en beás.

e. ii. à encourager et/ou à faciliter la publication d'articles de presse dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

155. Selon les informations figurant dans le cinquième rapport périodique, la Fondation publique pour les minorités a alloué une aide financière à cinq journaux ou périodiques en beás et/ou romani pendant la période considérée, pour un montant total de 31 900 000 HUF (113 000 EUR) en 2011. Ces publications sont : Amaro Drom, Glinda, Kethano Drom, Lungo Drom et Világunk. Cependant, le Comité d'experts croit comprendre que

Világunk ne paraît qu'en hongrois. Il ignore si les publications en question sont des journaux au sens de la Charte.

156. Néanmoins, compte tenu des informations disponibles et du nombre de publications bénéficiant d'un soutien, le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

f. i. à couvrir les coûts supplémentaires des médias employant les langues régionales ou minoritaires, lorsque la loi prévoit une assistance financière, en général, pour les médias ;

157. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information au sujet de cet engagement. Il invite les autorités hongroises à fournir ces informations dans le prochain rapport périodique.

g. à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires.

158. Le cinquième rapport périodique indique que des programmes de stage à l'intention des Roms sont mis en œuvre en coopération avec la télévision hongroise (MTV), qui accueillent plusieurs diplômés dans les domaines suivants : rédaction, réalisation de programmes, programmes d'information et montage de films. Quatre jeunes Roms participent actuellement au programme de formation aux métiers de la télévision à l'intention des Roms. Ce programme vise à amorcer un dialogue entre les personnes appartenant à la minorité rom et celles appartenant à la population majoritaire qui travaillent dans le secteur des médias. Un programme de formation similaire a débuté en mars 2012.

159. Le Comité d'experts prend note de ces informations avec satisfaction et espère recevoir de plus amples informations à ce sujet dans le prochain rapport périodique. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

160. Les précédents rapports d'évaluation ont considéré que cet engagement était respecté pour les langues de la Partie III. Selon la Loi sur la radiodiffusion et la télévision de 1996, les minorités ont le droit de déléguer un représentant auprès du conseil d'administration de la Fondation de la télévision publique hongroise, ainsi qu'auprès du conseil d'administration de la Fondation de la radiodiffusion publique hongroise.

161. Cependant, les autorités hongroises font savoir que la structure des médias du service public a été modifiée au cours de la période considérée. Dans un souci de rationalisation et d'optimisation des coûts, les conseils d'administration de la télévision publique hongroise, de la radio publique hongroise et de la chaîne de télévision Duna ont été supprimés, tout comme le comité consultatif de l'agence de presse MTI. La Fondation publique pour le service public a été créée aux fins de les remplacer ; elle est chapeautée par une présidence de huit membres et un Conseil du service public composé de 14 membres.

162. En vertu de la loi, les administrations autonomes des minorités nationales ont le droit de déléguer une personne auprès du Conseil. Le Comité d'experts a appris que le représentant actuel est issu de l'administration autonome de la minorité serbe.

163. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

- a. à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ;**

164. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information au sujet de cet engagement et invite les autorités hongroises à lui fournir ces informations dans le prochain rapport périodique.

- b. à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;**

165. Les autorités font état, dans leur cinquième rapport périodique, de plusieurs initiatives roms dans le domaine du théâtre, telles que la Fondation d'art Karaván, la Fondation du théâtre gitan Cinka Panna, l'association culturelle Romano Teatro à Miskolc ou le Théâtre des rencontres Maladype. Au cours de la visite sur place, le Comité d'experts a été informé par un représentant des autorités que les théâtres des minorités sont classés aux fins du financement dans une catégorie spéciale, qui est assortie d'un poste budgétaire spécifique et bénéficie de ressources financières à long terme.

166. Cependant, le cinquième rapport périodique ne fournit aucune information sur le fait de savoir si les productions théâtrales sont en beás ni aucune information sur le fait de savoir si elles sont rendues accessibles dans d'autres langues par des moyens tels que la traduction, le doublage, etc. Le Comité d'experts invite les autorités hongroises à lui fournir des informations sur ces points dans le prochain rapport périodique.

- c. à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;**

167. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information au sujet de cet engagement et invite les autorités hongroises à lui fournir ces informations dans le prochain rapport périodique.

- d. à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ;**

168. Le cinquième rapport périodique fait état de plusieurs cas où le personnel des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles, telles que les bibliothèques de comté ou le département des minorités nationales de la Bibliothèque nationale des langues étrangères, maîtrisent les langues minoritaires. Plusieurs festivals de folklore de minorités nationales sont régulièrement organisés et contribuent à faire prendre conscience que le pluralisme culturel fait partie de la richesse culturelle de la Hongrie.

169. Le Comité d'experts invite les autorités hongroises à lui fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations sur la mesure dans laquelle les locuteurs de beás sont impliqués dans les organismes chargés d'entreprendre des activités culturelles.

- f. à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ;**

170. Dans les précédents cycles de suivi, il a été considéré que cet engagement était respecté pour toutes les langues de la Partie III. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a relevé que des équipements culturels sont largement mis à disposition et que des activités culturelles sont organisées par les administrations autonomes des minorités elles-mêmes. Le Comité d'experts a aussi noté qu'en général, le système hongrois se caractérise par une forte participation des locuteurs de langues minoritaires au processus décisionnel concernant les questions ayant trait aux langues minoritaires.

171. De plus, le cinquième rapport périodique fait état de l'Institut hongrois de la culture et de l'art, qui inclut une unité organisationnelle dédiée à la minorité rom ainsi qu'un conseil de spécialistes de la culture rom. Ledit conseil de spécialistes a organisé des conférences et ateliers thématiques à l'intention des professionnels de la culture. Il a aussi organisé des expositions biennales de photographie, qui ont donné lieu à la conception d'albums de photos dans lesquels les légendes sont multilingues.

172. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

- g. à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ;**

173. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information au sujet de cet engagement et invite les autorités hongroises à lui fournir ces informations dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

174. Depuis le premier rapport d'évaluation, il a été considéré que cet engagement était respecté pour toutes les langues de la Partie III, sachant que le système décentralisé en Hongrie permet aux administrations autonomes des minorités de développer leurs activités culturelles lorsqu'elles le jugent opportun.

175. Le cinquième rapport périodique ne traite pas explicitement ce point en ce qui concerne le béas. Cependant, eu égard aux informations mentionnées tantôt et au fait que les représentants des locuteurs n'ont fait état d'aucune plainte reçue lors de la visite sur place, le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

176. Le Comité d'experts souligne que le concept de « politique culturelle à l'étranger » ne se limite pas aux pays où les langues minoritaires sont parlées, mais engage plus généralement l'Etat hongrois à valoriser le multilinguisme de la Hongrie dans les pays où il existe des institutions culturelles hongroises.

177. Le cinquième rapport périodique mentionne que dans le cas des artistes roms, les tournées ont été facilitées par des instituts hongrois situés dans des pays et continents lointains.

178. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

- a. à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements ;**

179. Les précédents rapports d'évaluation ont considéré que cet engagement était respecté pour toutes les langues de la Partie III. La Loi sur les minorités dispose explicitement en son article 51 que toute personne peut utiliser sa langue maternelle librement, en tout lieu et à tout moment. Sachant par ailleurs qu'il n'existe aucune disposition législative interdisant ou limitant l'utilisation des langues roms, le Comité d'experts considère que cet engagement est aussi respecté en ce qui concerne le béas.

Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- c. à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une**

langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ;

180. Le cinquième rapport périodique indique que, de l'avis du secrétaire d'Etat à la Santé rattaché au ministère des Ressources nationales, « la disposition susmentionnée de la Charte, mise en œuvre dans le cadre du système juridique hongrois applicable aux locuteurs des langues (roms), définit des obligations de large portée pour le Gouvernement, ce qui laisse une marge d'interprétation importante. Elle " impose ", dans des limites raisonnables, (entre autres) aux fournisseurs de soins de santé (y compris les soins spécialisés aux patients hospitalisés) de veiller à ce que les locuteurs des langues roms soient " acceptés et traités " dans leur langue qui fait l'objet d'une protection ».

181. Selon la Loi CLIV de 1997 sur la santé, paragraphe 13.8, un interprète peut être sollicité, afin que le patient soit informé d'une façon qui lui est compréhensible. Selon les autorités, cette disposition juridique s'applique également aux langues minoritaires.

182. Lors de la visite sur place, le Comité d'experts a été informé par les représentants des autorités que le secrétariat d'Etat à la Santé fait actuellement l'objet d'une restructuration et que les exigences formelles énoncées par la Charte seront respectées. Par ailleurs, aucune plainte n'a été reçue sur ce point. Des éléments supplémentaires sur la mise en œuvre concrète ne seront disponibles qu'après la fin du processus de réforme en cours (2014).

183. Le Comité d'experts a appris que depuis le 1^{er} janvier 2012, les administrations autonomes des minorités nationales ont le droit d'établir et d'exploiter des institutions de protection sociale en bénéficiant des mêmes possibilités de financement que les municipalités.

184. Le Comité d'experts invite les autorités hongroises à fournir des informations consistantes sur l'application concrète en ce qui concerne le beás dans leur prochain rapport périodique.

Article 14 – Echanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent :

- a. à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ;***

185. Selon le cinquième rapport périodique, la Hongrie a conclu plusieurs accords bilatéraux sur la protection des minorités avec les pays d'origine des minorités vivant sur son territoire. Par ailleurs, ont été établies des commissions mixtes des minorités, qui se réunissent sur une base annuelle.

186. Cependant, le Comité d'experts ignore dans quelle mesure ces traités s'appliquent au beás. Le Comité d'experts invite les autorités à fournir des informations sur cette question spécifique dans leur prochain rapport périodique.

- b. dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.***

187. Le cinquième rapport périodique fait état de plusieurs jumelages transfrontières. En 2009, le Festival des villes jumelées a été organisé par sept partenaires de jumelage transfrontière, avec l'appui financier de l'UE. Les minorités slovaque et rom y ont pris part.

188. Toutefois, le Comité d'experts a des doutes sur la pertinence de ces partenariats pour les locuteurs de beás. Le Comité d'experts invite les autorités à fournir des informations sur cette question spécifique dans leur prochain rapport périodique.

3.2.2 Croatie

189. Le Comité d'experts ne commentera pas les dispositions qui n'avaient soulevé aucun problème majeur dans les précédents rapports d'évaluation et au sujet desquelles il n'a reçu aucun élément nouveau justifiant un réexamen ou une présentation différente de leur mise en œuvre. Ces dispositions sont énumérées ci-dessous :

article 8, paragraphe 1.e.iii et paragraphe 2 ;
 article 9, paragraphes 1.a.iii et 2.a [les alinéas b et c sont redondants] ;
 article 10, paragraphe 4.c et paragraphe 5 ;
 article 11, paragraphe 1.b.ii ;
 article 12, paragraphe 1.b, d, f et g et paragraphe 2 ;
 article 13, paragraphe 1.a ;
 article 14.a et b.

190. Au sujet de ces dispositions, le Comité d'experts renvoie par conséquent aux conclusions exposées dans son quatrième rapport d'évaluation, mais il se réserve le droit de procéder ultérieurement à un nouvel examen de la situation.

Article 8 – Enseignement

Questions générales

Sensibilisation

191. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts « [a considéré] qu'il convient de sensibiliser davantage aux vertus et aux attraits de l'éducation bilingue ». Il « [a encouragé] les autorités hongroises à promouvoir activement l'éducation en langue minoritaire auprès des parents et des élèves ». Le Comité d'experts a notamment souligné qu' « il serait par exemple possible d'envisager que les autorités compétentes dans les localités où il existe des instances de gestion autonome des minorités fournissent régulièrement aux jeunes parents un dossier d'information sur les possibilités d'éducation bilingue ou dans la langue maternelle concernée ».

192. Le cinquième rapport périodique indique, sur un plan général, que des activités de sensibilisation sont mises en œuvre, telles que des présentations sur l'enseignement des langues minoritaires dans le cadre de journées portes ouvertes dans les écoles, camps d'été, activités post-scolaires et publications. Cependant, le Comité d'experts ignore les langues qui ont bénéficié de ces mesures.

193. A la lumière des informations reçues au cours de la visite sur place, le Comité d'experts reste d'avis que la possibilité de recevoir un enseignement également dans les langues minoritaires devrait être promue de façon plus dynamique auprès des locuteurs de ces langues, de sorte à réduire à moyen terme l'enseignement des langues minoritaires en tant que matière – qui prédomine aujourd'hui – au profit de l'enseignement dans les langues minoritaires, tel que recommandé par le Comité des Ministres depuis le premier cycle de suivi en 2001.

Situation financière de l'éducation en langues minoritaires

194. Dans le quatrième cycle de suivi, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises « **continuent d'améliorer la situation financière de l'éducation en langues minoritaires et la stabilité de ses ressources** ». En outre, le Comité d'experts « [a instamment invité] les autorités hongroises à améliorer la situation financière de l'éducation en langue minoritaire à tous les niveaux de l'éducation » et « [à] garantir l'aide financière nécessaire pour gérer les écoles bilingues ou en langue maternelle dont la responsabilité a été transférée aux instances de gestion autonome des minorités ».

195. Le cinquième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur ces questions. Compte tenu des informations reçues lors de la visite sur place, le Comité d'experts considère que le financement de l'éducation des minorités en Hongrie reste parcimonieux.

Matériels pédagogiques

196. Par ailleurs, dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts « [a instamment invité] les autorités hongroises à (...) accélérer la production de manuels scolaires pour permettre une éducation en langue minoritaire à tous les niveaux de l'éducation ».

197. Les autorités hongroises répondent dans leur cinquième rapport périodique que des efforts sont actuellement déployés pour disposer d'au moins un manuel par type et niveau d'enseignement aux fins de l'éducation en langues minoritaires. D'autre part, les autorités signalent que les manuels d'enseignement en langue minoritaire sont en train d'être séparés entre manuels de cours et cahiers d'exercice, et que les traductions sont financées par le ministère de l'Education ou le budget de l'UE. En outre, elles indiquent que plusieurs minorités utilisent des manuels de l'Etat-parent aux fins de l'enseignement en langue minoritaire. Cependant, le rapport périodique ne précise pas, pour chaque langue de la Partie III, les niveaux et les matières pour lesquels des manuels actualisés sont disponibles.

198. Lors de la visite sur place, le Comité d'experts a été informé par le représentant de l'administration autonome de la minorité croate que le « Club croate » à Pécs contribue activement à adapter des manuels croates au système d'enseignement hongrois et à assurer leur publication.

Transport des élèves

199. De même, dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts « [a instamment invité] les autorités hongroises à organiser le ramassage scolaire des élèves dont l'école a été fermée ou a fusionné avec une autre ».

200. Les autorités hongroises font savoir dans leur cinquième rapport périodique qu'elles mettent en œuvre des mesures d'incitation financière permettant de continuer à assurer une éducation préscolaire et les quatre premiers niveaux d'enseignement primaire dans les municipalités de petite dimension, tandis que l'enseignement à partir du cinquième niveau devrait, pour des raisons de rapport coût/efficacité, être organisé dans des localités de plus grande dimension. Dans les localités dont la population est inférieure ou égale à 3 000 habitants et dont l'école primaire a été fermée, les parents peuvent faire par écrit une demande de réouverture de l'école afin que les enfants puissent accéder à un enseignement dans la localité concernée au moins du niveau 1 au niveau 4. A ce jour, quatre établissements ont bénéficié d'une aide pour rouvrir, ce qui concerne une centaine d'enfants. En outre, 24 autres écoles ont été retenues en vue de l'attribution d'une aide, sans laquelle elles auraient dû fermer. Cependant, le Comité d'experts ignore les langues minoritaires qui ont bénéficié des mesures évoquées dans ces exemples. Sachant que nombre de locuteurs de langue minoritaire habitent dans des municipalités de petite dimension, le Comité d'experts se félicite néanmoins de cette initiative.

201. Pour ce qui est de l'organisation du ramassage scolaire des élèves dont l'école a été fermée ou a fusionné avec une autre, le cinquième rapport périodique mentionne des localités dans lesquelles des écoles ont été fermées et dans lesquelles le transport des élèves est désormais assuré par un système organisé de bus scolaires. Toutefois, ces exemples ne semblent pas concerner les élèves locuteurs de croate.

202. Le Comité d'experts a appris que le problème du ramassage par bus scolaire perdure pour certaines minorités. De nombreux villages de petite taille ont sollicité un financement ou les parents ont retenu la solution du covoiturage. Les autorités ont indiqué au Comité d'experts qu'une aide financière a été allouée à des municipalités afin de permettre l'acquisition de bus et favoriser également le covoiturage chez les parents concernés et que des progrès peuvent être constatés.

Conclusion

203. Dans le quatrième cycle de suivi, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises « **élaborent une politique et un programme structurés à long terme en faveur de l'éducation dans toutes les langues minoritaires ou régionales** ». Il ressort de ce qui précède que, malgré quelques avancées, de nombreuses lacunes structurelles identifiées dans les cycles de suivi précédents perdurent.

Le Comité d'experts invite instamment les autorités hongroises à :

- ***garantir l'aide financière nécessaire pour gérer les écoles bilingues ou en langue maternelle dont la responsabilité a été transférée aux instances de gestion autonome de la minorité croate ;***
- ***accélérer la production de manuels scolaires pour permettre une éducation en croate à tous les niveaux de l'éducation.***

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

Education préscolaire

- a. *i. à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- ii. à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- iii. à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; ou*

iv. si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous i à iii ci-dessus ;

204. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il « [a instamment invité] les autorités hongroises à promouvoir activement la création de nouvelles écoles maternelles unilingues et à remédier aux tendances négatives concernant l'éducation préscolaire en croate ». D'autre part, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises « **développent l'éducation bilingue à tous les niveaux, en vue de remplacer le modèle d'enseignement de la langue comme matière par une éducation bilingue dans les langues visées à la Partie III** ».

205. Selon les informations communiquées par les autorités hongroises dans le cinquième rapport périodique, au cours de l'année scolaire 2008/2009, il existait deux écoles maternelles en langue minoritaire (179 enfants) et 25 écoles maternelles bilingues (986 enfants). Au cours de l'année scolaire 2009/2010 il existait neuf écoles maternelles en langues minoritaires (487 enfants), 18 écoles maternelles bilingues (757 enfants) et une école maternelle dispensant un enseignement complémentaire en croate (à 47 enfants).

206. Le Comité d'experts se félicite du fait que le nombre d'enfants suivant un enseignement préscolaire en croate, ainsi que le nombre d'écoles maternelles en langues minoritaires ont progressé. Cependant, les écoles maternelles bilingues restent plus nombreuses que les écoles maternelles unilingues³. A la lumière des souhaits exprimés par les locuteurs, le Comité d'experts reste persuadé qu'au niveau préscolaire le modèle éducatif de l'école maternelle unilingue correspond mieux à la situation de la langue croate en Hongrie. Le Comité d'experts rappelle que la revitalisation des langues passe par l'école maternelle et considère que les autorités hongroises devraient poursuivre leurs efforts en vue de promouvoir activement la création de nouvelles écoles maternelles unilingues⁴.

207. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté. Il invite les autorités hongroises à poursuivre leurs efforts visant à promouvoir activement la création de nouvelles écoles maternelles unilingues.

Enseignement primaire

- b. i. *à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- ii. *à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- iii. *à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ; ou*
- iv. à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant.**

208. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté pour toutes les langues. Il « [a instamment invité] les autorités hongroises à promouvoir activement la mise en place d'un plus grand nombre d'écoles primaires bilingues ». D'autre part, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises « **développent l'éducation bilingue à tous les niveaux, en vue de remplacer le modèle d'enseignement de la langue comme matière par une éducation bilingue dans les langues visées à la Partie III** ».

209. Selon les informations communiquées par les autorités dans le rapport périodique, au cours de l'année scolaire 2008/2009, il existait cinq écoles bilingues (584 élèves) et 24 écoles enseignant le croate (1 550 élèves). Au cours de l'année scolaire 2009/2010, il existait deux écoles en croate (181 élèves), six écoles bilingues (500 élèves), 23 écoles enseignant le croate (à 1 379 élèves) et deux établissements dispensant une éducation minoritaire complémentaire en croate (135 élèves).

210. Les autorités hongroises ont aussi mentionné que dans l'école primaire bilingue Szentpéterfa du comté de Vas, il n'existe pas un seul élève dont les parents n'ont pas demandé un enseignement en langue minoritaire ; par conséquent, l'enseignement y est dispensé en croate.

³ Voir également 3^e rapport du Comité d'experts sur la Hongrie, ECRML (2007)5, paragraphes 72 à 73.

⁴ Voir également 3^e rapport du Comité d'experts sur la Hongrie, ECRML (2007)5, paragraphe ...

211. Le Comité d'experts se félicite du fait que l'enseignement primaire unilingue et bilingue en croate est davantage accessible. Toutefois, en général, le nombre d'élèves inscrits dans le système d'enseignement en langue maternelle ou bilingue reste relativement faible par rapport au nombre d'élèves qui apprennent le croate en tant que matière. Tout en se félicitant de la tendance au développement de l'instruction en langues minoritaires, le Comité d'experts considère que les efforts doivent être poursuivis pour développer l'enseignement bilingue, en vue de remplacer le modèle d'enseignement de la langue comme matière par une éducation bilingue dans les langues visées à la Partie III, conformément à la recommandation du Comité des Ministres.

212. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite instamment les autorités hongroises à redoubler d'efforts pour promouvoir activement l'éducation bilingue.

Enseignement secondaire

- c. i. à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- ii. à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
- iii. à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; ou
- iv. à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;

213. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il « [a instamment demandé] aux autorités hongroises de promouvoir activement la mise en place d'un plus grand nombre d'écoles secondaires bilingues ». D'autre part, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises « **développent l'éducation bilingue à tous les niveaux, en vue de remplacer le modèle d'enseignement de la langue comme matière par une éducation bilingue dans les langues visées à la Partie III** ».

214. Selon les informations communiquées par les autorités dans le cinquième rapport périodique, au cours des années scolaires 2008/2009 et 2009/2010, il existait deux lycées dispensant un enseignement en croate ou bilingue qui totalisaient un effectif de 222 élèves inscrits, alors qu'il n'existait ni lycée ni école secondaire enseignant le croate.

215. Le Comité d'experts considère que ce chiffre de 222 élèves reste faible par rapport au nombre de locuteurs de croate en Hongrie et insuffisant pour assurer une transmission effective de la langue. Pour inverser cette tendance, il serait nécessaire de faire progresser le nombre d'élèves suivant un enseignement unilingue ou bilingue au niveau primaire.

216. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté.

Le Comité d'experts invite instamment les autorités hongroises à poursuivre leurs efforts visant à promouvoir activement la mise en place d'un plus grand nombre d'écoles primaires et secondaires bilingues de manière à assurer la continuité de l'offre d'enseignement en/du croate.

Enseignement technique et professionnel

- d. i. à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- ii. à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- iii. à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ; ou

- iv. à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;**

217. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il « [a instamment invité] les autorités hongroises à créer et/ou augmenter l'offre d'enseignement des langues couvertes par la Partie III en tant que partie intégrante du curriculum dans les établissements techniques et professionnels ».

218. Selon les informations communiquées par les autorités dans le cinquième rapport périodique, il n'existe à ce jour en Hongrie aucun établissement dispensant un enseignement technique et professionnel en croate ou enseignant le croate en tant que partie intégrante du curriculum.

219. A la lumière de cette information, le Comité d'experts est contraint de réviser sa conclusion et considérer que l'engagement n'est pas respecté.

De nouveau, le Comité d'experts invite instamment les autorités hongroises à redoubler d'efforts pour créer une offre d'enseignement en/du croate en tant que partie intégrante du curriculum dans les établissements techniques et professionnels.

Education des adultes et éducation permanente

- f. i. *à prendre des dispositions pour que soient donnés des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement dans les langues régionales ou minoritaires ; ou*
- ii. *à proposer ces langues comme disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ; ou*
- iii. si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.**

220. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté pour le croate. Il « [a instamment invité] les autorités hongroises à développer et à financer un cadre adapté pour enseigner les langues minoritaires dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente et à promouvoir activement cette éducation ».

221. Le cinquième rapport périodique indique qu'aucun changement important n'est intervenu dans le système de formation des adultes pendant la période considérée. Par ailleurs, le rapport fait état de la participation satisfaisante des enseignants des écoles primaires des différentes minorités à la formation linguistique continue. Le Comité d'experts déduit de ce qui précède qu'il n'existe toujours pas de système global d'éducation des adultes et d'éducation permanente dans les langues minoritaires à l'intention d'un large public.

222. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté et invite instamment les autorités hongroises à développer et à financer un cadre adapté pour enseigner le croate dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente et à promouvoir activement cette éducation.

Enseignement de l'histoire et de la culture

- g. à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression.**

223. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts « [a demandé] aux autorités hongroises de lui fournir des informations spécifiques, notamment sur l'enseignement de l'histoire et de la culture dont les langues minoritaires sont l'expression, dans le cadre de l'enseignement général destiné aux non-locuteurs de langues minoritaires ».

224. Selon les informations figurant dans le cinquième rapport périodique, l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le croate est l'expression est assuré dans le cadre de l'éducation des minorités. Dans le cas des Croates, l'étude des minorités nationales est intégrée aux cours de langue, du niveau 1 à 4, et à plusieurs matières, du niveau 5 à 8.

225. Dans le cadre du système d'enseignement général, l'enseignement de l'histoire et de la culture dont les langues régionales ou minoritaires existant en Hongrie sont l'expression est assuré en vertu de la législation (Décret du Gouvernement n° 243/2003 (XII. 17.) sur la conception, l'introduction et l'application du programme national de base). Dans les faits, cet enseignement est assuré dans le cadre de la matière « études culturelles sur l'homme et la société » et, à partir du niveau 5 de l'école élémentaire, dans le cadre des matières « pays et culture », « histoire » et « instruction civique ». En vertu de la réglementation ayant trait aux résultats éducatifs, les connaissances relatives à ces matières doivent être évaluées à chaque niveau et les exigences de l'examen de fin d'études secondaires incluent également des connaissances sur l'histoire et la culture des minorités.

226. Lors de la visite sur place, le Comité d'experts a été informé par le représentant de l'administration autonome de la minorité croate que la bonne coopération établie avec la ville de Zadar en Croatie a permis à l'administration autonome de la minorité croate de bénéficier de données d'actualisation du contenu des livres d'histoire croates, ce qui permet à l'administration autonome de la minorité croate d'améliorer la qualité de ses publications.

227. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Formation initiale et permanente des enseignants

h. à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;

228. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a noté que « le système de formation des enseignants n'a pas changé » et a considéré que cet engagement restait en partie respecté. Il « [a instamment invité] les autorités hongroises à intensifier leurs efforts dans l'objectif d'augmenter le nombre des enseignants qui sont capables d'enseigner dans une langue minoritaire ». D'autre part, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises « **développent (...) les effectifs des enseignants capables d'enseigner des matières dans [les langues de la Partie III]** » de manière à développer l'éducation bilingue ou dans la langue maternelle.

229. Dans leur cinquième rapport périodique, les autorités reconnaissent le besoin grandissant d'enseignants qui enseignent les matières générales en langues minoritaires dans le système d'éducation bilingue et en langues minoritaires. Des cours de formation continue dans des matières spécifiques ont ainsi été organisés, y compris des sessions de formation théorique et d'observation de cours dans les Etats-parents à l'intention d'enseignants en exercice qui enseignent des matières générales en langues minoritaires dans des écoles bilingues ou en langue maternelle. Des plans d'action et accords interministériels bilatéraux ont été établis. Une formation à temps plein dans l'Etat-parent, une formation à temps partiel, une formation doctorale, une formation en méthodologie linguistique, une formation axée sur des langues propres à des aires géographiques à l'intention d'enseignants en exercice et des possibilités d'accueil d'enseignants étrangers invités sont prévues. Au cours de la période considérée, des appels d'offres organisés par le ministère de l'Education, qui incluaient un volet de formation en cours d'emploi pour les enseignants issus des minorités nationales, ont également permis de former davantage d'enseignants en langues minoritaires. Dans le cas du croate, il y a eu un appel d'offres en 2008 et un en 2010.

230. Lors de la visite sur place, le Comité d'experts a été informé par le représentant de l'administration autonome de la minorité croate que des camps d'été et des séminaires de formation des enseignants sont organisés par l'administration autonome de la minorité croate avec l'appui de la ville de Zadar (Croatie). Le Comité d'experts souhaiterait obtenir davantage d'informations sur le nombre d'enseignants concernés. De même, il souhaiterait obtenir des informations sur les progrès accomplis en ce qui concerne la formation des enseignants de la minorité croate.

231. Cependant, sur un plan général, le Comité d'experts relève qu'aucun changement n'est intervenu dans le système de formation des enseignants pour garantir l'existence d'un nombre suffisant d'enseignants capables d'enseigner des matières en croate. Il rappelle que le manque d'enseignants demeure un obstacle structurel à l'éducation bilingue⁵ et souligne que des efforts accrus sont nécessaires de la part des autorités hongroises à ce sujet.

232. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté.

De nouveau, le Comité d'experts invite instamment les autorités hongroises à intensifier leurs efforts dans l'objectif d'augmenter le nombre des enseignants qui sont capables d'enseigner en croate.

⁵ Voir 4^e rapport du Comité d'experts sur la Hongrie, ECRML (2010)2, paragraphe 104.

Suivi

- i. à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.*

233. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il « [a instamment invité] les autorités hongroises à mettre en place un mécanisme spécifique chargé de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'enseignement des langues couvertes par la Partie III et la production de rapports périodiques publics. » D'autre part, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises « **mettent en place un mécanisme de contrôle tel que préconisé à l'article 8 1 (i) de la Charte** ».

234. Les autorités indiquent dans leur cinquième rapport périodique que les administrations autonomes des minorités ont le droit d'être consultées sur les questions ayant trait à l'éducation des minorités.

235. Le Comité d'experts souligne que cet engagement prévoit un ou plusieurs organes spécifiques ayant la responsabilité d'assurer le suivi de ce qui est en train d'être fait dans le secteur de l'éducation et de déterminer si des progrès ont été accomplis. Cet/ces organe(s) devrai(en)t aussi être chargé(s) d'élaborer des rapports réguliers sur ses/leurs conclusions, et ces rapports devraient être rendus publics. En outre, il(s) devrai(en)t jouir d'un degré d'autonomie suffisant.

236. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts invite instamment les autorités hongroises à mettre en place un mécanisme spécifique chargé de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'enseignement du croate et la production de rapports périodiques publics.

Article 9 – Justice

Questions générales

Champ d'application géographique/mesures organisationnelles

237. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts « [a instamment invité] les autorités hongroises, sans préjudice des droits linguistiques applicables à l'ensemble du territoire de la Hongrie, à préciser les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures organisationnelles pour l'exécution des obligations visées par l'article 9 de la Charte ». D'autre part, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises « **prennent des mesures en vue de garantir que les autorités judiciaires (...) concernées exécutent les obligations découlant [de l'article] 9 (...) de la Charte, notamment en délimitant les circonscriptions des autorités judiciaires (...) dans lesquelles des mesures organisationnelles doivent être adoptées et en informant les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de leurs droits au regard [de l'article] 9 (...)** ».

238. Dans le cinquième rapport périodique, les autorités hongroises indiquent qu'« en Hongrie, il n'existe pas de régions dans lesquelles le nombre d'habitants appartenant aux minorités justifierait la création de circonscriptions des autorités judiciaires qui, à son tour, nécessiterait une réforme systémique pour faciliter la conformité avec les exigences définies à l'article 9 de la Charte. Les engagements souscrits à travers la ratification de la Charte s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Hongrie ».

239. De nouveau, le Comité d'experts invite instamment les autorités hongroises, sans préjudice des droits linguistiques applicables à l'ensemble du territoire de la Hongrie, à préciser les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures organisationnelles pour l'exécution des obligations visées par l'article 9 de la Charte.

Mesures d'information et d'encouragement

240. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts « [a instamment invité] les autorités hongroises à informer activement les citoyens de la possibilité d'utiliser une langue minoritaire dans les tribunaux ».

241. Selon le cinquième rapport périodique, les parties concernées sont informées de leur droit d'utiliser les langues minoritaires au début et au cours des procédures judiciaires.

242. Le cinquième rapport périodique cite quelques exemples de cas où des personnes appartenant aux minorités ont utilisé leur langue devant les tribunaux. Cependant, le Comité d'experts note qu'il n'y a pratiquement pas eu d'évolution en ce qui concerne l'utilisation effective des langues minoritaires devant les tribunaux. D'un autre côté, le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations indiquant que des personnes souhaitant utiliser le croate devant un tribunal se soient vu refuser cette possibilité. De l'avis du Comité d'experts, les autorités hongroises doivent encourager les locuteurs des langues minoritaires à utiliser leur langue devant les autorités judiciaires. Comme déjà mentionné dans les précédents rapports, le personnel judiciaire pourrait encourager l'emploi des langues minoritaires par le biais d'avis et de panneaux bilingues ou multilingues à l'intérieur et sur les murs des palais de justice, ainsi qu'en diffusant des informations à ce sujet dans les avis publics et les formulaires judiciaires.

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice : »

Procédures pénales

- a. ***ii. à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ;***
- iv. à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire.***

243. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que ces engagements étaient respectés de manière formelle.

244. Dans le cinquième rapport périodique, les autorités hongroises ne citent aucun exemple concret de mise en œuvre de cet engagement.

245. Le Comité d'experts considère que ces engagements sont formellement respectés. Il invite les autorités hongroises à citer des exemples de leur application concrète en rapport avec le croate dans le prochain rapport périodique.

Procédures civiles

- b. ***ii. à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ;***
- iii. à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires. »***

Procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative

- c. ***ii. à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ;***
- iii. dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative : à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires.***

246. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que ces engagements étaient respectés de manière formelle.

247. Le cinquième rapport périodique ne contient aucun exemple d'application concrète de ces engagements. D'un autre côté, le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations indiquant que des personnes souhaitant utiliser le croate devant un tribunal se soient vu refuser cette possibilité. Compte tenu de cela et du

fait que les tribunaux ont été dotés de moyens d'interprétation et de traduction, le Comité d'experts considère que ces engagements sont respectés.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Questions générales

Champ d'application géographique/mesures organisationnelles

248. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts « [a instamment invité] les autorités hongroises, sans préjudice des droits linguistiques actuellement applicables à l'ensemble du territoire hongrois, à désigner les autorités locales et régionales sur le territoire desquelles une instance de gestion autonome de minorité représentant les langues visées à la Partie III est instituée, comme étant les autorités qui ont l'obligation de prendre des mesures organisationnelles pour mettre en œuvre les obligations prévues à l'article 10. » D'autre part, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises « **prennent des mesures en vue de garantir que les autorités (...) administratives concernées exécutent les obligations découlant [de l'article] (...) 10 de la Charte, notamment en délimitant les circonscriptions des autorités (...) administratives dans lesquelles des mesures organisationnelles doivent être adoptées et en informant les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de leurs droits au regard [de l'article] (...) 10** ».

249. Dans le cinquième rapport périodique, les autorités hongroises réaffirment qu'« en Hongrie, il n'existe pas de régions dans lesquelles le nombre d'habitants appartenant aux minorités justifierait la création de circonscriptions des autorités judiciaires qui, à son tour, nécessiterait des mesures spécifiques pour faciliter la conformité avec les exigences définies à l'article 10 de la Charte. Les engagements définis dans la Charte s'appliquent aux autorités sur l'ensemble du territoire national ».

250. De nouveau, le Comité d'experts invite instamment les autorités hongroises, sans préjudice des droits linguistiques applicables à l'ensemble du territoire de la Hongrie, à indiquer les autorités locales et régionales qui devront prendre des mesures organisationnelles pour l'exécution des obligations visées par l'article 10. Ces autorités seraient celles sur le territoire desquelles une instance de gestion autonome de la minorité croate est instituée.

Mesures d'information et d'encouragement

251. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a relevé que les autorités hongroises ont informé activement les minorités nationales de leurs droits linguistiques. Néanmoins, il « [a estimé] qu'une approche plus systématique et approfondie doit être adoptée ».

252. Le cinquième rapport périodique ne fournit aucune information à ce sujet. Le Comité d'experts invite les autorités hongroises à adopter une approche plus systématique et approfondie informant les locuteurs de croate de leurs droits linguistiques vis-à-vis des autorités administratives et des services publics.

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a. v. à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues ;**

253. Le Comité d'experts souligne que les engagements aux termes de l'article 10, paragraphe 1 concernent les organes locaux de l'administration centrale de l'Etat, alors que les engagements aux termes de l'article 10, paragraphe 2 concernent les administrations locales.

254. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté de manière formelle et a souhaité obtenir de plus amples informations sur son application pratique dans le prochain rapport périodique.

255. Dans le cinquième rapport périodique, les autorités hongroises ne citent aucun exemple concret en ce qui concerne le croate.

256. Le Comité d'experts considère que cet engagement est formellement respecté. Il invite les autorités hongroises à prendre des mesures visant à promouvoir la possibilité pour les locuteurs de croate de soumettre valablement un document rédigé en croate aux organes locaux de l'administration de l'Etat dans la pratique.

b. à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.

257. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté de manière formelle et « [a instamment invité] les autorités hongroises à promouvoir plus activement auprès des autorités administratives de l'Etat la possibilité légale de rédiger des documents dans une langue minoritaire, par exemple par voie de décrets et circulaires ministériels ».

258. Le Comité d'experts se félicite des exemples communiqués dans le cinquième rapport périodique sur l'utilisation des langues minoritaires par les administrations autonomes. Cela étant, il n'a pas reçu d'informations sur l'utilisation du croate par l'administration ordinaire.

259. Le Comité d'experts considère que cet engagement est formellement respecté. Il invite instamment les autorités hongroises à promouvoir plus activement auprès des autorités administratives de l'Etat la possibilité légale de rédiger des documents en croate, par exemple par voie de décrets et circulaires ministériels.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

b. la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;

260. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté de manière formelle car « rien n'indique que cette disposition soit appliquée de manière stable et régulière ».

261. Selon les informations communiquées par les autorités dans le cinquième rapport périodique, les changements apportés au système de financement (Décret n° 342/2010 (XII. 28.) du Gouvernement) des administrations autonomes des minorités encourageant ces administrations à appliquer les compétences que leur donne la Loi sur les minorités. Dans le contexte de la nomination de leurs agents, de plus en plus de collectivités locales ont pris l'initiative d'avantager les candidats maîtrisant une langue minoritaire. Cependant, aucun exemple concret n'est fourni quant à la façon dont la langue croate est utilisée dans les administrations locales ordinaires. Les autorités signalent que deux agents de l'administration parlent le croate à Szentpéterfa (Petrovo Selo) et un, à Felsőcsatár. Cependant, elles ne citent pas d'exemples concrets d'utilisation du croate.

262. Le Comité d'experts considère que cet engagement est formellement respecté. Il invite les autorités hongroises à prendre des mesures visant à promouvoir la possibilité pour les locuteurs de croate de présenter des demandes orales ou écrites en croate aux administrations locales et régionales dans la pratique.

e. l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ; »

263. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté de manière formelle.

264. Le cinquième rapport périodique ne fournit aucune information sur la mise en œuvre de cet engagement.

265. Le Comité d'experts considère que cet engagement est formellement respecté. Il invite les autorités hongroises à promouvoir l'emploi par les collectivités régionales de la langue croate dans les débats de leurs assemblées.

f. l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;

266. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté de manière formelle et « [a instamment invité] les autorités hongroises à promouvoir l'utilisation orale et écrite des langues minoritaires par les autorités locales lors des débats de leurs assemblées ».

267. Le Comité d'experts se félicite des exemples communiqués dans le cinquième rapport périodique sur l'utilisation des langues minoritaires par les organes des administrations autonomes. Cela étant, il n'a pas reçu d'informations sur l'utilisation du croate par les autorités locales dans les débats de leurs assemblées.

268. Le Comité d'experts conclut que cet engagement reste formellement respecté. Il invite instamment les autorités hongroises à promouvoir l'utilisation orale et écrite du croate par les autorités locales lors des débats de leurs assemblées.

g. l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.

269. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il « [a instamment invité] les autorités hongroises à promouvoir l'*adoption* par les localités éligibles de tous les noms géographiques locaux dans les langues minoritaires concernées et à soutenir financièrement leur *utilisation* parallèlement à l'utilisation officielle des dénominations hongroises ».

270. Selon les informations fournies dans le cinquième rapport périodique, la Loi sur les droits des minorités nationales de 2011 corrige les incohérences des dispositions législatives précédentes et stipule que les minorités nationales sont habilitées à utiliser des dénominations historiques ou traditionnelles de localités, rues et autres indications géographiques destinées à la communauté.

271. Le cinquième rapport périodique ajoute que selon le commissaire du gouvernement du comté de Győr-Moson-Sopron, dans les localités habitées de longue date par des personnes appartenant à la minorité croate, des panneaux affichant le nom traditionnel de la localité en croate sont placés aux limites de la quasi-totalité de ces localités. D'une manière générale, cependant, une proportion relativement faible des localités concernées (c'est-à-dire celles où il existe une instance locale d'administration autonome de minorité) ont adopté des toponymes officiels en langue minoritaire. Par ailleurs, l'emploi du toponyme dans la langue minoritaire se limite généralement aux panneaux à l'entrée des localités et à une partie des plaques sur les bâtiments publics. Les panneaux à la sortie des localités, les noms de rues, les panneaux de signalisation et les indications des transports publics ne sont qu'en hongrois. L'emploi de toponymes en croate ne fait pas l'objet d'un contrôle. Le Comité d'experts estime qu'un organe devrait être désigné pour accomplir cette tâche, par exemple l'autorité chargée des routes et de la circulation.

272. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite instamment les autorités hongroises à promouvoir l'*adoption* par les localités concernées de tous les noms géographiques locaux en croate et à soutenir financièrement leur *utilisation* parallèlement à l'utilisation officielle des dénominations hongroises.

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

c. à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande dans ces langues.

273. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il « [a instamment invité] les autorités hongroises à veiller à ce que les locuteurs d'une langue minoritaire puissent, dans la pratique, soumettre des demandes en langue minoritaire aux services publics ».

274. Les autorités mentionnent à nouveau dans leur cinquième rapport périodique la Loi relative à l'administration publique, qui régleme l'utilisation des langues par les organes des administrations locales et régionales des minorités nationales. Cependant, cet engagement concerne « l'action des organismes assurant des services publics, que ces prestations soient assurées dans un cadre de droit public ou dans un cadre de droit privé, dès lors qu'ils restent sous le contrôle de l'autorité publique : services postaux, hôpitaux, électricité, transports, etc.⁶ ».

275. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

⁶ Rapport explicatif de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, paragraphe 102, p. 29.

De nouveau, le Comité d'experts invite instamment les autorités hongroises à veiller à ce que les locuteurs de croate puissent, dans la pratique, soumettre des demandes en croate aux organismes assurant des services publics.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

a. la traduction ou l'interprétation éventuellement requises ;

276. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté et a réitéré sa demande aux autorités hongroises de fournir des informations sur la mise en œuvre concrète de cet engagement dans le prochain rapport périodique.

277. Les informations communiquées dans le cinquième rapport périodique couvrent le recrutement d'agents parlant les langues minoritaires, mais ne contiennent pas d'exemples concrets de cas de traduction et d'interprétation concernant le croate.

278. Le Comité d'experts considère que cet engagement est toujours en partie respecté et invite de nouveau les autorités hongroises à lui fournir des informations sur son application pratique dans le prochain rapport périodique.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

a. dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :

iii. à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires ;

279. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté dans le domaine de la radio et en partie respecté pour la télévision. Il « [a instamment invité] les autorités hongroises à améliorer les tranches horaires et les moyens financiers alloués aux émissions de télévision en langues minoritaires ». D'autre part, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises « **améliorent l'offre de programmes en langues minoritaires à la télévision** ».

280. Dans le cinquième rapport périodique, les autorités hongroises indiquent que le volume et les tranches horaires des émissions de télévision en langues minoritaires n'ont pas changé pendant la période considérée. En outre, elles font savoir que la rediffusion des émissions de télévision à l'intention des minorités a été déplacée de la chaîne M2 vers la chaîne Duna TV, ce qui permet à ces rediffusions d'atteindre un public beaucoup plus important sur environ 86 % du territoire hongrois. Auparavant, les rediffusions sur M2 n'étaient disponibles que par satellite ou par câble. En outre, alors que les rediffusions étaient programmées tôt le matin, elles sont désormais programmées sur Duna TV à 11 heures, ce qui les rend plus accessibles et contribue à améliorer les taux d'audience. Aucune information n'est fournie sur la situation financière de la diffusion d'émissions en langues minoritaires.

281. Tout en saluant les progrès en ce qui concerne la réception d'émissions, le Comité d'experts note qu'en tant que telle, l'offre d'émissions en croate à la télévision n'a pas connu d'améliorations car de telles améliorations auraient supposé la production d'émissions supplémentaires plutôt que la rediffusion d'émissions.

282. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté dans le domaine de la radio et en partie respecté pour la télévision. Il invite instamment les autorités hongroises à améliorer les moyens financiers alloués aux émissions de télévision en croate. D'autre part, le Comité d'experts invite les autorités hongroises à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions de radio et de télévision en croate à l'intention des enfants.

c. ii. à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

283. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté pour le croate et « [a instamment invité] les autorités hongroises à encourager et/ou faciliter l'accès des locuteurs de langues minoritaires aux réseaux de télévision câblée communautaire et de la télévision câblée locale, ainsi qu'aux programmes télévisés des pays où ces langues sont parlées ». D'autre part, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises « **améliorent l'offre de programmes en langues minoritaires à la télévision** ».

284. Les services des médias de nature commerciale doivent être enregistrés auprès de l'Autorité nationale des médias et de l'infocommunication (paragraphe 66(5) de la Loi relative aux médias). La Loi relative aux médias définit également l'obligation de diffuser (« must carry ») des fournisseurs de services de médias en ce qui concerne les services de médias communautaires destinés à répondre aux besoins spéciaux d'information des minorités nationales ou ethniques.

285. Les autorités hongroises font savoir que 562 fournisseurs, soit 49 % des fournisseurs de services de médias par câble en activité, se sont engagés à diffuser des programmes à l'intention des minorités nationales ou autres. A l'échelle nationale, le temps d'antenne total des émissions destinées aux minorités nationales, pour l'essentiel accessibles à travers les réseaux locaux de télévision par câble, est en moyenne de 405 minutes par mois. Ces chiffres montrent que les fournisseurs de services de médias par câble, principalement des chaînes locales de télévision par câble, diffusent en moyenne six heures et 45 minutes d'émissions à l'intention des minorités nationales ou autres chaque mois. Cependant, on ignore la part des émissions qui est diffusée en croate. Le Comité d'experts invite les autorités hongroises à préciser ce point dans le prochain rapport périodique.

286. Les autorités indiquent également dans le cinquième rapport périodique que dans les localités de Szentpéterfa, Felsőcsatár et Narda (comté de Vas), à l'initiative de l'administration autonome de la minorité croate et grâce sa contribution financière, la population des villages peut suivre des émissions destinées aux minorités nationales sur 3 chaînes de télévision par câble. La chaîne de télévision locale diffuse des informations et des publicités en croate et en hongrois. Dans la localité de Narda, une fois par mois, les nouvelles sont présentées également en croate, via la chaîne de télévision locale du village ; de plus, des vidéos d'émissions destinées à la minorité croate peuvent être par le biais d'une vidéothèque.

287. Le Comité d'experts conclut que cet engagement est respecté.

e. i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ; »

288. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts « [a invité] les autorités hongroises à maintenir les aides financières aux journaux en langues minoritaires à leur précédent niveau ».

289. Selon les informations communiquées par les autorités dans le cinquième rapport périodique, le financement de la publication des journaux en langues minoritaires a été assuré par la Fondation publique pour les minorités en 2009 et en 2010. En 2011, l'aide publique allouée aux journaux des minorités a été directement intégrée dans le budget des administrations autonomes des minorités.

290. Pour ce qui est du journal croate *Hrvatski glasnik*, l'aide publique reçue est passée de 32 936 991 HUF (117 000 EUR) en 2009 à 35 095 000 HUF (125 000 EUR) en 2010 et 35 100 000 HUF (125 000 EUR) en 2011. Lors de la visite sur place, le Comité d'experts a été informé par le représentant de l'administration autonome de la minorité croate que l'aide financière totale allouée par les autorités hongroises était satisfaisante.

291. Selon les informations communiquées par les autorités, il existe également des publications locales indépendantes, par exemple à Szentpéterfa dans le comté de Vas. Cependant, le Comité d'experts ignore si ces publications peuvent être qualifiées de « journaux » au sens de la Charte.

292. A Felsőcsatár et à Narda, les administrations autonomes des minorités assurent l'accès à *Hrvatske Novine*, journal publié du côté autrichien de la frontière par la communauté croate.

293. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

f. i à couvrir les coûts supplémentaires des médias employant les langues régionales ou minoritaires, lorsque la loi prévoit une assistance financière, en général, pour les médias. »

294. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts « [a instamment invité] les autorités hongroises à mettre en place un système de financement permanent pour les émissions en langues minoritaires ».

295. Le cinquième rapport périodique ne donne pas d'informations précises sur la mise en place d'un système de financement permanent pour les émissions en croate.

296. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et invite les autorités hongroises à lui fournir des informations sur cette question dans le prochain rapport périodique.

g. à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires.

299. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il « [a instamment invité] les autorités hongroises à mettre en place et à financer un programme pour la formation des journalistes et d'autres personnels des médias utilisant des langues minoritaires. » D'autre part, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises « **développent et financent un programme complet pour la formation des journalistes et d'autres personnels des médias utilisant les langues minoritaires.** »

300. Selon le cinquième rapport périodique, il existait un groupe de travail sur les médias des minorités pendant la première moitié de la période considérée (2007-2010). Sur la base de ses recommandations, les comités de rédaction des médias des minorités nationales ont participé à un programme d'échange avec les pays où leur langue maternelle est parlée, dans le cadre d'un accord de coopération. Le Comité d'experts se félicite de cette initiative. Cependant, cet arrangement ne constitue pas un programme complet pour la formation des journalistes, tel que recommandé par le précédent rapport d'évaluation.

301. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté.

De nouveau, le Comité d'experts invite instamment les autorités hongroises à mettre en place et à financer un programme complet pour la formation des journalistes et d'autres personnels des médias utilisant le croate.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

302. Les précédents rapports d'évaluation ont considéré que cet engagement était respecté pour les langues de la Partie III. Selon la Loi sur la radiodiffusion et la télévision de 1996, les minorités ont le droit de déléguer un représentant auprès du conseil d'administration de la Fondation de la télévision publique hongroise, ainsi qu'auprès du conseil d'administration de la Fondation de la radiodiffusion publique hongroise.

303. Cependant, les autorités hongroises font savoir que la structure des médias du service public a été modifiée au cours de la période considérée. Dans un souci de rationalisation et d'optimisation des coûts, les conseils d'administration de la télévision publique hongroise, de la radio publique hongroise et de la chaîne de télévision Duna ont été supprimés, tout comme le comité consultatif de l'agence de presse MTI. La Fondation publique pour le service public a été créée aux fins de les remplacer ; elle est chapeautée par une présidence de huit membres et un Conseil du service public composé de 14 membres.

304. En vertu de la loi, les administrations autonomes des minorités nationales ont le droit de déléguer une personne auprès du Conseil. Le Comité d'experts a appris que le représentant actuel est issu de l'administration autonome de la minorité serbe.

305. Le Comité d'experts considère que cet engagement est toujours respecté.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux

littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

a. à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues.

306. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté pour toutes les langues. Il « [a invité] les autorités à mettre en place un cadre financier stable pour la gestion des institutions culturelles ».

307. Selon les informations communiquées par les autorités, un nombre important de bibliothèques possèdent des collections en langues minoritaires et organisent des programmes culturels sur les minorités nationales. Cependant, une insuffisance de financement a été relevée. En ce qui concerne la Bibliothèque nationale des langues étrangères, en 2011 le ministère des Ressources nationales a réaffecté la somme de 2 millions HUF (7 000 EUR) pour l'acquisition de documents relatifs aux minorités nationales, à partir d'autres fonds.

308. Lors de la visite sur place, le Comité d'experts a appris que le club croate « August Šenoa » sis à Pécs fait office de centre d'information, de point focal pour les activités culturelles et de centre d'édition publiant des manuels, matériels pédagogiques et ouvrages de littérature. Ce centre permet à l'administration autonome de la minorité croate d'accroître la visibilité des services culturels et linguistiques devant être assurés dans le cadre de son mandat. Le ministère de l'Administration publique et de la justice aurait apporté une aide pour l'ouverture du club croate à Pécs.

309. Selon le cinquième rapport périodique, les « musées de base » (groupe de musées appartenant à l'organisation des musées de comté) incluent des institutions muséologiques ayant trait aux minorités nationales et ethniques (notamment le Musée Dorottya Kanizsai à Mohács, qui présente des matériels serbes, croates et slovènes). Le statut juridique de ces musées est défini, même si la question du financement de leurs activités est sujette à controverse et n'est pas réglée. Un autre groupe d'institutions muséologiques ayant trait aux minorités nationales et ethniques possède environ 220 collections sur l'histoire locale et des maisons paysannes de reproduction. Dans la plupart des cas, elles sont gérées par la municipalité ou l'administration autonome locale de la minorité. Ces institutions ont droit au financement public prévu pour tous les musées. Au nombre des possibilités de financement figurent les appels à candidatures lancés par l'Institut supérieur de muséologie de la Fondation culturelle nationale (NKA) ainsi que les ressources financières prioritaires destinées à l'appui professionnel aux musées gérés par les municipalités. Les appels à candidatures de l'UE représentent une possibilité de financement de montant élevé. Les ressources financières nécessaires pour le fonctionnement des institutions culturelles passées sous la responsabilité des administrations autonomes des minorités sont intégrées dans le budget annuel de l'administration autonome de la minorité nationale concernée.

310. Par ailleurs, la collection croato-chrétienne en Hongrie a été créée au cours de la période considérée, grâce à une aide publique importante.

311. A la lumière des informations disponibles, il semble que la gestion des institutions culturelles reste en grande partie tributaire des appels à candidatures et qu'il n'existe toujours pas de cadre financier stable pour la gestion des institutions culturelles existantes.

312. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté. Il invite les autorités hongroises à mettre en place un cadre financier stable pour la gestion des institutions culturelles.

c. à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage.

313. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté, mais a sollicité des informations sur les activités de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage.

314. Selon les informations communiquées par les autorités dans le cinquième rapport périodique, les troupes de théâtre de minorités qui bénéficient d'un financement du ministère de la Culture ou d'une aide de municipalités se produisent essentiellement en langues minoritaires. Cependant, leur répertoire inclut également des prestations scéniques en hongrois et dans d'autres langues, la traduction dans la langue majoritaire étant assurée le cas échéant au moyen de matériel d'interprétation ou de matériel de projection. A titre d'exemple de

troupe théâtrale qui se produit de la sorte, on peut citer le théâtre croate à Pécs, qui compte des membres professionnels et tourne de manière satisfaisante. De plus, dans les émissions de télévision du service public à l'intention des minorités nationales, la diffusion d'interviews en hongrois est assortie de sous-titres dans la langue de la minorité nationale concernée.

315. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

316. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté.

317. Selon les informations figurant dans le cinquième rapport périodique, la culture dont les langues minoritaires sont l'expression est présentée par les centres culturels hongrois dans les Etats-parents, mais apparemment pas dans d'autres pays.

318. Le Comité d'experts rappelle que le concept de « politique culturelle à l'étranger » ne se limite pas aux pays où les langues minoritaires sont parlées, mais engage plus généralement l'Etat hongrois à valoriser le multilinguisme de la Hongrie dans les pays où il existe des institutions culturelles hongroises.

319. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite les autorités hongroises à inclure la langue et la culture croates dans leur politique culturelle à l'étranger.

3.2.3 Allemand

320. Le Comité d'experts ne commentera pas les dispositions qui n'avaient soulevé aucun problème majeur dans les précédents rapports d'évaluation et au sujet desquelles il n'a reçu aucun élément nouveau justifiant un réexamen ou une présentation différente de leur mise en œuvre. Ces dispositions sont énumérées ci-dessous :

article 8, paragraphe 1 e.iii et paragraphe 2 ;
 article 9, paragraphes 1.a.iii et 2.a [les alinéas b et c sont redondants] ;
 article 10, paragraphe 5 ;
 article 11, paragraphe 3 ;
 article 12, paragraphe 1.b, d, f et g et paragraphe 2 ;
 article 13, paragraphe 1.a ;
 article 14 a.

321. Au sujet de ces dispositions, le Comité d'experts renvoie par conséquent aux conclusions exposées dans son quatrième rapport d'évaluation, mais il se réserve le droit de procéder ultérieurement à un nouvel examen de la situation.

Article 8 – Enseignement

Questions générales

Sensibilisation

322. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts « [a considéré] qu'il convient de sensibiliser davantage aux vertus et aux attraits de l'éducation bilingue ». Il « [a instamment invité] les autorités hongroises à promouvoir activement l'éducation en langue minoritaire auprès des parents et des élèves ». Le Comité d'experts a notamment souligné qu'« il serait par exemple possible d'envisager que les autorités compétentes dans les localités où il existe des instances de gestion autonome des minorités fournissent régulièrement aux jeunes parents un dossier d'information sur les possibilités d'éducation bilingue ou dans la langue maternelle concernée ».

323. Le cinquième rapport périodique indique, sur un plan général, que des activités de sensibilisation sont mises en œuvre, telles que des présentations sur l'enseignement des langues minoritaires dans le cadre de journées portes ouvertes dans les écoles, camps d'été, activités post-scolaires et publications. Cependant, le Comité d'experts ignore les langues qui ont bénéficié de ces mesures.

324. A la lumière des informations reçues au cours de la visite sur place, le Comité d'experts reste d'avis que la possibilité de recevoir un enseignement également dans les langues minoritaires devrait être promue de

façon plus dynamique auprès des locuteurs de ces langues, de sorte à réduire à moyen terme l'enseignement des langues minoritaires en tant que matière – qui prédomine aujourd'hui – au profit de l'enseignement dans les langues minoritaires, tel que recommandé par le Comité des Ministres depuis le premier cycle de suivi en 2001.

Situation financière de l'éducation en langues minoritaires

325. Dans le quatrième cycle de suivi, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises « **continuent d'améliorer la situation financière de l'éducation en langues minoritaires et la stabilité de ses ressources** ». En outre, le Comité d'experts « [a instamment invité] les autorités hongroises à améliorer la situation financière de l'éducation en langue minoritaire à tous les niveaux de l'éducation » et « [à garantir l'aide financière nécessaire pour gérer les écoles bilingues ou en langue maternelle dont la responsabilité a été transférée aux instances de gestion autonome des minorités] ».

326. Le cinquième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur ces questions. Compte tenu des informations reçues lors de la visite sur place, le Comité d'experts considère que le financement de l'éducation des minorités en Hongrie reste parcimonieux. Ce problème structurel notamment dissuade les administrations autonomes des minorités d'accepter la responsabilité d'établissements d'enseignement supplémentaires. En fait, les représentants de l'administration autonome de la minorité allemande ont indiqué lors de la visite sur place qu'ils sont disposés à prendre davantage d'écoles sous leur responsabilité si les moyens budgétaires le leur permettent.

Matériels pédagogiques

327. Par ailleurs, dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts « [a instamment invité] les autorités hongroises à accélérer la production de manuels scolaires pour permettre une éducation en langue minoritaire à tous les niveaux de l'éducation] ».

328. Les autorités hongroises répondent dans leur cinquième rapport périodique que des efforts sont actuellement déployés pour disposer d'au moins un manuel par type et niveau d'enseignement aux fins de l'éducation en langues minoritaires. D'autre part, les autorités signalent que les manuels d'enseignement en langue minoritaire sont en train d'être séparés entre manuels de cours et cahiers d'exercice, et que les traductions sont financées par le ministère de l'Éducation ou le budget de l'UE. En outre, elles indiquent que plusieurs minorités utilisent des manuels de l'État-parent aux fins de l'enseignement en langue minoritaire. Cependant, le rapport périodique ne précise pas, pour chaque langue de la Partie III, les niveaux et les matières pour lesquels des manuels actualisés sont disponibles.

329. Lors de la visite sur place, le Comité d'experts a été informé par les représentants des locuteurs qu'il existe très peu de manuels et que l'administration autonome de la minorité allemande doit les publier. L'administration autonome de la minorité allemande envisage actuellement de publier un atlas électronique et un livre d'histoire, de même qu'un manuel de littérature allemande. La situation pose particulièrement problème dans le cas de l'éducation préscolaire, pour laquelle il n'existe pas de matériel pédagogique en allemand en Hongrie.

Transport des élèves

330. De même, dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts « [a instamment invité] les autorités hongroises à organiser le ramassage scolaire des élèves dont l'école a été fermée ou a fusionné avec une autre] ».

331. Les autorités hongroises font savoir dans leur cinquième rapport périodique qu'elles mettent en œuvre des mesures d'incitation financière permettant de continuer à assurer une éducation préscolaire et les quatre premiers niveaux d'enseignement primaire dans les municipalités de petite dimension, tandis que l'enseignement à partir du cinquième niveau devrait, pour des raisons de rapport coût/efficacité, être organisé dans des localités de plus grande dimension. Dans les localités dont la population est inférieure ou égale à 3 000 habitants et dont l'école primaire a été fermée, les parents peuvent faire par écrit une demande de réouverture de l'école afin que les enfants puissent accéder à un enseignement dans la localité concernée au moins du niveau 1 au niveau 4. A ce jour, quatre établissements ont bénéficié d'une aide pour rouvrir, ce qui concerne une centaine d'enfants. En outre, 24 autres écoles ont été retenues en vue de l'attribution d'une aide, sans laquelle elles auraient dû fermer. Cependant, le Comité d'experts ignore les langues minoritaires qui ont bénéficié des mesures évoquées dans ces exemples. Sachant que nombre de locuteurs de langue minoritaire habitent dans des municipalités de petite dimension, le Comité d'experts se félicite néanmoins de cette initiative.

332. Pour ce qui est de l'organisation du ramassage scolaire des élèves dont l'école a été fermée ou a fusionné avec une autre, le cinquième rapport périodique mentionne des localités dans lesquelles des écoles ont été fermées et dans lesquelles le transport des élèves est désormais assuré par un système organisé de bus scolaires. Toutefois, ces exemples ne semblent pas concerner les élèves locuteurs d'allemand.

333. Lors de la visite sur place, le Comité d'experts a appris qu'en ce qui concerne l'enseignement en allemand, le problème du transport par bus scolaire se pose toujours. De nombreux villages de petite taille ont sollicité un financement ou les parents ont retenu la solution du covoiturage. Les autorités ont indiqué au Comité d'experts qu'une aide financière a été allouée à des municipalités afin de permettre l'acquisition de bus et favoriser également le covoiturage chez les parents concernés et que des progrès peuvent être constatés.

Conclusions

334. Dans le quatrième cycle de suivi, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises « **élaborent une politique et un programme structurés à long terme en faveur de l'éducation dans toutes les langues minoritaires ou régionales** ». Il ressort de ce qui précède que, malgré quelques avancées, les lacunes structurelles identifiées dans les cycles de suivi précédents perdurent.

Le Comité d'experts invite instamment les autorités hongroises à :
 - **garantir l'aide financière nécessaire pour gérer les écoles bilingues ou en langue maternelle dont la responsabilité a été transférée à l'administration autonome allemande ;**
 - **accélérer la production de manuels scolaires pour permettre une éducation en allemand à tous les niveaux de l'éducation.**

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

Education préscolaire

- a. i. *à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- ii. *à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- iii. *à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; ou*
- iv. si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous i à iii ci-dessus.**

335. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il « [a instamment invité] les autorités hongroises à promouvoir activement la création de nouvelles écoles maternelles unilingues (...). » D'autre part, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises « **développent l'éducation bilingue à tous les niveaux, en vue de remplacer le modèle d'enseignement de la langue comme matière par une éducation bilingue dans les langues visées à la Partie III** ».

336. Selon les informations communiquées par les autorités hongroises dans le cinquième rapport périodique, au cours de l'année scolaire 2008/2009, il existait neuf écoles maternelles en allemand (495 enfants) et 189 écoles maternelles bilingues (14 718 enfants). Au cours de l'année scolaire 2009/2010, il existait 23 écoles maternelles en allemand (1 541 enfants), 180 écoles maternelles bilingues (13 119 enfants) et six écoles maternelles dispensant un enseignement complémentaire en allemand (250 enfants).

337. Le Comité d'experts se félicite du fait que le nombre d'enfants suivant un enseignement préscolaire en allemand ainsi que celui des écoles maternelles en langues minoritaires ont progressé. Toutefois, le nombre total d'enfants inscrits dans les trois systèmes éducatifs a baissé. De plus, le nombre d'enfants inscrits dans les écoles maternelles unilingues reste relativement faible par rapport au nombre d'enfants inscrits dans les écoles maternelles bilingues⁷. A la lumière des souhaits exprimés par les locuteurs, le Comité d'experts reste persuadé qu'au niveau préscolaire le modèle éducatif de l'école maternelle unilingue correspond mieux à la situation de la langue allemande en Hongrie. Le Comité d'experts rappelle également que la revitalisation des langues passe par l'école maternelle et considère que les autorités hongroises devraient poursuivre leurs efforts en vue de promouvoir activement la création de nouvelles écoles maternelles unilingues.

⁷ Voir également 3^e rapport du Comité d'experts sur la Hongrie, ECRML (2007)5, paragraphes 72 à 73.

338. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté. Il invite les autorités hongroises à poursuivre leurs efforts visant à promouvoir activement la création de nouvelles écoles maternelles unilingues.

Enseignement primaire

- b. i. à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- ii. à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- iii. à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ; ou
- iv. à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant.**

339. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il « [a instamment invité] les autorités hongroises à promouvoir activement la mise en place d'un plus grand nombre d'écoles primaires bilingues ». D'autre part, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises « **développent l'éducation bilingue à tous les niveaux, en vue de remplacer le modèle d'enseignement de la langue comme matière par une éducation bilingue dans les langues visées à la Partie III langues** ».

340. Selon les informations communiquées par les autorités dans le cinquième rapport périodique, au cours de l'année scolaire 2008/2009, il existait deux écoles en allemand (294 élèves), 29 écoles bilingues (4 235 élèves) et 239 écoles enseignant l'allemand (42 480 élèves). Au cours de l'année scolaire 2009/2010, il existait 12 écoles en allemand (1 225 élèves), 29 écoles bilingues (4 080 élèves) et 227 écoles enseignant l'allemand (39 937 élèves). Dans trois établissements, l'allemand était enseigné dans le cadre de l'éducation minoritaire complémentaire à 54 élèves.

341. Le Comité d'experts se félicite du fait que le nombre d'enfants suivant un enseignement primaire en allemand ainsi que celui d'écoles en langues minoritaires ont progressé. Toutefois, le nombre d'écoles primaires bilingues est resté identique, alors que le nombre d'élèves baissait. Le nombre total d'enfants inscrits dans les trois systèmes éducatifs en allemand a aussi diminué. En général, le nombre d'élèves inscrits dans le système d'enseignement en langue maternelle ou bilingue reste relativement faible par rapport au nombre d'élèves qui apprennent l'allemand en tant que matière. Tout en se félicitant de la tendance au développement de l'instruction en langues minoritaires, le Comité d'experts considère que les efforts doivent être poursuivis pour développer l'enseignement bilingue, en vue de remplacer le modèle d'enseignement de la langue comme matière par une éducation bilingue dans les langues visées à la Partie III, conformément à la recommandation du Comité des Ministres.

342. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite instamment les autorités hongroises à redoubler d'efforts pour promouvoir activement l'éducation bilingue.

Enseignement secondaire

- c. i. à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- ii. à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
- iii. à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; ou
- iv. à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;**

343. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il « [a instamment demandé] aux autorités hongroises de promouvoir activement la mise en place d'un plus grand nombre d'écoles secondaires bilingues ». D'autre part, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises « **développent l'éducation bilingue à tous les niveaux, en vue de remplacer le modèle d'enseignement de la langue comme matière par une éducation bilingue dans les langues visées à la Partie III** ».

344. Selon les informations communiquées par les autorités dans le cinquième rapport périodique, au cours de l'année scolaire 2008/2009, il existait huit lycées en allemand ou bilingues (1 938 élèves), sept lycées enseignant l'allemand (à 518 élèves) et deux écoles secondaires enseignant l'allemand (à 229 élèves). Au cours de l'année scolaire 2009/2010, il existait onze lycées en allemand ou bilingues (2 021 élèves), sept lycées enseignant l'allemand (à 481 élèves) et cinq écoles secondaires enseignant l'allemand (à 239 élèves).

345. Le Comité d'experts observe que le nombre d'élèves suivant un enseignement secondaire en allemand ou bilingue ainsi que celui des écoles dispensant un tel enseignement ont progressé. L'effectif de 2 021 élèves reste cependant relativement faible par rapport au nombre de locuteurs d'allemand en Hongrie. D'autre part, le nombre d'élèves apprenant l'allemand a légèrement fléchi.

346. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté.

Le Comité d'experts invite instamment les autorités hongroises à poursuivre leurs efforts visant à promouvoir activement la mise en place d'un plus grand nombre d'écoles primaires et secondaires bilingues de manière à assurer la continuité de l'offre d'enseignement en/de l'allemand.

Enseignement technique et professionnel

- d. i. *à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- ii. *à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- iii. *à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ; ou*
- iv. ***à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant.***

347. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il « [a instamment invité] les autorités hongroises à créer et/ou augmenter l'offre d'enseignement des langues couvertes par la Partie III en tant que partie intégrante du curriculum dans les établissements techniques et professionnels ».

348. Selon les informations communiquées par les autorités dans le cinquième rapport périodique, au cours de l'année scolaire 2008/2009, il existait deux écoles spécialisées dans lesquelles 168 élèves suivaient des cours d'allemand ; et, au cours de l'année scolaire 2009/2010, il ne restait plus qu'une seule école spécialisée, qui dispensait un enseignement de la langue et bilingue à 142 élèves. S'agissant de l'enseignement secondaire professionnel, le Comité d'experts a noté qu'au cours de l'année scolaire 2008/2009, seul deux institutions enseignaient l'allemand, à 229 élèves et, au cours de l'année scolaire 2009/2010, 5 établissements enseignaient l'allemand à 239 élèves. Cependant, il ne semble pas que l'enseignement de l'allemand constitue une partie intégrante du curriculum. En général, le nombre d'élèves suivant un enseignement technique et professionnel en allemand reste très faible par rapport au nombre de locuteurs d'allemand en Hongrie⁸.

349. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté.

De nouveau, le Comité d'experts invite instamment les autorités hongroises à redoubler d'efforts pour augmenter l'offre d'enseignement en/de l'allemand en tant que partie intégrante du curriculum dans les établissements techniques et professionnels.

⁸ Voir 4^e rapport du Comité d'experts sur la Hongrie, ECRML (2010)2, paragraphe 96.

Education des adultes et éducation permanente

- f. i. à prendre des dispositions pour que soient donnés des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
- ii. à proposer ces langues comme disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ; ou
- iii. si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.**

350. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté pour l'allemand. Il « [a instamment invité] les autorités hongroises à développer et à financer un cadre adapté pour enseigner les langues minoritaires dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente et à promouvoir activement cette éducation ».

351. Le cinquième rapport périodique indique qu'aucun changement important n'est intervenu dans le système de formation des adultes pendant la période considérée. Par ailleurs, le rapport fait état de la participation satisfaisante des enseignants des écoles primaires des différentes minorités à la formation linguistique continue. Le Comité d'experts déduit de ce qui précède qu'il n'existe toujours pas de système global d'éducation des adultes et d'éducation permanente dans les langues minoritaires à l'intention d'un large public.

352. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté et invite instamment les autorités hongroises à développer et à financer un cadre adapté pour enseigner l'allemand dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente et à promouvoir activement cette éducation.

Enseignement de l'histoire et de la culture

- g. à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression.**

353. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a demandé aux autorités hongroises de lui fournir des informations spécifiques, notamment sur l'enseignement de l'histoire et de la culture dont les langues minoritaires sont l'expression, dans le cadre de l'enseignement général destiné aux non-locuteurs de langues minoritaires.

354. Selon le cinquième rapport périodique, l'enseignement de l'histoire et de la culture dont l'allemand est l'expression est assuré dans le cadre de l'éducation des minorités et est intégré dans le curriculum de la langue et de la littérature, de l'histoire et des matières axées sur les compétences.

355. Dans le cadre du système d'enseignement général, l'enseignement de l'histoire et de la culture dont les langues régionales ou minoritaires sont l'expression en Hongrie est prévu par le Décret du Gouvernement n° 243/2003 (XII. 17.) sur la conception, l'introduction et l'application du programme national de base. Dans les faits, cet enseignement est assuré dans le cadre de la matière « études culturelles sur l'homme et la société » et, à partir du niveau 5 de l'école élémentaire, dans le cadre des matières « pays et culture », « histoire » et « instruction civique ». En vertu de la réglementation ayant trait aux résultats éducatifs, les connaissances relatives à ces matières doivent être évaluées à chaque niveau et les exigences de l'examen de fin d'études secondaires incluent également des connaissances sur l'histoire et la culture des minorités.

356. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Formation initiale et permanente des enseignants

- h. à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie.**

357. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il « [a instamment invité] les autorités hongroises à intensifier leurs efforts dans l'objectif d'augmenter le nombre des enseignants qui sont capables d'enseigner dans une langue minoritaire ». D'autre part, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises « **augmentent (...) les effectifs des enseignants capables d'enseigner des matières dans [les langues de la Partie III]** » de manière à développer l'éducation bilingue ou dans la langue maternelle.

358. Dans leur cinquième rapport périodique, les autorités reconnaissent le besoin grandissant d'enseignants qui enseignent les matières générales en langues minoritaires dans le système d'éducation bilingue et en langues minoritaires. Des cours de formation continue dans des matières spécifiques ont ainsi été organisés, y compris des sessions de formation théorique et d'observation de cours dans les Etats-parents à l'intention d'enseignants en exercice qui enseignent des matières générales en langues minoritaires dans des écoles bilingues ou en langue maternelle. Des plans d'action et accords interministériels bilatéraux ont été établis. Une formation à temps plein dans l'Etat-parent, une formation à temps partiel, une formation doctorale, une formation en méthodologie linguistique, une formation axée sur des langues propres à des aires géographiques à l'intention d'enseignants en exercice et des possibilités d'accueil d'enseignants étrangers invités sont prévues. Au cours de la période considérée, des appels d'offres organisés par le ministère de l'Education, qui incluaient un volet de formation en cours d'emploi pour les enseignants issus des minorités nationales, ont également permis de former davantage d'enseignants en langues minoritaires. Dans le cas de l'allemand, il y a eu dix appels d'offres en 2008, cinq en 2009 et deux en 2010.

359. Lors de la visite sur place, le Comité d'experts a été informé par les représentants de l'administration autonome de la minorité allemande que le Centre d'information et culturelle qu'ils gèrent à Budapest sollicite un financement de l'UE afin d'obtenir des ressources financières supplémentaires destinées à la formation des enseignants.

360. Cependant, sur un plan général, le Comité d'experts relève qu'aucun changement n'est intervenu dans le système de formation des enseignants pour garantir l'existence d'un nombre suffisant d'enseignants capables d'enseigner des matières en langues minoritaires. Il rappelle que le manque d'enseignants demeure un obstacle structurel à l'éducation bilingue⁹ et souligne que des efforts accrus sont nécessaires de la part des autorités hongroises à ce sujet.

361. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté.

De nouveau, le Comité d'experts invite instamment les autorités hongroises à intensifier leurs efforts dans l'objectif d'augmenter le nombre des enseignants qui sont capables d'enseigner en allemand.

Suivi

- i. à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.***

362. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il « [a instamment invité] les autorités hongroises à mettre en place un mécanisme spécifique chargé de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'enseignement des langues couvertes par la Partie III et la production de rapports périodiques publics. » D'autre part, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises « **mettent en place un mécanisme de contrôle tel que préconisé à l'article 8 1 (i) de la Charte** ».

363. Les autorités indiquent dans leur cinquième rapport périodique que les administrations autonomes des minorités ont le droit d'être consultées sur les questions ayant trait à l'éducation des minorités.

364. Le Comité d'experts souligne que cet engagement prévoit un ou plusieurs organes spécifiques ayant la responsabilité d'assurer le suivi de ce qui est en train d'être fait dans le secteur de l'éducation et de déterminer si des progrès ont été accomplis. Cet/ces organe(s) devrai(en)t aussi être chargé(s) d'élaborer des rapports réguliers sur ses/leurs conclusions, et ces rapports devraient être rendus publics. En outre, il(s) devrai(en)t jouir d'un degré d'autonomie suffisant.

365. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts invite instamment les autorités hongroises à mettre en place un mécanisme spécifique chargé de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'enseignement de l'allemand et la production de rapports périodiques publics.

⁹ Voir 4^e rapport du Comité d'experts sur la Hongrie, ECRML (2010)2, paragraphe 104.

Article 9 – Justice

Questions générales

Champ d'application géographique/mesures organisationnelles

366. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts « [a instamment invité] les autorités hongroises, sans préjudice des droits linguistiques applicables à l'ensemble du territoire de la Hongrie, à préciser les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures organisationnelles pour l'exécution des obligations visées par l'article 9 de la Charte ». D'autre part, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises « **prennent des mesures en vue de garantir que les autorités judiciaires (...) concernées exécutent les obligations découlant [de l'article] 9 (...) de la Charte, notamment en délimitant les circonscriptions des autorités judiciaires (...) dans lesquelles des mesures organisationnelles doivent être adoptées et en informant les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de leurs droits au regard [de l'article] 9 (...)** ».

367. Dans le cinquième rapport périodique, les autorités hongroises indiquent qu' « en Hongrie, il n'existe pas de régions dans lesquelles le nombre d'habitants appartenant aux minorités justifierait la création de circonscriptions des autorités judiciaires qui, à son tour, nécessiterait une réforme systémique pour faciliter la conformité avec les exigences définies à l'article 9 de la Charte. Les engagements souscrits à travers la ratification de la Charte s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Hongrie ».

368. Le Comité d'experts, de nouveau, invite instamment les autorités hongroises, sans préjudice des droits linguistiques applicables à l'ensemble du territoire de la Hongrie, à préciser les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures organisationnelles pour l'exécution des obligations visées par l'article 9 de la Charte.

Mesures d'information et d'encouragement

369. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts « [a instamment invité] les autorités hongroises à informer activement les citoyens de la possibilité d'utiliser une langue minoritaire dans les tribunaux ».

370. Selon le cinquième rapport périodique, les parties concernées sont informées de leur droit d'utiliser les langues minoritaires au début et au cours des procédures judiciaires.

371. Le cinquième rapport périodique cite quelques exemples de cas où des personnes appartenant aux minorités ont utilisé leur langue devant les tribunaux. Cependant, le Comité d'experts note qu'il n'y a pratiquement pas eu d'évolution en ce qui concerne l'utilisation effective des langues minoritaires devant les tribunaux. D'un autre côté, le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations indiquant que des personnes souhaitant utiliser l'allemand devant un tribunal se soient vu refuser cette possibilité. De l'avis du Comité d'experts, les autorités hongroises doivent encourager les locuteurs des langues minoritaires à utiliser leur langue devant les autorités judiciaires. Comme déjà mentionné dans les précédents rapports, le personnel judiciaire pourrait encourager l'emploi des langues minoritaires par le biais d'avis et de panneaux bilingues ou multilingues à l'intérieur et sur les murs des palais de justice, ainsi qu'en diffusant des informations à ce sujet dans les avis publics et les formulaires judiciaires.

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

Procédures pénales

- a. ii. **à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ;**
- iv. **à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire.**

372. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que ces engagements étaient respectés de manière formelle.

373. Dans le cinquième rapport périodique, les autorités hongroises ne citent aucun exemple concret de mise en œuvre de cet engagement.

374. Le Comité d'experts considère que ces engagements sont formellement respectés. Il invite les autorités hongroises à citer des exemples de leur application concrète en rapport avec l'allemand dans le prochain rapport périodique.

Procédures civiles

- b. ii. à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ;**
- iii. à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires.**

Procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative

- c. ii. à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ;**
- iii. dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative : à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires.**

375. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que ces engagements étaient respectés de manière formelle.

376. Le cinquième rapport périodique ne contient aucun exemple d'application concrète de ces engagements. D'un autre côté, le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations indiquant que des personnes souhaitant utiliser l'allemand devant un tribunal se soient vu refuser cette possibilité. Compte tenu de cela et du fait que les tribunaux ont été dotés de moyens d'interprétation et de traduction, le Comité d'experts considère que ces engagements sont respectés.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Questions générales

Champ d'application géographique/mesures organisationnelles

377. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts « [a instamment invité] les autorités hongroises, sans préjudice des droits linguistiques actuellement applicables à l'ensemble du territoire hongrois, à désigner les autorités locales et régionales sur le territoire desquelles une instance de gestion autonome de minorité représentant les langues visées à la Partie III est instituée, comme étant les autorités qui ont l'obligation de prendre des mesures organisationnelles pour mettre en œuvre les obligations prévues à l'article 10. » D'autre part, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises « **prennent des mesures en vue de garantir que les autorités (...) administratives concernées exécutent les obligations découlant [de l'article] (...) 10 de la Charte, notamment en délimitant les circonscriptions des autorités (...) administratives dans lesquelles des mesures organisationnelles doivent être adoptées et en informant les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de leurs droits au regard [de l'article] (...) 10** ».

378. Dans le cinquième rapport périodique, les autorités hongroises réaffirment qu'« en Hongrie, il n'existe pas de régions dans lesquelles le nombre d'habitants appartenant aux minorités justifierait la création de circonscriptions des autorités judiciaires qui, à son tour, nécessiterait des mesures spécifiques pour faciliter la conformité avec les exigences définies à l'article 10 de la Charte. Les engagements définis dans la Charte s'appliquent aux autorités sur l'ensemble du territoire national ».

379. De nouveau, le Comité d'experts invite instamment les autorités hongroises, sans préjudice des droits linguistiques applicables à l'ensemble du territoire de la Hongrie, à indiquer les autorités locales et régionales qui devront prendre des mesures organisationnelles pour l'exécution des obligations visées par l'article 10. Ces autorités seraient celles sur le territoire desquelles une instance de gestion autonome de la minorité allemande est instituée.

Mesures d'information et d'encouragement

380. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a relevé que les autorités hongroises ont informé activement les minorités nationales de leurs droits linguistiques. Néanmoins, il « [a estimé] qu'une approche plus systématique et approfondie doit être adoptée ».

381. Le cinquième rapport périodique ne fournit aucune information à ce sujet. Le Comité d'experts invite les autorités hongroises à adopter une approche plus systématique et approfondie informant les locuteurs d'allemand de leurs droits linguistiques vis-à-vis des autorités administratives et des services publics.

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a. v. à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues ;

382. Le Comité d'experts souligne que les engagements aux termes de l'article 10, paragraphe 1 concernent les organes locaux de l'administration centrale de l'Etat, alors que les engagements aux termes de l'article 10, paragraphe 2 concernent les administrations locales.

383. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté de manière formelle et a souhaité obtenir de plus amples informations sur son application pratique dans le prochain rapport périodique.

384. Dans le cinquième rapport périodique, les autorités hongroises ne citent aucun exemple concret en ce qui concerne l'allemand.

385. Le Comité d'experts considère que cet engagement est formellement respecté. Il invite les autorités hongroises à prendre des mesures visant à promouvoir la possibilité pour les locuteurs d'allemand de soumettre valablement un document rédigé en allemand aux organes locaux de l'administration de l'Etat dans la pratique.

c. à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.

386. Dans le quatrième rapport périodique, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté de manière formelle et « [a instamment invité] les autorités hongroises à promouvoir plus activement auprès des autorités administratives de l'Etat la possibilité légale de rédiger des documents dans une langue minoritaire, par exemple par voie de décrets et circulaires ministériels ».

387. Le Comité d'experts se félicite des exemples communiqués dans le cinquième rapport périodique sur l'utilisation des langues minoritaires par les administrations autonomes. Cela étant, il n'a reçu qu'un seul exemple d'utilisation de langues minoritaires par l'administration ordinaire (des matériels d'information sur l'assistance aux victimes d'un délit sont également mis à disposition en allemand par le commissaire du Bureau de l'administration de l'Etat du comté de Komárom–Esztergom).

388. Lors de la visite sur place, le Comité d'experts a appris qu'il n'est toujours pas possible dans les faits d'obtenir une carte d'identité en hongrois et en allemand, alors que la législation le permet. Les autorités sont conscientes des problèmes pratiques liés à l'établissement de cartes d'identité et permis de conduire bilingues.

389. Le Comité d'experts considère que cet engagement est formellement respecté. Il invite instamment les autorités hongroises à promouvoir plus activement auprès des autorités administratives de l'Etat la possibilité légale de rédiger des documents en allemand, par exemple par voie de décrets et circulaires ministériels.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

b. la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues.

390. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté de manière formelle car « rien n'indique que cette disposition soit appliquée de manière stable et régulière ».

391. Selon les informations communiquées par les autorités dans le cinquième rapport périodique, les changements apportés au système de financement (Décret n° 342/2010 (XII. 28.) du Gouvernement) des administrations autonomes des minorités encouragent ces administrations à appliquer les compétences que leur donne la Loi sur les minorités. Dans le contexte de la nomination de leurs agents, de plus en plus de collectivités locales ont pris l'initiative d'avantager les candidats maîtrisant une langue minoritaire. Cependant, aucun exemple concret n'est fourni sur l'utilisation de l'allemand dans les administrations locales ordinaires. Les autorités signalent que dans le comté de Vas, presque chaque administrateur de municipalité parle l'allemand. Cependant, elles ne citent pas d'exemples concrets d'utilisation de l'allemand.

392. Le Comité d'experts considère que cet engagement est formellement respecté. Il invite les autorités hongroises à prendre des mesures visant à promouvoir la possibilité pour les locuteurs d'allemand de présenter des demandes orales ou écrites en allemand aux administrations locales et régionales dans la pratique.

e. l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;

393. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté de manière formelle.

394. Le cinquième rapport périodique ne fournit aucune information sur la mise en œuvre de cet engagement.

395. Le Comité d'experts considère que cet engagement est formellement respecté. Il invite les autorités hongroises à promouvoir l'emploi par les collectivités régionales de la langue allemande dans les débats de leurs assemblées.

f. l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;

396. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté de manière formelle et « [a instamment invité] les autorités hongroises à promouvoir l'utilisation orale et écrite des langues minoritaires par les autorités locales lors des débats de leurs assemblées ».

397. Le Comité d'experts se félicite des exemples communiqués dans le cinquième rapport périodique sur l'utilisation des langues minoritaires par les organes des administrations autonomes. Cela étant, il n'a pas reçu d'informations sur l'utilisation de l'allemand par les autorités locales dans les débats de leurs assemblées.

398. Le Comité d'experts conclut que cet engagement reste formellement respecté. Il invite instamment les autorités hongroises à promouvoir l'utilisation orale et écrite de l'allemand par les autorités locales lors des débats de leurs assemblées.

g. l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.

399. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il « [a instamment invité] les autorités hongroises à promouvoir l'adoption par les localités éligibles de tous les noms géographiques locaux dans les langues minoritaires concernées et à soutenir financièrement leur utilisation parallèlement à l'utilisation officielle des dénominations hongroises ».

400. Selon les informations fournies dans le cinquième rapport périodique, la Loi sur les droits des minorités nationales de 2011 corrige les incohérences des dispositions législatives précédentes et stipule que les minorités nationales sont habilitées à utiliser des dénominations historiques ou traditionnelles de localités, rues et autres indications géographiques destinées à la communauté.

401. Selon le cinquième rapport périodique, les municipalités de Lébény/Leiden et Ágfalva/Agendorf sont en train de mettre en place une indication en allemand des noms des localités, rues, bâtiments publics et organismes assurant un service public. D'autre part, les autorités ont signalé qu'à Szeged/Szegedin, l'allemand a été utilisé pour la dénomination d'un organe public. D'une manière générale, cependant, une proportion relativement faible des localités concernées (c'est-à-dire celles où il existe une instance locale d'administration autonome de minorité) ont adopté des toponymes officiels en langue minoritaire. Par ailleurs, l'emploi du toponyme dans la langue minoritaire se limite généralement aux panneaux à l'entrée des localités et à une partie des plaques sur les bâtiments publics. Les panneaux à la sortie des localités, les noms de rues, les panneaux de signalisation et les indications des transports publics ne sont qu'en hongrois. L'emploi de toponymes en allemand ne fait pas l'objet d'un contrôle. Le Comité d'experts estime qu'un organe devrait être désigné pour accomplir cette tâche, par exemple l'autorité chargée des routes et de la circulation.

402. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite instamment les autorités hongroises à promouvoir l'*adoption* par les localités concernées de tous les noms géographiques locaux en allemand et à soutenir financièrement leur *utilisation* parallèlement à l'utilisation officielle des dénominations hongroises.

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- c. à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande dans ces langues.***

403. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il « [a instamment invité] les autorités hongroises à veiller à ce que les locuteurs d'une langue minoritaire puissent, dans la pratique, soumettre des demandes en langue minoritaire aux services publics ».

404. Les autorités mentionnent à nouveau dans leur cinquième rapport périodique la Loi relative à l'administration publique, qui régit l'utilisation des langues par les organes des administrations locales et régionales des minorités nationales. Cependant, cet engagement concerne « l'action des organismes assurant des services publics, que ces prestations soient assurées dans un cadre de droit public ou dans un cadre de droit privé, dès lors qu'ils restent sous le contrôle de l'autorité publique : services postaux, hôpitaux, électricité, transports, etc.¹⁰ ».

405. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

De nouveau, le Comité d'experts invite instamment les autorités hongroises à veiller à ce que les locuteurs d'allemand puissent, dans la pratique, soumettre des demandes en allemand aux organismes assurant des services publics.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a. la traduction ou l'interprétation éventuellement requises ;***

406. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté mais a réitéré sa demande aux autorités hongroises de fournir des informations sur la mise en œuvre concrète de cet engagement dans le prochain rapport périodique.

407. Les informations communiquées dans le cinquième rapport périodique couvrent le recrutement d'agents parlant les langues minoritaires, mais ne contiennent pas d'exemples concrets de cas de traduction et d'interprétation concernant l'allemand.

¹⁰ Rapport explicatif de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, paragraphe 102, p. 29.

408. Le Comité d'experts considère que cet engagement est toujours en partie respecté et invite de nouveau les autorités hongroises à lui fournir des informations sur son application pratique dans le prochain rapport périodique.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

a. dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :

iii. à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires;

409. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté dans le domaine de la radio et en partie respecté pour la télévision. Il « [a instamment invité] les autorités hongroises à améliorer les tranches horaires et les moyens financiers alloués aux émissions de télévision en langues minoritaires ». D'autre part, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises « **améliorent l'offre de programmes en langues minoritaires à la télévision** ».

410. Dans le cinquième rapport périodique, les autorités hongroises indiquent que le volume et les tranches horaires des émissions de télévision en langues minoritaires n'ont pas changé pendant la période considérée. En outre, elles font savoir que la rediffusion des émissions de télévision à l'intention des minorités a été déplacée de la chaîne M2 vers la chaîne Duna TV, ce qui permet à ces rediffusions d'atteindre un public beaucoup plus important sur environ 86 % du territoire hongrois. Auparavant, les rediffusions sur M2 n'étaient disponibles que par satellite ou par câble. En outre, alors que les rediffusions étaient programmées tôt le matin, elles sont désormais programmées sur Duna TV à 11 heures, ce qui les rend plus accessibles. Aucune information n'est fournie sur la situation financière de la diffusion d'émissions en langues minoritaires.

411. Tout en saluant les progrès en ce qui concerne la réception d'émissions, le Comité d'experts note qu'en tant que telle, l'offre d'émissions en allemand à la télévision n'a pas connu d'améliorations car de telles améliorations auraient supposé la production d'émissions supplémentaires plutôt que la rediffusion d'émissions.

412. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté dans le domaine de la radio et en partie respecté pour la télévision. Il invite instamment les autorités hongroises à améliorer les moyens financiers alloués aux émissions de télévision en allemand. D'autre part, le Comité d'experts invite les autorités hongroises à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions de radio et de télévision en allemand à l'intention des enfants.

b. ii. à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière;

413. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté pour l'allemand. Il « [a instamment invité] les autorités hongroises à promouvoir la diffusion d'émissions en allemand (...) sur les radios privées ».

414. Selon les informations communiquées par les autorités dans le cinquième rapport périodique, en vertu des dispositions juridiques en vigueur, toute personne peut soumettre une demande de droits de télédiffusion ou radiodiffusion en vue d'assurer l'information de minorités nationales et ethniques si le Conseil des médias décide de lancer un appel d'offres pour l'attribution de tels droits à un niveau communautaire. Si cet objectif rentre dans la catégorie de la réponse aux besoins d'une communauté, telle que définie à l'article 66 de la Loi relative aux médias, le diffuseur est exonéré de redevance. Il est également possible de soumettre une offre dans cette perspective dans le contexte d'opportunités de fourniture de services de médias de nature commerciale. Selon le cinquième rapport périodique, la Loi relative aux médias prévoit une nouvelle exigence dans le cas des appels d'offres relatifs aux services de radiodiffusion analogique linéaire. Tous les appels d'offres et toutes les offres doivent faire mention des engagements du soumissionnaire en termes de contenu diffusé quotidien minimum répondant aux besoins des minorités nationales, ethniques ou autres. Conformément à l'appel d'offres, le Conseil des médias peut prendre en considération ces engagements aux fins de l'évaluation des offres.

415. Cependant, en ce qui concerne l'allemand, le Comité d'experts note qu'il n'existe pas d'émission dans cette langue sur les stations de radio privée.

416. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités hongroises à encourager et/ou à faciliter la diffusion régulière d'émissions en allemand par les stations de radio privée.

c. ii. à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

417. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté pour l'allemand et « [a instamment invité] les autorités hongroises à encourager et/ou faciliter l'accès des locuteurs de langues minoritaires aux réseaux de télévision câblée communautaire et de la télévision câblée locale, ainsi qu'aux programmes télévisés des pays où ces langues sont parlées ». D'autre part, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises « **améliorent l'offre de programmes en langues minoritaires à la télévision** ».

418. Les services des médias de nature commerciale doivent être enregistrés auprès de l'Autorité nationale des médias et de l'infocommunication (paragraphe 66(5) de la Loi relative aux médias). La Loi relative aux médias définit également l'obligation de diffuser (« must carry ») des fournisseurs de services de médias en ce qui concerne les services de médias communautaires destinés à répondre aux besoins spéciaux d'information des minorités nationales ou ethniques.

419. Les autorités hongroises font savoir que 562 fournisseurs, soit 49 % des fournisseurs de services de médias par câble en activité, se sont engagés à diffuser des programmes à l'intention des minorités nationales ou autres. A l'échelle nationale, le temps d'antenne total des émissions destinées aux minorités nationales, pour l'essentiel accessibles à travers les réseaux locaux de télévision par câble, est en moyenne de 405 minutes par mois. Ces chiffres montrent que les fournisseurs de services de médias par câble, principalement des chaînes locales de télévision par câble, diffusent en moyenne six heures et 45 minutes d'émissions à l'intention des minorités nationales ou autres chaque mois. Cependant, on ignore la part des émissions qui est diffusée en allemand. Le Comité d'experts invite les autorités hongroises à préciser ce point dans le prochain rapport périodique.

420. Les autorités indiquent également dans le cinquième rapport périodique qu'au cours de la période considérée, un nouveau fournisseur de programmes, en l'occurrence l'Association pour l'enseignement public à Vértessomló, a acquis le droit de diffuser des émissions de télévision à l'intention de la minorité allemande dans la localité de Vértessomló/Schemling (comté de Komárom-Esztergom). Cependant, le Comité d'experts ignore si les émissions sont diffusées en allemand.

Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite instamment les autorités hongroises à continuer à encourager et/ou à faciliter la diffusion régulière d'émissions en allemand sur les chaînes de télévision privées.

e. i. à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires.

421. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts « [a invité] les autorités hongroises à maintenir les aides financières aux journaux en langues minoritaires à leur précédent niveau ».

422. Selon les informations communiquées par les autorités dans le cinquième rapport périodique, le financement de la publication des journaux en langues minoritaires a été assuré par la Fondation publique pour les minorités en 2009 et en 2010. En 2011, l'aide publique allouée aux journaux des minorités a été directement intégrée dans le budget des administrations autonomes des minorités.

423. Pour ce qui est du journal allemand Neue Zeitung, l'aide publique reçue est passée de 30 884 348 HUF (110 000 EUR) en 2009 à 32 718 000 HUF (116 367 EUR) en 2010 et 32 700 000 HUF (116 303 EUR) en 2011. Selon les informations communiquées par les autorités, il existe également des publications locales en allemand, par exemple à Bonyhád/Bonnhard et à Paks dans le comté de Tolna. Cependant, le Comité d'experts ignore si ces publications peuvent être qualifiées de « journaux » au sens de la Charte.

424. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

f. i. à couvrir les coûts supplémentaires des médias employant les langues régionales ou minoritaires, lorsque la loi prévoit une assistance financière, en général, pour les médias. »

425. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts « [a instamment invité] les autorités hongroises à mettre en place un système de financement permanent pour les émissions en langues minoritaires ».

426. Le cinquième rapport périodique ne donne pas d'informations précises sur la mise en place d'un système de financement permanent pour les émissions en allemand.

427. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et invite les autorités hongroises à lui fournir des informations sur cette question dans le prochain rapport périodique.

g. à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires.

428. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il « [a instamment invité] les autorités hongroises à mettre en place et à financer un programme pour la formation des journalistes et d'autres personnels des médias utilisant des langues minoritaires. » D'autre part, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises « développent et financent un programme complet pour la formation des journalistes et d'autres personnels des médias utilisant les langues minoritaires. »

429. Selon le cinquième rapport périodique, il existait un groupe de travail sur les médias des minorités pendant la première moitié de la période considérée (2007-2010). Sur la base de ses recommandations, les comités de rédaction des médias des minorités nationales ont participé à un programme d'échange avec les pays où leur langue maternelle est parlée, dans le cadre d'un accord de coopération. Le Comité d'experts se félicite de cette initiative. Cependant, cet arrangement ne constitue pas un programme complet pour la formation des journalistes, tel que recommandé par le précédent rapport d'évaluation.

430. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté.

De nouveau, le Comité d'experts invite instamment les autorités hongroises à mettre en place et à financer un programme complet pour la formation des journalistes et d'autres personnels des médias utilisant l'allemand.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

431. Les précédents rapports d'évaluation ont considéré que cet engagement était respecté pour les langues de la Partie III. Selon la Loi sur la radiodiffusion et la télévision de 1996, les minorités ont le droit de déléguer un représentant auprès du conseil d'administration de la Fondation de la télévision publique hongroise, ainsi qu'auprès du conseil d'administration de la Fondation de la radiodiffusion publique hongroise.

432. Cependant, les autorités hongroises font savoir que la structure des médias du service public a été modifiée au cours de la période considérée. Dans un souci de rationalisation et d'optimisation des coûts, les conseils d'administration de la télévision publique hongroise, de la radio publique hongroise et de la chaîne de télévision Duna ont été supprimés, tout comme le comité consultatif de l'agence de presse MTI. La Fondation publique pour le service public a été créée aux fins de les remplacer ; elle est chapeautée par une présidence de huit membres et un Conseil du service public composé de 14 membres.

433. En vertu de la loi, les administrations autonomes des minorités nationales ont le droit de déléguer une personne auprès du Conseil. Le Comité d'experts a appris que le représentant actuel est issu de l'administration autonome de la minorité serbe.

434. Le Comité d'experts considère que cet engagement est toujours respecté.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

- a. à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues.**

435. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il « [a invité] les autorités à mettre en place un cadre financier stable pour la gestion des institutions culturelles ».

436. Selon les informations communiquées par les autorités, un nombre important de bibliothèques possèdent des collections en langues minoritaires et organisent des programmes culturels sur les minorités nationales. Cependant, une insuffisance de financement a été relevée. En ce qui concerne la Bibliothèque nationale des langues étrangères, en 2011 le ministère des Ressources nationales a réaffecté la somme de 2 millions HUF (7 000 EUR) pour l'acquisition de documents relatifs aux minorités nationales, à partir d'autres fonds.

437. Lors de la visite sur place, le Comité d'experts a appris que l'administration autonome de la minorité allemande a repris le théâtre allemand à Szegzed/Szegedin. Par ailleurs, le cinquième rapport périodique fait mention du festival de films de la jeunesse organisé par les Allemands de Hongrie, qui s'intitule Abgedreht. Les jeunes âgés de 14 à 19 ans peuvent y présenter des films en langue allemande sur les opinions des Allemands de Hongrie. Les films font l'objet d'une publicité à la télévision et par divers médias, dont des DVD.

438. Selon le cinquième rapport périodique, les « musées de base » (groupe de musées appartenant à l'organisation des musées de comté) incluent des institutions muséologiques ayant trait aux minorités nationales et ethniques (notamment le musée ethnographique de la minorité allemande). Le statut juridique de ces musées est défini, mais la question du financement de leurs activités est sujette à controverse et n'est pas réglée. En ce qui concerne le musée allemand de Tata/Totis, qui fonctionne dans des conditions matérielles plutôt difficiles, le secrétariat d'Etat à la Culture prévoit de le soumettre à un contrôle professionnel ciblé au titre de la surveillance.

439. Un autre groupe d'institutions muséologiques ayant trait aux minorités nationales et ethniques possède environ 220 collections sur l'histoire locale et des maisons paysannes de reproduction. Plus de la moitié d'entre elles sont des institutions qui conservent et exposent des matériels ayant trait aux locuteurs d'allemand habitant en Hongrie. Leurs activités sont coordonnées par le musée du patrimoine local de Budaörs/Wudersch. Dans la plupart des cas, elles sont gérées par la municipalité ou l'administration autonome locale de la minorité. Ces institutions ont droit au financement public prévu pour tous les musées. Au nombre des possibilités de financement figurent les appels à candidatures lancés par l'Institut supérieur de muséologie de la Fondation culturelle nationale (NKA) ainsi que les ressources financières prioritaires destinées à l'appui professionnel aux musées gérés par les municipalités. Les appels à candidatures de l'UE représentent la possibilité de financement la plus importante. Les ressources financières nécessaires pour le fonctionnement des institutions culturelles passées sous la responsabilité des administrations autonomes des minorités sont intégrées dans le budget annuel de l'administration autonome de la minorité nationale concernée.

440. A la lumière des informations disponibles, il semble que la gestion des institutions culturelles reste en grande partie tributaire des appels à candidatures et qu'il n'existe toujours pas de cadre financier stable pour la gestion des institutions culturelles existantes.

441. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté. Il invite les autorités hongroises à mettre en place un cadre financier stable pour la gestion des institutions culturelles.

- c. à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage.**

442. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté, mais a sollicité des informations sur les activités de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage.

443. Selon les informations communiquées par les autorités dans le cinquième rapport d'évaluation, les troupes de théâtre de minorités qui bénéficient d'un financement du ministère de la Culture ou d'une aide de municipalités se produisent essentiellement en langues minoritaires. Cependant, leur répertoire inclut également des prestations scéniques en hongrois et dans d'autres langues, la traduction dans la langue majoritaire étant assurée le cas échéant au moyen de matériel d'interprétation ou de matériel de projection. Il existe diverses troupes de théâtre de la minorité allemande qui se produisent de la sorte, par exemple Deutsche Bühne à Szekszárd/Seksard et Deutsches Theater à Budapest. Deutsche Bühne reçoit une aide directe du budget central, tandis que d'autres troupes de théâtre bénéficient d'une aide annuelle à l'exploitation dans le cadre d'appels à candidatures. Cette troupe de théâtre est gérée conjointement par le comté de Tolna et l'administration autonome de la minorité allemande en Hongrie, et elle passera sous la responsabilité de la municipalité de Tolna/Tolnau dans le futur. De plus, dans les émissions de télévision du service public à l'intention des minorités nationales, la diffusion d'interviews en hongrois est assortie de sous-titres dans la langue de la minorité nationale concernée.

444. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

445. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté.

446. Selon les informations figurant dans le cinquième rapport périodique, la culture dont les langues minoritaires sont l'expression est présentée par les centres culturels hongrois dans les Etats-parents, mais apparemment pas dans d'autres pays.

447. Le Comité d'experts rappelle que le concept de « politique culturelle à l'étranger » ne se limite pas aux pays où les langues minoritaires sont parlées, mais engage plus généralement l'Etat hongrois à valoriser le multilinguisme de la Hongrie dans les pays où il existe des institutions culturelles hongroises.

448. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite les autorités hongroises à inclure la langue et la culture allemandes dans leur politique culturelle à l'étranger.

3.2.4 Romani

Article 8 – Enseignement

Questions générales

449. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts « [a encouragé] les autorités hongroises à former un plus grand nombre d'enseignants capables d'enseigner en romani (...) et à promouvoir activement l'enseignement de et dans [cette langue] à tous les niveaux adéquats ». D'autre part, le Comité des Ministres a recommandé à la Hongrie de « **pren[dre] de nouvelles mesures résolues en faveur de l'aménagement linguistique du romani (...), en vue de proposer sur une large échelle un enseignement de et dans [cette langue] à tous les niveaux appropriés** ».

450. Suite à l'adoption par le Parlement hongrois de la Loi XLIII de 2008, les autorités hongroises se sont engagées à appliquer les dispositions de la Partie III de la Charte également aux langues romani et beás. Les autorités font savoir que cette nouvelle norme juridique établit un cadre réglementé pour ces langues aux différents niveaux d'enseignement.

451. Le Comité d'experts se félicite de l'extension des engagements souscrits au titre de la Partie III à la langue romani, qui permet une meilleure protection et promotion de cette langue, notamment dans le domaine de l'éducation.

452. Les autorités indiquent dans leur cinquième rapport périodique que l'enseignement en romani peut être organisé à l'initiative d'au moins huit parents. Suite à l'adoption de la Loi sur l'enseignement public de 1993, si le nombre d'élèves ne permet pas d'organiser un enseignement en langues minoritaires dans la localité, l'administration autonome de la minorité nationale concernée peut demander à la municipalité métropolitaine ou de comté d'organiser l'enseignement de la langue maternelle et des études relatives à la minorité en question. Cette éducation minoritaire complémentaire peut être organisée dans une section de l'école concernée, à travers l'ouverture d'écoles dispensant un enseignement en langues minoritaires ou à travers l'emploi d'enseignants itinérants. Des tâches pertinentes de développement du curriculum ont été définies en ce qui concerne le romani, sous la supervision du groupe des minorités nationales de l'Institut hongrois de recherche-développement sur l'éducation.

453. Le représentant des locuteurs, que le Comité d'experts a rencontré lors de la visite sur place, a souligné que l'enseignement du beás et du romani a connu une évolution positive ces dernières années, notamment à travers la stratégie-cadre en faveur des Roms. Le défi principal réside dans le fait que souvent, les enfants doivent réapprendre le beás et le romani à l'école parce que ces langues ne sont pas utilisées dans la sphère familiale. Ainsi, à l'heure actuelle, il n'est pas possible d'enseigner des matières en beás et en romani à l'école. Par ailleurs, les personnes appartenant à la minorité rom ont souvent honte de parler leur langue et de l'utiliser en public. Une nouvelle approche, axée sur l'éducation, est donc nécessaire pour faire prendre conscience aux locuteurs de la valeur de leur langue.

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

Education préscolaire

- a. i. *à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- ii. *à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- iii. *à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ;***

454. Selon les informations figurant dans le cinquième rapport périodique, le nombre d'écoles maternelles offrant une éducation bilingue en romani à l'intention des minorités a sensiblement augmenté ces dernières années, passant de 1 école en 2008/2009 à 10 au cours de l'année scolaire 2009/2010. Le nombre d'enfants suivant un enseignement bilingue en romani a aussi sensiblement progressé, passant de 31 en 2008/2009 à 340 en 2009/2010. Le représentant des locuteurs, que le Comité d'experts a rencontré lors de la visite sur place, a fait état de l'incidence positive du programme « Prendre un bon départ », qui rend l'école maternelle obligatoire et bénéficie de l'appui de l'Union européenne.

455. Les autorités font également savoir qu'en ce qui concerne la formation des enseignants (y compris des enseignants du niveau préscolaire), les conditions requises ont été créées pour faire des langues minoritaires romani et beás une matière facultative pour les étudiants. Des conditions analogues ont été créées pour la minorité rom ainsi que toutes les autres minorités ; en effet, en vertu du Décret n° 24/2010 (V. 14.) OKM, le Décret n° 15/2006 (IV. 3) OM précise désormais les qualifications des enseignants des écoles maternelles des minorités nationales et des enseignants des petites classes des minorités nationales, en tant que qualifications disponibles et, par conséquent, sur le certificat lui-même, la langue de la minorité nationale concernée (croate, allemand, roumain, serbe, slovaque et slovène) ou l'orientation de la formation en rom est indiquée entre parenthèses.

456. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté et invite les autorités hongroises à étendre l'offre d'éducation préscolaire en romani.

Enseignement primaire

- « **b.i.** *à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*

- ii. *à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- iii. *à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ; ou*
- iv. à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ;**

457. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts « [a encouragé] les autorités hongroises à former un plus grand nombre d'enseignants capables d'enseigner en romani (...) et à promouvoir activement l'enseignement de et dans [cette langue] à tous les niveaux adéquats ». D'autre part, le Comité des Ministres a recommandé à la Hongrie de « **pren[dre] de nouvelles mesures résolues en faveur de l'aménagement linguistique du romani (...), en vue de proposer sur une large échelle un enseignement de et dans [cette langue] à tous les niveaux appropriés** ».

458. Selon les informations figurant dans le cinquième rapport périodique, l'enseignement primaire en romani n'est dispensé que sous la forme de cours de langue. Cependant, ces dernières années, le nombre total d'élèves a reculé, passant de 1 159 élèves dans 18 établissements en 2008/2009 à 932 élèves dans 15 établissements en 2009/2010.

459. Lors de la visite sur place, le Comité d'experts a appris que grâce à un projet de l'UE, un premier manuel destiné au niveau primaire, qui comprend des matériels audio, est en cours d'élaboration à l'école Gandhi.

460. Lors de la visite sur place, le Comité d'experts a appris que trois écoles élémentaires ont été reprises par l'administration autonome de la minorité rom, qui est disposée à en reprendre davantage dans le futur.

461. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté et invite les autorités hongroises à élaborer, en coopération avec les locuteurs, un plan structuré visant à développer l'enseignement en romani dans les écoles primaires, y compris à travers une approche bilingue.

Enseignement secondaire

- c. i. *à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- ii. *à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ; ou*
- iii. *à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; ou*
- iv. à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;**

462. Selon les informations disponibles, l'enseignement secondaire en romani revêt exclusivement la forme de cours de langue. Il se déroule dans le cadre de neuf établissements comptant un effectif total de 1 112 élèves au cours de l'année scolaire 2009/2010, alors qu'il était dispensé dans douze établissements comptant 1 430 élèves au cours de l'année scolaire 2008/2009.

463. Le Comité d'experts invite les autorités hongroises à préciser les raisons de ce recul dans le prochain rapport périodique.

464. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté et invite les autorités à étendre l'offre d'enseignement secondaire en romani.

Enseignement technique et professionnel

- d. i. *à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*

- ii. à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- iii. à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ; ou
- iv. à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;

465. Il n'existe en Hongrie aucun établissement dispensant un enseignement technique et professionnel en romani ni aucun établissement enseignant le romani en tant que matière à part entière du curriculum.

466. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités hongroises à mettre en place des cours en ou de romani dans le cadre de l'enseignement technique et professionnel.

Enseignement universitaire et supérieur

- e. i. à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
- ii. à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ; ou
- iii. **si, en raison du rôle de l'Etat vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur, les alinéas i et ii ne peuvent pas être appliqués, à encourager et/ou à autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires, ou de moyens permettant d'étudier ces langues à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur ;**

467. Les autorités font savoir que le romani peut être étudié à l'Université de Pécs, l'Université de Debrecen, la faculté de formation des enseignants de l'Université de Nyíregyháza, la faculté Apáczai Csere János de l'Université de la Hongrie occidentale, la faculté de pédagogie Tessedik Sámuel et l'Université Kaposvár. Une formation en langue romani est dispensée à l'école supérieure catholique Apor Vilmos à Vác.

468. En 2008, quatre candidats ont bénéficié d'une enveloppe de 4 millions HUF (14 000 EUR) aux fins de travaux de recherche visant à faciliter l'enseignement des langues romani et beás ainsi que les études roms, tandis qu'en 2009, six candidats ont reçu une aide de 3,5 millions HUF (12 500 EUR) aux mêmes fins.

469. Au cours de la visite sur place, le Comité d'experts a appris auprès du représentant de l'administration autonome de la minorité rom que des normes communément reconnues font toujours défaut pour une codification du romani et du beás et qu'une assistance de linguistes et universitaires hongrois reconnus dans ce domaine serait très utile.

470. A cette même occasion, le Comité d'experts a appris que l'administration autonome de la minorité rom envisage de gérer un établissement d'enseignement supérieur à compter de 2013.

471. Compte tenu des informations disponibles, le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Education des adultes et éducation permanente

- f. i. à prendre des dispositions pour que soient donnés des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
- ii. à proposer ces langues comme disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ; ou
- iii. **si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ;**

472. Selon les informations figurant dans le cinquième rapport périodique, il n'existe pas de système global d'éducation des adultes et d'éducation permanente dans les langues minoritaires à l'intention d'un large public. Les autorités font savoir qu'aucun changement important n'est intervenu dans le système de formation des adultes pendant la période considérée.

473. Les autorités mentionnent dans leur cinquième rapport périodique le comté de Zala, où deux institutions culturelles (le Bureau de formation des adultes d'Irka à Nagykanizsa et le Centre culturel de Zalakomár) ont été admises pour un financement de l'UE au titre de la formation des adultes pendant la période considérée. Des personnes issues de la minorité rom figurent également parmi les bénéficiaires des cours gratuits.

474. Lors de la visite sur place, le Comité d'experts a noté que le réapprentissage du romani constitue un défi majeur et concerne non seulement les enfants mais aussi et surtout les parents et les adultes en général. Par conséquent, des efforts supplémentaires visant à ce que les adultes suivent des programmes d'éducation des adultes et d'éducation permanente adaptés seraient très bénéfiques pour l'usage de la langue en général.

475. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté et invite les autorités hongroises à redoubler d'efforts pour mettre en place une éducation des adultes et une éducation permanente relatives au romani.

Enseignement de l'histoire et de la culture

g. à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ;

476. Les autorités indiquent que plusieurs règlements relatifs à l'enseignement public contiennent des dispositions sur l'enseignement de l'histoire et de la culture des locuteurs de langues minoritaires, et que les connaissances des élèves sur ces questions sont évaluées à l'occasion des examens de fin de cycle secondaire.

477. Le cinquième rapport périodique mentionne que l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue romani est l'expression se déroule à l'école, sous forme de matière totalement ou partiellement spécifique. D'autre part, dans le cadre du système d'enseignement général, les élèves des niveaux 1 à 6 peuvent choisir les études roms en tant que matière facultative.

478. Lors de la visite sur place, le Comité d'experts a appris qu'un « curriculum-cadre » a été élaboré par un expert de l'administration autonome de la minorité rom, et que les « Lignes directrices à l'intention des minorités nationales » ont été révisées en ce qui concerne les curriculums destinés à la minorité hongroise. 6 000 manuels sur la culture rom ont aussi été commandés au national niveau.

479. D'un point de vue général, le Comité d'experts a le sentiment qu'il importe que les locuteurs et la population majoritaire reconnaissent le romani comme un élément important de leur culture commune.

480. Le Comité d'experts invite les autorités hongroises à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations sur le nombre d'élèves qui choisissent les études roms en tant que matière facultative.

Formation initiale et permanente des enseignants

h. à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;

481. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts « [a encouragé] les autorités hongroises à former un plus grand nombre d'enseignants capables d'enseigner en romani (...) ».

482. La disponibilité d'enseignants dûment formés continuerait de poser problème, notamment en ce qui concerne les enseignants qui enseignent les matières générales en langues minoritaires dans le cadre de l'éducation bilingue et en langue maternelle.

483. Les autorités indiquent que le nombre d'enseignants aptes à enseigner le romani n'est pas suffisant. Il importe que les autorités établissent ou étendent les conditions nécessaires à la formation d'enseignants aptes à dispenser des cours de romani. Il est désormais possible d'organiser des cours de formation d'enseignants de romani, étant donné que plusieurs établissements proposent des études roms (romologie).

484. Les autorités signalent également qu'un appui a été fourni à des établissements de formation et ateliers de recherche aux fins de l'enseignement des langues romani et beás et des études roms : en 2008, une aide de 4 millions HUF (14 000 EUR) a été allouée pour la mise en œuvre de quatre programmes de formation d'enseignants en cours d'emploi (ouverts à 120 personnes), et en 2009 une enveloppe de 1 125 000 HUF (4 000 EUR) a été allouée pour la mise en œuvre d'un programme de formation d'enseignants en cours d'emploi (ouverts à 35 personnes). En 2008, quatre candidats ont bénéficié d'une enveloppe de 4 millions HUF (14 000 EUR) aux fins de travaux de recherche visant à promouvoir l'enseignement des langues romani et beás ainsi que les études roms, tandis qu'en 2009, six candidats ont reçu une aide de 3,5 millions HUF (12 500 EUR) aux mêmes fins.

485. S'agissant de la formation des enseignants du niveau préscolaire, en vertu du Décret n° 24/2010 (V. 14.) OKM portant modification du Décret n° 15/2006 (IV. 3) OM, il est possible d'étudier le romani et le beás dans le cadre de la formation des enseignants du niveau préscolaire.

486. Par ailleurs, le Décret n° 24/2010 (V. 14.) OKM relatif au niveau d'études et degré de qualification exigés des enseignants au niveau de la licence et de la maîtrise dispose que la romologie, en tant que discipline au niveau de la licence et de la maîtrise, peut être enseignée dans les universités, telles que l'Université de Pécs, où la langue et la culture beás, la langue et la culture romani et les études sur la minorité rom font l'objet d'un enseignement.

487. Grâce à un financement de l'UE, des matériels pédagogiques sont désormais disponibles. Selon les autorités, des manuels d'enseignement du romani aux élèves des niveaux 1 à 3 des écoles élémentaires et un manuel destiné aux études ayant trait aux minorités ont été mis au point. Des manuels scolaires concernant d'autres niveaux devraient être mis au point à l'issue d'une autre étape des appels d'offres de l'UE. Des modules pédagogiques, y compris des supports didactiques, matériels numériques, sessions de formation en cours d'emploi pour enseignants et curriculums généraux, en plus de manuels scolaires, ont été conçus à cet effet. Des manuels scolaires concernant d'autres niveaux devraient être élaborés au moyen de la même source de financement.

488. Le Comité d'experts croit comprendre qu'un curriculum concernant le romani est en cours de préparation sous la supervision du groupe des minorités nationales de l'Institut hongrois de recherche-développement sur l'éducation. Les écoles ont la possibilité d'élaborer ou de modifier leurs propres programmes pédagogiques sur la base de ce document. Les représentants des minorités ont été consultés lors de la préparation de ces documents. Le but était de veiller à ce que les exigences fondamentales, la structure et l'esprit général du curriculum national soient entièrement respectés dans le cadre de l'enseignement concernant les langues minoritaires, la littérature et les questions relatives aux minorités, du niveau 1 jusqu'au niveau 12 ou 13. Il s'agissait aussi de veiller à ce que la réglementation permette aux élèves désireux de commencer à étudier les langues minoritaires et la culture des minorités à différents niveaux de leur scolarité, de le faire. Les tâches du processus d'élaboration identifiées pour chaque minorité ont été publiées en hongrois et dans la langue de la minorité concernée.

489. Le Comité d'experts espère recevoir des informations actualisées sur ce point dans le prochain rapport périodique, notamment sur les progrès concrets en termes de formation des enseignants. Il considère que cet engagement n'est qu'en partie respecté, eu égard au faible nombre d'enseignants.

Le Comité d'experts invite les autorités hongroises à former un plus grand nombre d'enseignants capables d'enseigner en romani et à promouvoir activement l'enseignement de et dans cette langue à tous les niveaux appropriés.

Suivi

- i. à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.***

490. Les autorités indiquent dans leur cinquième rapport périodique que les administrations autonomes des minorités ont le droit d'être consultées sur les questions ayant trait à l'éducation en romani.

491. Le Comité d'experts souligne que cet engagement prévoit un ou plusieurs organes spécifiques ayant la responsabilité d'assurer le suivi de ce qui est en train d'être fait dans le secteur de l'éducation et de déterminer si des progrès ont été accomplis. Cet/ces organe(s) devrai(en)t aussi être chargé(s) d'élaborer des rapports réguliers sur ses/leurs conclusions, et ces rapports devraient être rendus publics. En outre, il(s) devrai(en)t jouir d'un degré d'autonomie suffisant.

492. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts invite les autorités hongroises à mettre en place un mécanisme spécifique destiné à suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'enseignement du romani et à produire des rapports périodiques publics.

Paragraphe 2

En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.

493. Selon les informations communiquées par les autorités, les conditions légales prescrites, c'est-à-dire la demande d'un enseignement en langues minoritaires par les parents d'au moins huit élèves, s'appliquent également à l'extérieur des territoires sur lesquels les langues de la Partie III concernées sont traditionnellement pratiquées. La Loi sur l'enseignement public prévoit également la possibilité d'une éducation minoritaire complémentaire dans les cas où le seuil minimum n'est pas atteint. D'autre part, la Loi sur l'enseignement public national, qui est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2012, prévoit un service d'internat pour les élèves qui suivent un d'enseignement destiné aux minorités, ce qui permet à ceux qui habitent loin des écoles de pouvoir eux aussi suivre un enseignement dans les ou des langues minoritaires.

494. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Article 9 – Justice

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

a. dans les procédures pénales :

- i. à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ; et/ou*
- ii. à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ; et/ou*
- iii. à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ; et/ou*
- iv. à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire,*
si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ;

495. Le cinquième rapport périodique indique que les paragraphes 9.2 et 114.1 de la Loi relative à la procédure pénale garantissent l'utilisation de la langue minoritaire concernée et d'interprètes lors des procédures pénales. Les frais liés à l'utilisation de la langue minoritaire sont à la charge de l'Etat.

496. Cependant, le cinquième rapport périodique ne mentionne pas de cas d'utilisation de la langue romani dans le cadre de procédures pénales au cours de la période considérée.

497. Compte tenu des informations disponibles, le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté de manière formelle. Il invite les autorités hongroises à citer des exemples de son application concrète en rapport avec le romani dans le prochain rapport périodique.

b. dans les procédures civiles :

ii. à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou

iii. à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ; »

498. Suite à la modification de la Loi III (1952) sur la procédure civile par la Loi CX (1999) sur la procédure civile, il est garanti que dans les procédures civiles toutes les parties impliquées peuvent s'exprimer dans leur langue maternelle ou leur langue régionale ou minoritaire, oralement et par écrit. A cet effet, le tribunal recourt à un interprète. Les frais d'interprétation et de traduction sont à la charge de l'Etat.

499. Le cinquième rapport périodique ne cite pas d'exemples de l'application concrète de cet engagement en rapport avec le romani.

500. Compte tenu des informations disponibles, le Comité d'experts considère que ces engagements sont respectés de manière formelle. Il invite les autorités hongroises à citer des exemples de son application concrète en rapport avec le romani dans le prochain rapport périodique.

c. dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

i. à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ; et/ou

ii. à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou

iii. à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

501. La Loi III (1952) sur la procédure civile (article 20) telle que modifiée par la Loi CX (1999) et les règles générales de la procédure civile s'appliquent également aux procédures judiciaires relatives à des questions administratives.

502. Cependant, le cinquième rapport périodique ne cite pas d'exemples de l'application concrète de cet engagement en rapport avec le romani.

503. Compte tenu des informations disponibles, le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté de manière formelle. Il invite les autorités hongroises à citer des exemples de son application concrète en rapport avec le romani dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent :

c. à ne pas refuser la validité, entre les parties, des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire.

504. Dans son premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a indiqué, à propos des autres langues de la Partie III, que, compte tenu des informations générales à sa disposition, il semblait qu'aucune disposition législative ne refusait la validité de documents publics établis de manière légale dans une langue minoritaire. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a conclu que cet engagement était respecté en ce qui concerne toutes les langues de la Partie III. Le deuxième rapport périodique a souligné qu'il « n'existe dans la législation civile ou pénale hongroise aucune clause s'opposant à la validité de ces actes ». Le Comité d'experts n'a reçu aucune information indiquant que la situation est différente en ce qui concerne le romani.

505. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a. iv. à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ; »***

506. Selon la Loi CXL (2004) sur le règlement applicable à la procédure et aux services de l'administration publique, « tout citoyen a le droit d'utiliser, oralement et par écrit, sa langue maternelle dans les procédures administratives publiques ».

507. Le Comité d'experts considère que cet engagement est formellement respecté et invite les autorités hongroises à lui fournir des informations sur son application pratique dans le prochain rapport périodique.

- c. à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.***

508. La loi sur le règlement applicable à la procédure dispose aussi que « les demandes formulées dans une langue régionale ou minoritaire doivent faire l'objet d'une décision libellée en hongrois, et, à la demande de la personne intéressée, traduites dans la langue utilisée dans la demande. Cette disposition concerne également les injonctions ».

509. Le Comité d'experts considère que cet engagement est formellement respecté et invite les autorités hongroises à lui fournir des informations sur son application pratique dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

- b. la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;***

510. La Loi CLXXIX de 2011 sur les droits des minorités nationales étend la possibilité d'utiliser les langues minoritaires dans la sphère de l'administration publique des localités où il existe un nombre considérable d'habitants appartenant aux minorités nationales.

511. Le Comité d'experts n'a cependant pas reçu d'informations sur l'utilisation du romani dans la pratique en rapport avec cet engagement. Aussi invite-t-il les autorités hongroises à préciser la portée de l'expression « un nombre considérable », et à rendre compte de l'application concrète de cet engagement dans le prochain rapport périodique.

- e. l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;***

512. L'engagement a été considéré comme formellement respecté pour toutes les langues de la Partie III dans les précédents cycles de suivi. L'utilisation des langues minoritaires dans les assemblées régionales était possible d'un point de vue juridique, mais inexistante dans la pratique.

513. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information sur l'application concrète de cet engagement en rapport avec le romani. Il doit donc conclure que cet engagement est formellement respecté et invite les autorités à rendre compte de l'application concrète de cet engagement dans le prochain rapport périodique.

- f. l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;***

514. Selon le cadre juridique, les autorités locales sont habilitées à utiliser les langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées.

515. Le Comité d'experts se félicite des exemples communiqués dans le cinquième rapport périodique sur l'utilisation des langues minoritaires par les organes des administrations autonomes. Cela étant, il n'a pas reçu d'informations sur l'utilisation des langues minoritaires par les administrations locales ordinaires.

516. Le Comité d'experts considère que cet engagement est formellement respecté et invite les autorités à rendre compte de l'application concrète de cet engagement dans le prochain rapport périodique.

g. l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.

517. En vertu de la Loi CLXXIX de 2011 sur les droits des minorités nationales, les minorités, dans l'exercice de leurs droits ayant trait à l'emploi de dénominations, sont habilitées à utiliser des dénominations historiques ou traditionnelles de localités, rues et autres indications géographiques destinées à la communauté.

518. Cependant, le cinquième rapport périodique ne cite pas d'exemples concrets de l'application de cet engagement en ce qui concerne le romani.

519. Le Comité d'experts considère que cet engagement est formellement respecté et invite les autorités à rendre compte de l'application concrète de cet engagement dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

c. à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande dans ces langues.

520. Il n'existe ni législation ni autre cadre qui autoriseraient explicitement les locuteurs de langues minoritaires à formuler une demande dans ces langues à un service public.

521. Les autorités mentionnent dans leur cinquième rapport périodique la Loi relative à l'administration publique, qui régit l'utilisation des langues par les organes des administrations locales et régionales des minorités nationales. Cependant, cet engagement concerne « l'action des organismes assurant des services publics, que ces prestations soient assurées dans un cadre de droit public ou dans un cadre de droit privé, dès lors qu'ils restent sous le contrôle de l'autorité publique : services postaux, hôpitaux, électricité, transports, etc.¹¹ ».

522. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté et invite les autorités hongroises à permettre aux locuteurs de romani de formuler des demandes en romani auprès des organismes assurant des services publics.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

a. la traduction ou l'interprétation éventuellement requises ;

523. L'article 54 de la Loi sur les minorités stipule que dans les localités habitées par les minorités, dans le contexte de la nomination de fonctionnaires ou agents publics, la préférence doit être accordée aux candidats maîtrisant des langues minoritaires.

¹¹ Rapport explicatif de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, paragraphe 102, p. 29.

524. Dans le cinquième rapport périodique, les autorités hongroises indiquent que, selon une enquête réalisée dans le comté de Csongrád, 7 municipalités comptent des agents publics maîtrisant des dialectes roms. Dans le comté de Baranya, le nombre de certificats de connaissances linguistiques obtenus en ce qui concerne les langues minoritaires a été évalué. Il correspond à 3 personnes pour le romani. Les statistiques collectées ne donnent pas une image complète de la situation car elles ne prennent pas en considération les agents publics parlant bien les langues en question sans pour autant avoir passé et réussi un examen de langue. D'autre part, les autorités mentionnent que, près de Szombathely dans le comté de Vas, 3 clercs de notaire à Meggyeskovácsi et 2 clercs à Körmend parlent le romani. L'administration du comté de Vas compte des agents publics ayant une connaissance de dialectes roms et assure la communication dans ces dialectes avec les administrés, si cela lui est demandé.

525. Le Comité d'experts se félicite des informations fournies à propos du recrutement d'agents parlant le romani. Cependant, le cinquième rapport périodique ne donne pas d'exemples concrets de cas de traduction et d'interprétation concernant le romani.

526. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté et invite les autorités hongroises à lui fournir des informations sur son application pratique dans le prochain rapport périodique.

c. la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.

527. Le cinquième rapport périodique cite plusieurs exemples concernant les comtés de Csongrád, Baranya et Vas, dans lesquels des agents publics parlent le romani.

528. Cependant, le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et invite les autorités hongroises à l'informer sur la mesure dans laquelle elles satisfont aux demandes des fonctionnaires ayant une connaissance du romani d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

a. dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :

ii. à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une station de radio et une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires ;

529. Radio MR-4 diffuse des émissions de radio en beás et romani (lovári) pendant une durée de 30 minutes, du mardi au vendredi.

530. Le Comité d'experts rappelle que l'engagement en question porte sur l'encouragement ou la facilitation, par les autorités hongroises, de la création d'au moins une station de radio et une chaîne de télévision en romani. Le Comité d'experts conclut que cet engagement n'est pas respecté. Le Comité d'experts invite les autorités à prendre des mesures pour encourager et/ou faciliter la création d'au moins une chaîne de télévision en romani.

b. ii. à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

531. Le cinquième rapport périodique indique que la minorité rom possède sa propre station de radio terrestre, Radio C – station de radio communautaire qui existe depuis plusieurs années et peut être captée dans la région de Budapest. Une enveloppe financière a été dégagée du budget central au cours de la période considérée pour soutenir la radio.

532. Toutefois, le Comité d'experts a appris que Radio C émet presque exclusivement en hongrois, n'utilisant le beás et le romani que de façon symbolique.

533. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités hongroises à encourager et/ou à faciliter la diffusion régulière d'émissions en romani par les stations de radio privée.

c. ii. à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

534. Les autorités signalent que des programmes de 26 minutes chacun sont diffusés chaque semaine à l'intention de la minorité rom. Par ailleurs, une série télévisée hebdomadaire de 26 minutes présentant un portrait culturel des Roms a commencé au cours de la période considérée. Toutefois, le Comité d'experts ignore la proportion de ces programmes qui est diffusée en romani ou en beás.

535. Lors de la visite sur place, le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations supplémentaires à ce sujet.

536. Le Comité d'experts invite les autorités à préciser dans leur prochain rapport périodique si des émissions de télévision sont diffusées en romani.

d. à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;

537. Selon un rapport sur les droits culturels des minorités établi par le Commissaire parlementaire aux minorités nationales et ethniques, *Light-Shadow Art Association* réalise des documentaires sur les villages roms depuis 2000, avec la participation active des populations locales. Cette initiative vise à améliorer la communication entre les Roms et les non-Roms, en informant chacune de ces deux communautés sur les caractéristiques culturelles de l'autre et en jetant des ponts entre les deux cultures. Il s'agit en fin de compte de renforcer la tolérance, en éveillant l'intérêt de la communauté majoritaire. L'association a filmé des séquences dans plus de 50 localités, avec l'appui de l'Etat et d'acteurs privés. Les films sont projetés à l'intention de certaines populations locales et, dans toutes les autres localités impliquées dans le projet de films itinérants, les photos prises sont exposées. Les documentaires ont été diffusés par des réseaux locaux de télévision par câble à plusieurs occasions et ont donné lieu à l'édition de DVD.

538. Le Comité d'experts se félicite de ces informations, mais fait remarquer qu'il ignore si ces documentaires sont réalisés en romani.

539. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et invite les autorités à lui fournir des informations à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

e. ii. à encourager et/ou à faciliter la publication d'articles de presse dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

540. Selon les informations figurant dans le cinquième rapport périodique, la Fondation publique pour les minorités a alloué une aide financière à cinq journaux en beás et/ou romani pendant la période considérée, pour un montant total de 31 900 000 HUF (113 500 EUR) en 2011. Ces publications sont : Amaro Drom, Glinda, Kethano Drom, Lungo Drom et Világunk. Cependant, le Comité d'experts croit comprendre que Világunk ne paraît qu'en hongrois. Il ignore si les publications en question sont des journaux au sens de la Charte.

541. Néanmoins, compte tenu des informations disponibles et du nombre de publications bénéficiant d'un soutien, le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

f. ii. à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ;

542. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information au sujet de cet engagement et invite les autorités hongroises à lui fournir ces informations dans le prochain rapport périodique.

g. à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires.

543. Le cinquième rapport périodique indique que des programmes de stage à l'intention des Roms sont mis en œuvre en coopération avec la télévision hongroise (MTV), qui accueillent plusieurs diplômés dans les domaines suivants : rédaction, réalisation de programmes, programmes d'information et montage de films. Quatre jeunes Roms participent actuellement au programme de formation aux métiers de la télévision à l'intention des Roms. Ce programme vise à amorcer un dialogue entre les personnes appartenant à la minorité rom et celles appartenant à la population majoritaire qui travaillent dans le secteur des médias. Le lancement d'un programme de formation similaire était prévu en mars 2012.

544. Le Comité d'experts prend note de ces informations avec satisfaction et espère recevoir de plus amples informations à ce sujet dans le prochain rapport périodique. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

545. Les précédents rapports d'évaluation ont considéré que cet engagement était respecté pour les langues de la Partie III. Selon la Loi sur la radiodiffusion et la télévision de 1996, les minorités ont le droit de déléguer un représentant auprès du conseil d'administration de la Fondation de la télévision publique hongroise, ainsi qu'auprès du conseil d'administration de la Fondation de la radiodiffusion publique hongroise.

546. Cependant, les autorités hongroises font savoir que la structure des médias du service public a été modifiée au cours de la période considérée. Dans un souci de rationalisation et d'optimisation des coûts, les conseils d'administration de la télévision publique hongroise, de la radio publique hongroise et de la chaîne de télévision Duna ont été supprimés, tout comme le comité consultatif de l'agence de presse MTI. La Fondation publique pour le service public a été créée aux fins de les remplacer ; elle est chapeautée par une présidence de huit membres et un Conseil du service public composé de 14 membres.

547. En vertu de la loi, les administrations autonomes des minorités nationales ont le droit de déléguer une personne auprès du Conseil. Le Comité d'experts a appris que le représentant actuel est issu de l'administration autonome de la minorité serbe.

548. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

- a. à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ;***

549. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information au sujet de cet engagement et invite les autorités hongroises à lui fournir ces informations dans le prochain rapport périodique.

- b. à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;***

550. Les autorités font état, dans leur cinquième rapport périodique, de plusieurs initiatives roms dans le domaine du théâtre, telles que la Fondation d'art Karaván, la Fondation du théâtre gitan Cinka Panna, l'association culturelle Romano Teatro à Miskolc ou le Théâtre des rencontres Maladype. Au cours de la visite sur place, le Comité d'experts a été informé par un représentant des autorités que les théâtres des minorités sont classés aux fins du financement dans une catégorie spéciale, qui est assortie d'un poste budgétaire spécifique et bénéficie de ressources financières à long terme.

551. Cependant, le cinquième rapport périodique ne fournit aucune information sur le fait de savoir si les productions théâtrales sont en romani ni aucune information sur le fait de savoir si elles sont rendues accessibles dans d'autres langues par des moyens tels que la traduction, le doublage, etc. Le Comité d'experts invite les autorités hongroises à lui fournir des informations sur ces points dans le prochain rapport périodique.

- c. à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;**

552. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information au sujet de cet engagement et invite les autorités hongroises à lui fournir ces informations dans le prochain rapport périodique.

- d. à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ;**

553. Le cinquième rapport périodique fait état de plusieurs cas où le personnel des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles, telles que les bibliothèques de comté ou le département des minorités nationales de la Bibliothèque nationale des langues étrangères, maîtrisent les langues minoritaires. Plusieurs festivals de folklore de minorités nationales sont régulièrement organisés et contribuent à faire prendre conscience que le pluralisme culturel fait partie de la richesse culturelle de la Hongrie.

554. Le Comité d'experts invite les autorités hongroises à lui fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations sur la mesure dans laquelle les locuteurs de romani sont impliqués dans les organismes chargés d'entreprendre des activités culturelles.

- f. à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ;**

555. Dans les précédents cycles de suivi, il a été considéré que cet engagement était respecté pour toutes les langues de la Partie III. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a relevé que des équipements culturels sont largement mis à disposition et que des activités culturelles sont organisées par les administrations autonomes des minorités elles-mêmes. Le Comité d'experts a aussi noté qu'en général, le système hongrois se caractérise par une forte participation des locuteurs de langues minoritaires au processus décisionnel concernant les questions ayant trait aux langues minoritaires.

556. De plus, le cinquième rapport périodique fait état de l'Institut hongrois de la culture et de l'art, qui inclut une unité organisationnelle dédiée à la minorité rom ainsi qu'un conseil de spécialistes de la culture rom. Ledit conseil de spécialistes a organisé des conférences et ateliers thématiques à l'intention des professionnels de la culture. Il a aussi organisé des expositions biennales de photographie, qui ont donné lieu à la conception d'albums de photos dans lesquels les légendes sont multilingues.

557. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

- g. à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ;**

558. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information au sujet de cet engagement et invite les autorités hongroises à lui fournir ces informations dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

559. Depuis le premier rapport d'évaluation, il a été considéré que cet engagement était respecté pour toutes les langues de la Partie III, sachant que le système décentralisé en Hongrie permet aux administrations autonomes des minorités de développer leurs activités culturelles lorsqu'elles le jugent opportun.

560. Le cinquième rapport périodique ne traite pas explicitement ce point en ce qui concerne le romani. Cependant, eu égard aux informations mentionnées tantôt et au fait que les représentants des locuteurs n'ont fait état d'aucune plainte reçue lors de la visite sur place, le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

561. Le Comité d'experts souligne que le concept de « politique culturelle à l'étranger » ne se limite pas aux pays où les langues minoritaires sont parlées, mais engage plus généralement l'Etat hongrois à valoriser le multilinguisme de la Hongrie dans les pays où il existe des institutions culturelles hongroises.

562. Le cinquième rapport périodique mentionne que dans le cas des artistes qui s'expriment en romani, les tournées ont été facilitées par des instituts hongrois situés dans des pays et continents lointains.

563. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

- a. à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements ;***
- c. à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ;***

564. Les précédents rapports d'évaluation ont considéré que ces engagements étaient respectés pour toutes les langues de la Partie III. La Loi sur les minorités dispose explicitement en son article 51 que toute personne peut utiliser sa langue maternelle librement, en tout lieu et à tout moment. Sachant par ailleurs qu'il n'existe aucune disposition législative interdisant ou limitant l'utilisation des langues roms, le Comité d'experts considère que ces engagements sont aussi respectés en ce qui concerne le romani.

Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- c. à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ;***

565. Le cinquième rapport périodique indique que, de l'avis du secrétaire d'Etat à la Santé rattaché au ministère des Ressources nationales, « la disposition susmentionnée de la Charte, mise en œuvre dans le cadre du système juridique hongrois applicable aux locuteurs des langues (roms), définit des obligations de large portée pour le Gouvernement, ce qui laisse une marge d'interprétation importante. Elle " impose ", dans des limites raisonnables, (entre autres) aux fournisseurs de soins de santé (y compris les soins spécialisés aux patients hospitalisés) de veiller à ce que les locuteurs des langues roms soient " acceptés et traités " dans leur langue qui fait l'objet d'une protection ».

566. Selon la Loi CLIV de 1997 sur la santé, paragraphe 13.8, un interprète peut être sollicité, afin que le patient soit informé d'une façon qui lui est compréhensible. Selon les autorités, cette disposition juridique s'applique également aux langues minoritaires.

567. Lors de la visite sur place, le Comité d'experts a été informé par les représentants des autorités que le secrétariat d'Etat à la Santé fait actuellement l'objet d'une restructuration et que les exigences formelles énoncées par la Charte seront respectées. Par ailleurs, aucune plainte n'a été reçue sur ce point. Des éléments supplémentaires sur la mise en œuvre concrète ne seront disponibles qu'après la fin du processus de réforme en cours (2014).

568. Le Comité d'experts a appris que depuis le 1^{er} janvier 2012, les administrations autonomes des minorités nationales ont le droit d'établir et d'exploiter des institutions de protection sociale en bénéficiant des mêmes possibilités de financement que les municipalités.

569. Le Comité d'experts invite les autorités hongroises à fournir des informations consistantes sur l'application concrète en ce qui concerne le romani dans leur prochain rapport périodique.

Article 14 – Echanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent :

- a. à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ;***

570. Selon le cinquième rapport périodique, la Hongrie a conclu plusieurs accords bilatéraux sur la protection des minorités avec les pays d'origine des minorités vivant sur son territoire. Par ailleurs, ont été établies des commissions mixtes des minorités, qui se réunissent sur une base annuelle.

571. Cependant, le Comité d'experts ignore dans quelle mesure ces traités s'appliquent au romani. Le Comité d'experts invite les autorités à fournir des informations sur cette question dans leur prochain rapport périodique.

- b. dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.***

572. Le cinquième rapport périodique fait état de plusieurs jumelages transfrontières. En 2009, le Festival des villes jumelées a été organisé par sept partenaires de jumelage transfrontière, avec l'appui financier de l'UE. Les minorités slovaque et rom y ont pris part.

573. Toutefois, le Comité d'experts a des doutes sur la pertinence de ces partenariats pour les locuteurs de romani. Le Comité d'experts invite les autorités à fournir des informations sur cette question dans leur prochain rapport périodique.

3.2.5 Roumain

574. Le Comité d'experts ne commentera pas les dispositions qui n'avaient soulevé aucun problème majeur dans les précédents rapports d'évaluation et au sujet desquelles il n'a reçu aucun élément nouveau justifiant un réexamen ou une présentation différente de leur mise en œuvre. Ces dispositions sont énumérées ci-dessous :

article 8, paragraphes 1.e.iii et 2 ;
 article 9, paragraphes 1.a.iii et 2.a [les alinéas b et c sont redondants] ;
 article 10, paragraphe 4.c et paragraphe 5 ;
 article 11, paragraphe 1.b ;
 article 12, paragraphe 1.b, d et f et paragraphe 2 ;
 article 13, paragraphe 1.a ;
 article 14 a.

575. Au sujet de ces dispositions, le Comité d'experts renvoie par conséquent aux conclusions exposées dans son quatrième rapport d'évaluation, mais il se réserve le droit de procéder ultérieurement à un nouvel examen de la situation.

Article 8 – Enseignement

Questions générales

Sensibilisation

576. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts « [a considéré] qu'il convient de sensibiliser davantage aux vertus et aux attraits de l'éducation bilingue ». Il « [a instamment invité] les autorités hongroises à promouvoir activement l'éducation en langue minoritaire auprès des parents et des élèves ». Le Comité d'experts a notamment souligné qu'« il serait par exemple possible d'envisager que les autorités compétentes dans les localités où il existe des instances de gestion autonome des minorités fournissent régulièrement aux jeunes parents un dossier d'information sur les possibilités d'éducation bilingue ou dans la langue maternelle concernée ».

577. Le cinquième rapport périodique indique, sur un plan général, que des activités de sensibilisation sont mises en œuvre, telles que des présentations sur l'enseignement des langues minoritaires dans le cadre de journées portes ouvertes dans les écoles, camps d'été, activités post-scolaires et publications. Cependant, le Comité d'experts ignore les langues qui ont bénéficié de ces mesures.

578. A la lumière des informations reçues au cours de la visite sur place, le Comité d'experts reste d'avis que la possibilité de recevoir un enseignement également dans les langues minoritaires devrait être promue de façon plus dynamique auprès des locuteurs de ces langues, de sorte à réduire à moyen terme l'enseignement des langues minoritaires en tant que matière – qui prédomine aujourd'hui – au profit de l'enseignement dans les langues minoritaires, tel que recommandé par le Comité des Ministres depuis le premier cycle de suivi en 2001.

Situation financière de l'éducation en langues minoritaires

579. Dans le quatrième cycle de suivi, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises « **continuent d'améliorer la situation financière de l'éducation en langues minoritaires et la stabilité de ses ressources** ». En outre, le Comité d'experts « [a instamment invité] les autorités hongroises à améliorer la situation financière de l'éducation en langue minoritaire à tous les niveaux de l'éducation » et « [à garantir l'aide financière nécessaire pour gérer les écoles bilingues ou en langue maternelle dont la responsabilité a été transférée aux instances de gestion autonome des minorités] ».

580. Le cinquième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur ces questions. Compte tenu des informations reçues lors de la visite sur place, le Comité d'experts considère que le financement de l'éducation des minorités en Hongrie reste parcimonieux.

Matériels pédagogiques

581. Par ailleurs, dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts « [a instamment invité] les autorités hongroises à accélérer la production de manuels scolaires pour permettre une éducation en langue minoritaire à tous les niveaux de l'éducation ».

582. Les autorités hongroises répondent dans leur cinquième rapport périodique que des efforts sont actuellement déployés pour disposer d'au moins un manuel par type et niveau d'enseignement aux fins de l'éducation en langues minoritaires. D'autre part, les autorités signalent que les manuels d'enseignement en langue minoritaire sont en train d'être séparés entre manuels de cours et cahiers d'exercice, et que les traductions sont financées par le ministère de l'Éducation ou le budget de l'UE. En outre, elles indiquent que plusieurs minorités utilisent des manuels de l'État-parent aux fins de l'enseignement en langue minoritaire. Cependant, le rapport périodique ne précise pas, pour chaque langue de la Partie III, les niveaux et les matières pour lesquels des manuels actualisés sont disponibles.

Transport des élèves

583. De même, dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts « [a instamment invité] les autorités hongroises à organiser le ramassage scolaire des élèves dont l'école a été fermée ou a fusionné avec une autre ».

584. Les autorités hongroises font savoir dans leur cinquième rapport périodique qu'elles mettent en œuvre des mesures d'incitation financière permettant de continuer à assurer une éducation préscolaire et les quatre premiers niveaux d'enseignement primaire dans les municipalités de petite dimension, tandis que l'enseignement à partir du cinquième niveau devrait, pour des raisons de rapport coût/efficacité, être organisé dans des localités de plus grande dimension. Dans les localités dont la population est inférieure ou égale à 3 000 habitants et dont l'école primaire a été fermée, les parents peuvent faire par écrit une demande de réouverture de l'école afin que les enfants puissent accéder à un enseignement dans la localité concernée au moins du niveau 1 au niveau 4. A ce jour, quatre établissements ont bénéficié d'une aide pour rouvrir, ce qui concerne une centaine d'enfants. En outre, 24 autres écoles ont été retenues en vue de l'attribution d'une aide, sans laquelle elles auraient dû fermer. Cependant, le Comité d'experts ignore les langues minoritaires qui ont bénéficié des mesures évoquées dans ces exemples. Sachant que nombre de locuteurs de langue minoritaire habitent dans des municipalités de petite dimension, le Comité d'experts se félicite néanmoins de cette initiative.

585. Pour ce qui est de l'organisation du ramassage scolaire des élèves dont l'école a été fermée ou a fusionné avec une autre, le cinquième rapport périodique mentionne des localités dans lesquelles des écoles ont été fermées et dans lesquelles le transport des élèves est désormais assuré par un système organisé de bus scolaires. Toutefois, ces exemples ne semblent pas concerner les élèves locuteurs de roumain.

586. Le Comité d'experts a appris que le problème du ramassage par bus scolaire perdure pour certaines minorités. De nombreux villages de petite taille ont sollicité un financement ou les parents ont retenu la solution du covoiturage. Les autorités ont indiqué au Comité d'experts qu'une aide financière a été allouée à des municipalités afin de permettre l'acquisition de bus et favoriser également le covoiturage chez les parents concernés et que des progrès peuvent être constatés.

Conclusions

587. Dans le quatrième cycle de suivi, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises « **élaborent une politique et un programme structurés à long terme en faveur de l'éducation dans toutes les langues minoritaires ou régionales** ». Il ressort de ce qui précède que, malgré quelques avancées, de nombreuses lacunes structurelles identifiées dans les cycles de suivi précédents perdurent.

Le Comité d'experts invite instamment les autorités hongroises à :
 - ***garantir l'aide financière nécessaire pour gérer les écoles bilingues ou en langue maternelle dont la responsabilité a été transférée à l'administration autonome roumaine ;***
 - ***accélérer la production de manuels scolaires pour permettre une éducation en roumain à tous les niveaux de l'éducation.***

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat : »

Education préscolaire

- a. *i. à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- ii. à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- iii. à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; ou*
- iv. si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous i à iii ci-dessus.***

588. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il « [a instamment invité] les autorités hongroises à promouvoir activement la création de nouvelles écoles maternelles unilingues (...) ». D'autre part, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises « **développent l'éducation bilingue à tous les niveaux, en vue de remplacer le modèle d'enseignement de la langue comme matière par une éducation bilingue dans les langues visées à la Partie III** ».

589. Selon le cinquième rapport périodique, il existait trois écoles maternelles unilingues en roumain en 2009/2010 (195 enfants). Le nombre d'écoles maternelles bilingues est tombé de neuf établissements (626 élèves) en 2008/2009 à cinq établissements (366 élèves) en 2009/2010.

590. Le Comité d'experts se félicite de la mise en place d'écoles maternelles en langues minoritaires. Toutefois, le nombre total d'enfants inscrits dans les écoles maternelles en langue minoritaire ou bilingues a diminué. De plus, le nombre d'enfants inscrits dans les écoles maternelles unilingues reste relativement faible par rapport au nombre d'enfants inscrits dans les écoles maternelles bilingues¹². A la lumière des souhaits exprimés par les locuteurs, le Comité d'experts reste persuadé qu'au niveau préscolaire le modèle éducatif de l'école maternelle unilingue correspond mieux à la situation de la langue roumaine en Hongrie. Le Comité d'experts rappelle également que la revitalisation des langues passe par l'école maternelle et considère que les autorités hongroises devraient poursuivre leurs efforts en vue de promouvoir activement la création de nouvelles écoles maternelles unilingues.

591. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté. Il invite les autorités hongroises à poursuivre leurs efforts visant à promouvoir activement la création de nouvelles écoles maternelles unilingues.

Enseignement primaire

- b. i. *à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- ii. *à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- iii. *à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ; ou*
- iv. à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant.**

592. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il « [a instamment invité] les autorités hongroises à promouvoir activement la mise en place d'un plus grand nombre d'écoles primaires bilingues ». D'autre part, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises « **développent l'éducation bilingue à tous les niveaux, en vue de remplacer le modèle d'enseignement de la langue comme matière par une éducation bilingue dans les langues visées à la Partie III** ».

593. Selon le cinquième rapport périodique, au cours de l'année scolaire 2008/2009, il n'existait pas d'école en roumain ; il existait cinq écoles bilingues (383 élèves) et six écoles enseignant le roumain (674 élèves). Au cours de l'année scolaire 2009/2010, il existait une école en roumain (124 élèves), cinq écoles bilingues (372 élèves), cinq écoles enseignant le roumain (545 élèves) et un établissement dispensant un enseignement minoritaire complémentaire en roumain (à 43 élèves).

594. Le Comité d'experts se félicite de la mise en place de l'école en roumain. Toutefois, le nombre d'écoles primaires bilingues est resté constant, de même que le nombre d'élèves. Par ailleurs, le Comité d'experts relève que le nombre d'élèves qui ne suivent qu'un enseignement de la langue reste élevé. Tout en se félicitant de la tendance au développement de l'instruction en langues minoritaires, le Comité d'experts considère que les efforts doivent être poursuivis pour développer l'enseignement bilingue, en vue de remplacer le modèle d'enseignement de la langue comme matière par une éducation bilingue dans les langues visées à la Partie III, conformément à la recommandation du Comité des Ministres.

595. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite instamment les autorités hongroises à redoubler d'efforts pour promouvoir activement l'éducation bilingue.

Enseignement secondaire

- c. i. *à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- ii. *à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ; ou*

¹² Voir également 3^e rapport du Comité d'experts sur la Hongrie, ECRML (2007)5, paragraphes 72 à 73.

iii. à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; ou

iv. à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant.

596. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il « [a instamment demandé] aux autorités hongroises de promouvoir activement la mise en place d'un plus grand nombre d'écoles secondaires bilingues ». D'autre part, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises « **développent l'éducation bilingue à tous les niveaux, en vue de remplacer le modèle d'enseignement de la langue comme matière par une éducation bilingue dans les langues visées à la Partie III** ».

597. Selon le cinquième rapport périodique, la situation n'a pas évolué au cours de la période considérée pour ce qui est de l'enseignement secondaire en roumain. L'enseignement secondaire bilingue est dispensé dans un établissement, à 168 élèves au total. Cependant, le Comité d'experts considère que ce chiffre est faible par rapport au nombre de locuteurs de roumain en Hongrie et insuffisant pour assurer une transmission effective de la langue. Pour inverser cette tendance, il serait nécessaire de faire progresser le nombre d'élèves suivant un enseignement unilingue ou bilingue au niveau primaire.

598. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté.

Le Comité d'experts invite instamment les autorités hongroises à poursuivre leurs efforts visant à promouvoir activement la mise en place d'un plus grand nombre d'écoles primaires et secondaires bilingues de manière à assurer la continuité de l'offre d'enseignement en/du roumain.

Enseignement technique et professionnel

- d. i. à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- ii. à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- iii. à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ; ou
- iv. à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant.**

599. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté pour le roumain. Il « [a instamment invité] les autorités hongroises à créer et/ou augmenter l'offre d'enseignement des langues couvertes par la Partie III en tant que partie intégrante du curriculum dans les établissements techniques et professionnels ».

600. Selon le cinquième rapport périodique, il n'existe toujours pas en Hongrie d'établissement dispensant un enseignement technique et professionnel en roumain ou enseignant le roumain en tant que partie intégrante du curriculum.

601. Par conséquent, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

De nouveau, le Comité d'experts invite instamment les autorités hongroises à créer une offre d'enseignement en/du roumain en tant que partie intégrante du curriculum dans les établissements techniques et professionnels.

Education des adultes et éducation permanente

- f. i. à prendre des dispositions pour que soient donnés des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
- ii. à proposer ces langues comme disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ; ou

iii. si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente. »

602. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était toujours en partie respecté pour le roumain. Il « [a instamment invité] les autorités hongroises à développer et à financer un cadre adapté pour enseigner les langues minoritaires dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente et à promouvoir activement cette éducation ».

603. Le cinquième rapport périodique indique qu'aucun changement important n'est intervenu dans le système de formation des adultes pendant la période considérée. Le Comité d'experts déduit de ce qui précède qu'il n'existe toujours pas de système global d'éducation des adultes et d'éducation permanente dans les langues minoritaires à l'intention d'un large public.

604. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté et invite instamment les autorités hongroises à développer et à financer un cadre adapté pour enseigner le roumain dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente et à promouvoir activement cette éducation.

Enseignement de l'histoire et de la culture

g. à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression.

605. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts « [a demandé] aux autorités hongroises de lui fournir des informations spécifiques, notamment sur l'enseignement de l'histoire et de la culture dont les langues minoritaires sont l'expression, dans le cadre de l'enseignement général destiné aux non-locuteurs de langues minoritaires ».

606. Selon les informations figurant dans le cinquième rapport périodique, la culture et les traditions roumaines sont enseignées dans le cadre d'ateliers de promotion de la tradition, en plus de la matière de la langue et littérature roumaines, aux élèves qui suivent un enseignement à l'intention des minorités.

607. Dans le cadre du système d'enseignement général, l'enseignement de l'histoire et de la culture dont les langues régionales ou minoritaires existant en Hongrie sont l'expression est assuré en vertu de la législation (Décret du Gouvernement n° 243/2003 (XII. 17.) sur la conception, l'introduction et l'application du programme national de base). Dans les faits, cet enseignement est assuré dans le cadre de la matière « études culturelles sur l'homme et la société » et, à partir du niveau 5 de l'école élémentaire, dans le cadre des matières « pays et culture », « histoire » et « instruction civique ». En vertu de la réglementation ayant trait aux résultats éducatifs, les connaissances relatives à ces matières doivent être évaluées à chaque niveau et les exigences de l'examen de fin d'études secondaires incluent également des connaissances sur l'histoire et la culture des minorités.

608. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Formation initiale et permanente des enseignants

h. à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie.

609. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il « [a instamment invité] les autorités hongroises à intensifier leurs efforts dans l'objectif d'augmenter le nombre des enseignants qui sont capables d'enseigner dans une langue minoritaire ». D'autre part, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises « **augmentent (...) les effectifs des enseignants capables d'enseigner des matières dans [les langues de la Partie III]** » de manière à développer l'éducation bilingue ou dans la langue maternelle.

610. Dans leur cinquième rapport périodique, les autorités reconnaissent le besoin grandissant d'enseignants qui enseignent les matières générales en langues minoritaires dans le système d'éducation bilingue et en langues minoritaires. Des cours de formation continue dans des matières spécifiques ont ainsi été organisés, y compris des sessions de formation théorique et d'observation de cours dans les Etats-parents à l'intention d'enseignants en exercice qui enseignent des matières générales en langues minoritaires dans des écoles bilingues ou en langue maternelle. Des plans d'action et accords interministériels bilatéraux ont été établis. Une formation à temps plein dans l'Etat-parent, une formation à temps partiel, une formation doctorale, une formation en méthodologie linguistique, une formation axée sur des langues propres à des aires géographiques à l'intention d'enseignants en exercice et des possibilités d'accueil d'enseignants étrangers invités sont prévues. Au cours de la période considérée, des appels d'offres organisés par le ministère de l'Education, qui incluaient un volet de formation en cours d'emploi pour les enseignants issus des minorités nationales, ont également permis de former davantage d'enseignants en langues minoritaires. Dans le cas du roumain, il y a eu un appel d'offres en 2009.

611. Lors de la visite sur place, le Comité d'experts a appris qu'il est toujours très difficile de recruter des enseignants, en particulier à Szeged. Une des solutions envisageables pour relever ce défi consisterait à développer les échanges avec la Roumanie. Le représentant de l'administration autonome de la minorité roumaine a aussi indiqué que la formation des enseignants est organisée par l'administration autonome de la minorité roumaine, à Budapest et en étroite coopération avec les universités roumaines.

612. Cependant, sur un plan général, le Comité d'experts relève qu'aucun changement n'est intervenu dans le système de formation des enseignants pour garantir l'existence d'un nombre suffisant d'enseignants capables d'enseigner des matières en roumain. Il rappelle que le manque d'enseignants demeure un obstacle structurel à l'éducation bilingue¹³ et souligne que des efforts accrus sont nécessaires de la part des autorités hongroises à ce sujet.

613. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté.

De nouveau, le Comité d'experts invite instamment les autorités hongroises à intensifier leurs efforts dans l'objectif d'augmenter le nombre des enseignants qui sont capables d'enseigner en roumain.

Suivi

- i. à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.***

614. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il « [a instamment invité] les autorités hongroises à mettre en place un mécanisme spécifique chargé de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'enseignement des langues couvertes par la Partie III et la production de rapports périodiques publics. » D'autre part, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises « **mettent en place un mécanisme de contrôle tel que préconisé à l'article 8 1 (i) de la Charte** ».

615. Les autorités indiquent dans leur cinquième rapport périodique que les administrations autonomes des minorités ont le droit d'être consultées sur les questions ayant trait à l'éducation des minorités.

616. Le Comité d'experts souligne que cet engagement prévoit un ou plusieurs organes spécifiques ayant la responsabilité d'assurer le suivi de ce qui est en train d'être fait dans le secteur de l'éducation, de déterminer les progrès accomplis et d'élaborer des rapports réguliers destinés à être rendus publics. En outre, l'/les organe(s) devrai(en)t jouir d'un degré d'autonomie suffisant pour présenter des rapports indépendants sur les progrès accomplis dans le domaine de l'éducation en langue roumaine.

617. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts invite instamment les autorités hongroises à mettre en place un mécanisme spécifique chargé de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'enseignement du roumain et la production de rapports périodiques publics.

¹³ Voir 4^e rapport du Comité d'experts sur la Hongrie, ECRML (2010)2, paragraphe 104.

Article 9 – Justice

Questions générales

Champ d'application géographique/mesures organisationnelles

618. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts « [a instamment invité] les autorités hongroises, sans préjudice des droits linguistiques applicables à l'ensemble du territoire de la Hongrie, à préciser les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures organisationnelles pour l'exécution des obligations visées par l'article 9 de la Charte ». D'autre part, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises « **prennent des mesures en vue de garantir que les autorités judiciaires (...) concernées exécutent les obligations découlant [de l'article] 9 (...) de la Charte, notamment en délimitant les circonscriptions des autorités judiciaires (...) dans lesquelles des mesures organisationnelles doivent être adoptées et en informant les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de leurs droits au regard [de l'article] 9 (...)** ».

619. Dans le cinquième rapport périodique, les autorités hongroises indiquent qu' « en Hongrie, il n'existe pas de régions dans lesquelles le nombre d'habitants appartenant aux minorités justifierait la création de circonscriptions des autorités judiciaires qui, à son tour, nécessiterait une réforme systémique pour faciliter la conformité avec les exigences définies à l'article 9 de la Charte. Les engagements souscrits à travers la ratification de la Charte s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Hongrie ».

620. De nouveau, le Comité d'experts invite instamment les autorités hongroises, sans préjudice des droits linguistiques applicables à l'ensemble du territoire de la Hongrie, à préciser les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures organisationnelles pour l'exécution des obligations visées par l'article 9 de la Charte.

Mesures d'information et d'encouragement

621. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts « [a instamment invité] les autorités hongroises à informer activement les citoyens de la possibilité d'utiliser une langue minoritaire dans les tribunaux ».

622. Selon le cinquième rapport périodique, les parties concernées sont informées de leur droit d'utiliser les langues minoritaires au début et au cours des procédures judiciaires.

623. Le cinquième rapport périodique cite quelques exemples de cas où des personnes appartenant aux minorités ont utilisé leur langue devant les tribunaux. Cependant, le Comité d'experts note qu'il n'y a pratiquement pas eu d'évolution en ce qui concerne l'utilisation effective des langues minoritaires devant les tribunaux. D'un autre côté, le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations indiquant que des personnes souhaitant utiliser le roumain devant un tribunal se soient vu refuser cette possibilité. De l'avis du Comité d'experts, les autorités hongroises doivent encourager les locuteurs des langues minoritaires à utiliser leur langue devant les autorités judiciaires. Comme déjà mentionné dans les précédents rapports, le personnel judiciaire pourrait encourager l'emploi des langues minoritaires par le biais d'avis et de panneaux bilingues ou multilingues à l'intérieur et sur les murs des palais de justice, ainsi qu'en diffusant des informations à ce sujet dans les avis publics et les formulaires judiciaires.

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice : »

Procédures pénales

- a. ii. **à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ;**
- iv. **à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire.**

624. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que ces engagements étaient respectés de manière formelle.

625. Dans le cinquième rapport périodique, les autorités hongroises ne citent aucun exemple concret de mise en œuvre de cet engagement.

626. Le Comité d'experts considère que ces engagements sont formellement respectés. Il invite les autorités hongroises à citer des exemples de leur application concrète en rapport avec le roumain dans le prochain rapport périodique.

Procédures civiles

- b. ii. à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ;**
- iii. à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires.**

Procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative

- c. ii. à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ;**
- iii. à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires. »**

627. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que ces engagements étaient respectés de manière formelle.

628. Le cinquième rapport périodique ne contient aucun exemple d'application concrète de ces engagements. D'un autre côté, le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations indiquant que des personnes souhaitant utiliser le roumain devant un tribunal se soient vu refuser cette possibilité. Compte tenu de cela et du fait que les tribunaux ont été dotés de moyens d'interprétation et de traduction, le Comité d'experts considère que ces engagements sont respectés.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Questions générales

Champ d'application géographique/mesures organisationnelles

629. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts « [a instamment invité] les autorités hongroises, sans préjudice des droits linguistiques actuellement applicables à l'ensemble du territoire hongrois, à désigner les autorités locales et régionales sur le territoire desquelles une instance de gestion autonome de minorité représentant les langues visées à la Partie III est instituée, comme étant les autorités qui ont l'obligation de prendre des mesures organisationnelles pour mettre en œuvre les obligations prévues à l'article 10. » D'autre part, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises « **prennent des mesures en vue de garantir que les autorités (...) administratives concernées exécutent les obligations découlant [de l'article] (...) 10 de la Charte, notamment en délimitant les circonscriptions des autorités (...) administratives dans lesquelles des mesures organisationnelles doivent être adoptées et en informant les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de leurs droits au regard [de l'article] (...) 10** ».

630. Dans le cinquième rapport périodique, les autorités hongroises réaffirment qu'« en Hongrie, il n'existe pas de régions dans lesquelles le nombre d'habitants appartenant aux minorités justifierait la création de circonscriptions des autorités judiciaires qui, à son tour, nécessiterait des mesures spécifiques pour faciliter la conformité avec les exigences définies à l'article 10 de la Charte. Les engagements définis dans la Charte s'appliquent aux autorités sur l'ensemble du territoire national ».

631. De nouveau, le Comité d'experts invite instamment les autorités hongroises, sans préjudice des droits linguistiques applicables à l'ensemble du territoire de la Hongrie, à indiquer les autorités locales et régionales qui devront prendre des mesures organisationnelles pour l'exécution des obligations visées par l'article 10. Ces autorités seraient celles sur le territoire desquelles une instance de gestion autonome de la minorité roumaine est instituée.

Mesures d'information et d'encouragement

632. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a relevé que les autorités hongroises ont informé activement les minorités nationales de leurs droits linguistiques. Néanmoins, il « [a estimé] qu'une approche plus systématique et approfondie doit être adoptée ».

633. Le cinquième rapport périodique ne fournit aucune information à ce sujet. Le Comité d'experts invite les autorités hongroises à adopter une approche plus systématique et approfondie informant les locuteurs de roumain de leurs droits linguistiques vis-à-vis des autorités administratives et des services publics.

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a. v. à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues ;

634. Le Comité d'experts souligne que les engagements aux termes de l'article 10, paragraphe 1 concernent les organes locaux de l'administration centrale de l'Etat, alors que les engagements aux termes de l'article 10, paragraphe 2 concernent les administrations locales.

635. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté de manière formelle et a souhaité obtenir de plus amples informations sur son application pratique dans le prochain rapport périodique.

636. Dans le cinquième rapport périodique, les autorités hongroises ne citent aucun exemple concret en ce qui concerne le roumain.

637. Le Comité d'experts considère que cet engagement est formellement respecté. Il invite les autorités hongroises à prendre des mesures visant à promouvoir la possibilité pour les locuteurs de roumain de soumettre valablement un document rédigé en roumain aux organes locaux de l'administration de l'Etat dans la pratique.

c. à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.

638. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté de manière formelle et « [a instamment invité] les autorités hongroises à promouvoir plus activement auprès des autorités administratives de l'Etat la possibilité légale de rédiger des documents dans une langue minoritaire, par exemple par voie de décrets et circulaires ministériels ».

639. Le Comité d'experts se félicite des exemples communiqués dans le cinquième rapport périodique sur l'utilisation des langues minoritaires par les administrations autonomes. Cela étant, il n'a pas reçu d'informations sur l'utilisation du roumain par l'administration ordinaire.

640. Le Comité d'experts considère que cet engagement est formellement respecté. Il invite instamment les autorités hongroises à promouvoir plus activement auprès des autorités administratives de l'Etat la possibilité légale de rédiger des documents en roumain, par exemple par voie de décrets et circulaires ministériels.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

b. la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;

641. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté de manière formelle car « rien n'indique que cette disposition soit appliquée de manière stable et régulière ».

642. Selon les informations communiquées par les autorités dans le cinquième rapport périodique, les changements apportés au système de financement (Décret n° 342/2010 (XII. 28)) des administrations autonomes des minorités encouragent ces administrations à appliquer leurs compétences en vertu de l'article 53.1 de la Loi sur les minorités. Dans le contexte de la nomination de leurs agents, de plus en plus de collectivités locales ont pris l'initiative d'avantager les candidats maîtrisant une langue minoritaire. Cependant, un seul exemple est cité en ce qui concerne le roumain. Les autorités indiquent qu'au cours de la période considérée, une demande a été présentée dans une langue minoritaire dans le chef-lieu de comté de Szolnok, où un administré a contacté le notaire par écrit en roumain pour une démarche officielle. La décision rendue en hongrois a été traduite en roumain, et des services d'interprétation ont été fournis dans le cadre des procédures. En outre, un agent de l'autorité maîtrisant la langue roumaine était disponible pendant toute la durée de la procédure. L'interprète a aidé l'administré à comprendre le langage spécial.

643. Le Comité d'experts considère que cet engagement est formellement respecté. Il invite les autorités hongroises à prendre des mesures visant à promouvoir la possibilité pour les locuteurs de roumain de présenter des demandes orales ou écrites en roumain aux administrations locales et régionales dans la pratique.

e. l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;

644. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté de manière formelle.

645. Le cinquième rapport périodique ne fournit aucune information sur la mise en œuvre de cet engagement.

646. Le Comité d'experts considère que cet engagement est formellement respecté. Il invite les autorités hongroises à promouvoir l'emploi par les collectivités régionales de la langue roumaine dans les débats de leurs assemblées.

f. l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;

647. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté de manière formelle et « [a instamment invité] les autorités hongroises à promouvoir l'utilisation orale et écrite des langues minoritaires par les autorités locales lors des débats de leurs assemblées ».

648. Le Comité d'experts se félicite des exemples communiqués dans le cinquième rapport périodique sur l'utilisation des langues minoritaires par les organes des administrations autonomes. Cela étant, il n'a pas reçu d'informations sur l'utilisation du roumain par les autorités locales dans les débats de leurs assemblées.

649. Le Comité d'experts conclut que cet engagement reste formellement respecté. Il invite instamment les autorités hongroises à promouvoir l'utilisation orale et écrite du roumain par les autorités locales lors des débats de leurs assemblées.

g. l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.

650. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a pris note des mesures prises pour adopter des dénominations de rues et de lieux ainsi que des panneaux bilingues et a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il « [a instamment invité] les autorités hongroises à promouvoir l'adoption par les localités éligibles de tous les noms géographiques locaux dans les langues minoritaires concernées et à soutenir financièrement leur utilisation parallèlement à l'utilisation officielle des dénominations hongroises ».

651. Selon les informations fournies dans le cinquième rapport périodique, la Loi sur les droits des minorités nationales de 2011 corrige les incohérences des dispositions législatives précédentes et stipule que les minorités nationales, dans l'exercice de leurs droits relatifs à l'emploi de dénominations, sont habilitées à utiliser des dénominations historiques ou traditionnelles de localités, rues et autres indications géographiques destinées à la communauté.

652. Les autorités mentionnent dans leur cinquième rapport périodique que la langue roumaine a été utilisée à Magyarcsanád/Cenadul Unguresc pour la dénomination de la localité, d'un service public et d'un organisme public.

653. D'une manière générale, cependant, une proportion relativement faible des localités concernées (c'est-à-dire celles où il existe une instance locale d'administration autonome de minorité) ont adopté des toponymes officiels en langue minoritaire. Par ailleurs, l'emploi du toponyme dans la langue minoritaire se limite généralement aux panneaux à l'entrée des localités et à une partie des plaques sur les bâtiments publics. Les panneaux à la sortie des localités, les noms de rues, les panneaux de signalisation et les indications des transports publics ne sont qu'en hongrois. L'emploi de toponymes en roumain ne fait pas l'objet d'un contrôle. Le Comité d'experts estime qu'un organe devrait être désigné pour accomplir cette tâche, par exemple l'autorité chargée des routes et de la circulation.

654. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite instamment les autorités hongroises à promouvoir l'adoption par les localités concernées de tous les noms géographiques locaux en roumain et à soutenir financièrement leur utilisation parallèlement à l'utilisation officielle des dénominations hongroises.

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- c. à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande dans ces langues.***

655. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il « [a instamment invité] les autorités hongroises à veiller à ce que les locuteurs d'une langue minoritaire puissent, dans la pratique, soumettre des demandes en langue minoritaire aux services publics ».

656. Les autorités mentionnent à nouveau dans leur cinquième rapport périodique la Loi relative à l'administration publique, qui régit l'utilisation des langues par les organes des administrations locales et régionales des minorités nationales. Cependant, cet engagement concerne « l'action des organismes assurant des services publics, que ces prestations soient assurées dans un cadre de droit public ou dans un cadre de droit privé, dès lors qu'ils restent sous le contrôle de l'autorité publique : services postaux, hôpitaux, électricité, transports, etc. »¹⁴.

657. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

De nouveau, le Comité d'experts invite instamment les autorités hongroises à veiller à ce que les locuteurs de roumain puissent, dans la pratique, soumettre des demandes en roumain aux organismes assurant des services publics.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a. la traduction ou l'interprétation éventuellement requises ;***

658. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté mais a réitéré sa demande aux autorités hongroises de fournir des informations sur la mise en œuvre concrète de cet engagement dans le prochain rapport périodique.

659. Les informations communiquées dans le cinquième rapport périodique couvrent le recrutement d'agents parlant les langues minoritaires. Les autorités mentionnent un cas, à Szolnok, où un interprète a été mis à disposition pour le roumain.

660. Le Comité d'experts considère que cet engagement est toujours en partie respecté et invite de nouveau les autorités hongroises à lui fournir des informations sur son application pratique dans le prochain rapport périodique.

¹⁴ Rapport explicatif de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, paragraphe 102, p. 29.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

a. dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :

iii. à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires;

661. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté dans le domaine de la radio et en partie respecté pour la télévision. Il « [a instamment invité] les autorités hongroises à améliorer les tranches horaires et les moyens financiers alloués aux émissions de télévision en langues minoritaires ». D'autre part, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises « **améliorent l'offre de programmes en langues minoritaires à la télévision** ».

662. Dans le cinquième rapport périodique, les autorités hongroises indiquent que le volume et les tranches horaires des émissions de télévision en langues minoritaires n'ont pas changé pendant la période considérée. En outre, elles font savoir que la rediffusion des émissions de télévision à l'intention des minorités a été déplacée de la chaîne M2 vers la chaîne Duna TV, ce qui permet à ces rediffusions d'atteindre un public beaucoup plus important sur environ 86 % du territoire hongrois. Auparavant, les rediffusions sur M2 n'étaient disponibles que par satellite ou par câble. En outre, alors que les rediffusions étaient programmées tôt le matin, elles sont désormais programmées sur Duna TV à 11 heures, ce qui les rend plus accessibles et contribue à améliorer les taux d'audience. Aucune information n'est fournie sur la situation financière de la diffusion d'émissions en langues minoritaires.

663. Tout en saluant les progrès en ce qui concerne la réception d'émissions, le Comité d'experts note qu'en tant que telle, l'offre d'émissions en roumain à la télévision n'a pas connu d'améliorations car de telles améliorations auraient supposé la production d'émissions supplémentaires plutôt que la rediffusion d'émissions.

664. Le Comité d'experts considère que cet engagement est toujours respecté dans le domaine de la radio et en partie respecté pour la télévision. Il invite instamment les autorités hongroises à améliorer les tranches horaires et les moyens financiers alloués aux émissions de télévision en roumain. D'autre part, le Comité d'experts invite les autorités hongroises à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions de radio et de télévision en roumain à l'intention des enfants.

c. ii. à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

665. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté pour le roumain et « [a instamment invité] les autorités hongroises à encourager et/ou faciliter l'accès des locuteurs de langues minoritaires aux réseaux de télévision câblée communautaire et de la télévision câblée locale, ainsi qu'aux programmes télévisés des pays où ces langues sont parlées ». D'autre part, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises « **améliorent l'offre de programmes en langues minoritaires à la télévision** ».

666. Les services des médias de nature commerciale doivent être enregistrés auprès de l'Autorité nationale des médias et de l'infocommunication (paragraphe 66(5) de la Loi relative aux médias). La Loi relative aux médias définit également l'obligation de diffuser (« must carry ») des fournisseurs de services de médias en ce qui concerne les services de médias communautaires destinés à répondre aux besoins spéciaux d'information des minorités nationales ou ethniques.

667. Les autorités hongroises font savoir que 562 fournisseurs, soit 49 % des fournisseurs de services de médias par câble en activité, se sont engagés à diffuser des programmes à l'intention des minorités nationales ou autres. A l'échelle nationale, le temps d'antenne total des émissions destinées aux minorités nationales, pour l'essentiel accessibles à travers les réseaux locaux de télévision par câble, est en moyenne de 405 minutes par mois. Ces chiffres montrent que les fournisseurs de services de médias par câble, principalement des chaînes locales de télévision par câble, diffusent en moyenne six heures et 45 minutes d'émissions à l'intention des minorités nationales ou autres chaque mois. Cependant, on ignore la part des émissions qui est diffusée en roumain. Le Comité d'experts invite les autorités hongroises à préciser ce point dans le prochain rapport périodique.

668. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté.

e. i. à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ;

669. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts « [a invité] les autorités hongroises à maintenir les aides financières aux journaux en langues minoritaires à leur précédent niveau ».

670. Selon les informations communiquées par les autorités dans le cinquième rapport périodique, le financement de la publication des journaux en langues minoritaires a été assuré par la Fondation publique pour les minorités en 2009 et en 2010. En 2011, l'aide publique allouée aux journaux des minorités a été directement intégrée dans le budget des administrations autonomes des minorités.

671. Selon les informations communiquées par les autorités, une aide a été allouée au cours de la période considérée à deux journaux, à savoir Cronica et Foia, pour un montant total de 36 700 000 HUF (130 500 EUR) par an.

672. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

f. i. à couvrir les coûts supplémentaires des médias employant les langues régionales ou minoritaires, lorsque la loi prévoit une assistance financière, en général, pour les médias ;

673. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts « [a instamment invité] les autorités hongroises à mettre en place un système de financement permanent pour les émissions en langues minoritaires ».

674. Le cinquième rapport périodique ne donne pas d'informations précises sur la mise en place d'un système de financement permanent pour les émissions en roumain.

675. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et invite les autorités hongroises à lui fournir des informations sur cette question dans le prochain rapport périodique.

g. à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires.

676. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il « [a instamment invité] les autorités hongroises à mettre en place et à financer un programme pour la formation des journalistes et d'autres personnels des médias utilisant des langues minoritaires. » D'autre part, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises « **développent et financent un programme complet pour la formation des journalistes et d'autres personnels des médias utilisant les langues minoritaires.** »

677. Selon le cinquième rapport périodique, il existait un groupe de travail sur les médias des minorités pendant la première moitié de la période considérée (2007-2010). Sur la base de ses recommandations, les comités de rédaction des médias des minorités nationales ont participé à un programme d'échange avec les pays où leur langue maternelle est parlée, dans le cadre d'un accord de coopération. Le Comité d'experts se félicite de cette initiative. Cependant, cet arrangement ne constitue pas un programme complet pour la formation des journalistes, tel que recommandé par le précédent rapport d'évaluation.

678. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté.

De nouveau, le Comité d'experts invite instamment les autorités hongroises à mettre en place et à financer un programme complet pour la formation des journalistes et d'autres personnels des médias utilisant le roumain.

Paragraphe 3

« Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias. »

679. Les précédents rapports d'évaluation ont considéré que cet engagement était respecté pour les langues de la Partie III. Selon la Loi sur la radiodiffusion et la télévision de 1996, les minorités ont le droit de déléguer un représentant auprès du conseil d'administration de la Fondation de la télévision publique hongroise, ainsi qu'auprès du conseil d'administration de la Fondation de la radiodiffusion publique hongroise.

680. Cependant, les autorités hongroises font savoir que la structure des médias du service public a été modifiée au cours de la période considérée. Dans un souci de rationalisation et d'optimisation des coûts, les conseils d'administration de la télévision publique hongroise, de la radio publique hongroise et de la chaîne de télévision Duna ont été supprimés, tout comme le comité consultatif de l'agence de presse MTI. La Fondation publique pour le service public a été créée aux fins de les remplacer ; elle est chapeautée par une présidence de huit membres et un Conseil du service public composé de 14 membres.

681. En vertu de la loi, les administrations autonomes des minorités nationales ont le droit de déléguer une personne auprès du Conseil. Le Comité d'experts a appris que le représentant actuel est issu de l'administration autonome de la minorité serbe.

682. Le Comité d'experts considère que cet engagement est toujours respecté.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

- a. à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues.***

683. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté pour toutes les langues. Il « [a invité] les autorités à mettre en place un cadre financier stable pour la gestion des institutions culturelles ».

684. Selon les informations communiquées par les autorités, un nombre important de bibliothèques possèdent des collections en langues régionales ou minoritaires et organisent des programmes culturels sur les minorités nationales. Cependant, une insuffisance de financement a été relevée. En ce qui concerne la Bibliothèque nationale des langues étrangères, en 2011 le ministère des Ressources nationales a réaffecté la somme de 2 millions HUF (7 000 EUR) pour l'acquisition de documents relatifs aux minorités nationales, à partir d'autres fonds.

685. Selon le cinquième rapport périodique, les « musées de base » (groupe de musées appartenant à l'organisation des musées de comté) incluent des institutions muséologiques ayant trait aux minorités nationales et ethniques. Le statut juridique de ces musées est défini, même si la question du financement de leurs activités est sujette à controverse et n'est pas réglée.

686. Un autre groupe d'institutions muséologiques ayant trait aux minorités nationales et ethniques possède environ 220 collections sur l'histoire locale et des maisons paysannes de reproduction. Dans la plupart des cas, elles sont gérées par la municipalité ou l'administration autonome locale de la minorité. Ces institutions ont droit au financement public prévu pour tous les musées. Au nombre des possibilités de financement figurent les appels à candidatures lancés par l'Institut supérieur de muséologie de la Fondation culturelle nationale (NKA) ainsi que les ressources financières prioritaires destinées à l'appui professionnel aux musées gérés par les municipalités. Les appels à candidatures de l'UE représentent la possibilité de financement la plus importante. Les ressources financières nécessaires pour le fonctionnement des institutions culturelles passées sous la responsabilité des administrations autonomes des minorités sont intégrées dans le budget annuel de l'administration autonome de la minorité nationale concernée.

687. A la lumière des informations disponibles, il semble que la gestion des institutions culturelles reste en grande partie tributaire des appels à candidatures et qu'il n'existe toujours pas de cadre financier stable pour la gestion des institutions culturelles existantes.

688. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté. Il invite les autorités hongroises à mettre en place un cadre financier stable pour la gestion des institutions culturelles.

c. à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage.

689. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté, mais a sollicité des informations sur les activités de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage.

690. Selon les informations communiquées par les autorités dans le cinquième rapport d'évaluation, les troupes de théâtre de minorités qui bénéficient d'un financement du ministère de la Culture ou d'une aide de municipalités se produisent essentiellement dans les langues des minorités nationales. Cependant, leur répertoire inclut également des prestations scéniques en hongrois et dans d'autres langues, la traduction dans la langue majoritaire étant assurée le cas échéant au moyen de matériel d'interprétation ou de matériel de projection.

691. Lors de la visite sur place, le Comité d'experts a appris qu'il n'existe pas de théâtre qui se produise uniquement en roumain, mais que lors des tournées les théâtres se produisent en roumain.

692. Dans les émissions de télévision du service public à l'intention des minorités nationales, la diffusion d'interviews en hongrois est assortie de sous-titres dans la langue de la minorité nationale concernée. A la télévision et dans les salles de cinéma, de nombreux films produits dans les Etats-parents sont diffusés en version originale avec des sous-titres en hongrois.

693. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté. Néanmoins, il demande aux autorités de lui fournir des précisions en ce qui concerne le roumain dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

694. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté.

695. Selon les informations figurant dans le cinquième rapport périodique, la culture dont les langues minoritaires sont l'expression est présentée par les centres culturels hongrois dans les Etats-parents, mais apparemment pas dans d'autres pays.

696. Le Comité d'experts rappelle que le concept de « politique culturelle à l'étranger » ne se limite pas aux pays où les langues minoritaires sont parlées, mais engage plus généralement l'Etat hongrois à valoriser le multilinguisme de la Hongrie dans les pays où il existe des institutions culturelles hongroises.

697. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite les autorités hongroises à inclure la langue et la culture roumaines dans leur politique culturelle à l'étranger.

3.2.6 Serbe

698. Le Comité d'experts ne commentera pas les dispositions qui n'avaient soulevé aucun problème majeur dans les précédents rapports d'évaluation et au sujet desquelles il n'a reçu aucun élément nouveau justifiant un réexamen ou une présentation différente de leur mise en œuvre. Ces dispositions sont énumérées ci-dessous :

article 8, paragraphes 1.e.iii et 2 ;
 article 9, paragraphes 1.a.iii et 2.a [les alinéas b et c sont redondants] ;
 article 10, paragraphe 5 ;
 article 11, paragraphe 3 ;
 article 12, paragraphe 1.b, d et f, ainsi que paragraphe 2 ;
 article 13, paragraphe 1.a ;
 article 14 a.

699. Au sujet de ces dispositions, le Comité d'experts renvoie par conséquent aux conclusions exposées dans son quatrième rapport d'évaluation, mais il se réserve le droit de procéder ultérieurement à un nouvel examen de la situation.

Article 8 – Enseignement

Questions générales

Sensibilisation

700. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts « [a considéré] qu'il convient de sensibiliser davantage aux vertus et aux attraits de l'éducation bilingue ». Il « [a instamment invité] les autorités hongroises à promouvoir activement l'éducation en langue minoritaire auprès des parents et des élèves ». Le Comité d'experts a notamment souligné qu' « il serait par exemple possible d'envisager que les autorités compétentes dans les localités où il existe des instances de gestion autonome des minorités fournissent régulièrement aux jeunes parents un dossier d'information sur les possibilités d'éducation bilingue ou dans la langue maternelle concernée ».

701. Le cinquième rapport périodique indique, sur un plan général, que des activités de sensibilisation sont mises en œuvre, telles que des présentations sur l'enseignement des langues minoritaires dans le cadre de journées portes ouvertes dans les écoles, camps d'été, activités post-scolaires et publications. Cependant, le Comité d'experts ignore les langues qui ont bénéficié de ces mesures.

702. A la lumière des informations reçues au cours de la visite sur place, le Comité d'experts reste d'avis que la possibilité de recevoir un enseignement également dans les langues minoritaires devrait être promue de façon plus dynamique auprès des locuteurs de ces langues, de sorte à réduire à moyen terme l'enseignement des langues minoritaires en tant que matière – qui prédomine aujourd'hui – au profit de l'enseignement dans les langues minoritaires, tel que recommandé par le Comité des Ministres depuis le premier cycle de suivi en 2001.

Situation financière de l'éducation en langues minoritaires

703. Dans le quatrième cycle de suivi, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises « **continuent d'améliorer la situation financière de l'éducation en langues minoritaires et la stabilité de ses ressources** ». En outre, le Comité d'experts « [a instamment invité] les autorités hongroises à améliorer la situation financière de l'éducation en langue minoritaire à tous les niveaux de l'éducation » et « [à] garantir l'aide financière nécessaire pour gérer les écoles bilingues ou en langue maternelle dont la responsabilité a été transférée aux instances de gestion autonome des minorités ».

704. Le cinquième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur ces questions. Compte tenu des informations reçues lors de la visite sur place, le Comité d'experts considère que le financement de l'éducation des minorités en Hongrie reste parcimonieux.

Matériels pédagogiques

705. Par ailleurs, dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts « [a instamment invité] les autorités hongroises à accélérer la production de manuels scolaires pour permettre une éducation en langue minoritaire à tous les niveaux de l'éducation ».

706. Les autorités hongroises répondent dans leur cinquième rapport périodique que des efforts sont actuellement déployés pour disposer d'au moins un manuel par type et niveau d'enseignement aux fins de l'éducation en langues minoritaires. D'autre part, les autorités signalent que les manuels d'enseignement en langue minoritaire sont en train d'être séparés entre manuels de cours et cahiers d'exercice, et que les traductions sont financées par le ministère de l'Education ou le budget de l'UE. En outre, elles indiquent que plusieurs minorités utilisent des manuels de l'Etat-parent aux fins de l'enseignement en langue minoritaire. Cependant, le rapport périodique ne précise pas, pour chaque langue de la Partie III, les niveaux et les matières pour lesquels des manuels actualisés sont disponibles.

Transport des élèves

707. De même, dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts « [a instamment invité] les autorités hongroises à organiser le ramassage scolaire des élèves dont l'école a été fermée ou a fusionné avec une autre ».

708. Les autorités hongroises font savoir dans leur cinquième rapport périodique qu'elles mettent en œuvre des mesures d'incitation financière permettant de continuer à assurer une éducation préscolaire et les quatre premiers niveaux d'enseignement primaire dans les municipalités de petite dimension, tandis que l'enseignement à partir du cinquième niveau devrait, pour des raisons de rapport coût/efficacité, être organisé dans des localités de plus grande dimension. Dans les localités dont la population est inférieure ou égale à 3 000 habitants et dont l'école primaire a été fermée, les parents peuvent faire par écrit une demande de réouverture de l'école afin que les enfants puissent accéder à un enseignement dans la localité concernée au moins du niveau 1 au niveau 4. A ce jour, quatre établissements ont bénéficié d'une aide pour rouvrir, ce qui concerne une centaine d'enfants. En outre, 24 autres écoles ont été retenues en vue de l'attribution d'une aide, sans laquelle elles auraient dû fermer. Cependant, le Comité d'experts ignore les langues minoritaires qui ont bénéficié des mesures évoquées dans ces exemples. Sachant que nombre de locuteurs de langue minoritaire habitent dans des municipalités de petite dimension, le Comité d'experts se félicite néanmoins de cette initiative.

709. Pour ce qui est de l'organisation du ramassage scolaire des élèves dont l'école a été fermée ou a fusionné avec une autre, le cinquième rapport périodique mentionne des localités dans lesquelles des écoles ont été fermées et dans lesquelles le transport des élèves est désormais assuré par un système organisé de bus scolaires. Toutefois, ces exemples ne semblent pas concerner les élèves locuteurs de serbe.

710. Le Comité d'experts a appris que le problème du ramassage par bus scolaire perdure pour certaines minorités. De nombreux villages de petite taille ont sollicité un financement ou les parents ont retenu la solution du covoiturage. Les autorités ont indiqué au Comité d'experts qu'une aide financière a été allouée à des municipalités afin de permettre l'acquisition de bus et favoriser également le covoiturage chez les parents concernés et que des progrès peuvent être constatés.

Conclusions

711. Dans le quatrième cycle de suivi, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises « **élaborent une politique et un programme structurés à long terme en faveur de l'éducation dans toutes les langues minoritaires ou régionales** ». Il ressort de ce qui précède que, malgré quelques avancées, de nombreuses lacunes structurelles identifiées dans les cycles de suivi précédents perdurent.

Le Comité d'experts invite instamment les autorités hongroises à :

- **garantir l'aide financière nécessaire pour gérer les écoles bilingues ou en langue maternelle dont la responsabilité a été transférée à l'administration autonome serbe ;**
- **accélérer la production de manuels scolaires pour permettre une éducation en serbe à tous les niveaux de l'éducation.**

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

Education préscolaire

- a. *i. à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- ii. à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*

iii. à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; ou

iv. si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous i à iii ci-dessus ;

712. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté pour toutes les langues. Il « [a instamment invité] les autorités hongroises à promouvoir activement la création de nouvelles écoles maternelles unilingues et à remédier aux tendances négatives concernant l'éducation préscolaire en (...) serbe ». D'autre part, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises « **développent l'éducation bilingue à tous les niveaux, en vue de remplacer le modèle d'enseignement de la langue comme matière par une éducation bilingue dans les langues visées à la Partie III** ».

713. Selon les informations communiquées par les autorités hongroises dans le cinquième rapport périodique, au cours de l'année scolaire 2008/2009, il existait deux écoles maternelles en serbe (48 enfants) et trois écoles maternelles bilingues en hongrois et serbe (132 enfants). Au cours de l'année scolaire 2009/2010, il existait quatre écoles maternelles en serbe (61 enfants) et une école maternelle bilingue (18 enfants).

714. Le Comité d'experts se félicite du fait que le nombre d'écoles maternelles en langues minoritaires a progressé. Cependant, il constate que le nombre d'enfants inscrits dans des écoles maternelles unilingues ou bilingues a baissé. Le Comité d'experts rappelle que la revitalisation des langues passe par l'école maternelle et considère que les autorités hongroises devraient poursuivre leurs efforts en vue de promouvoir activement la création de nouvelles écoles maternelles unilingues.

715. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite instamment les autorités hongroises à poursuivre leurs efforts visant à promouvoir activement la création de nouvelles écoles maternelles unilingues.

Enseignement primaire

b. i. à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou

ii. à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou

iii. à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; ou

iv. à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant.

716. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté pour toutes les langues. Il « [a instamment invité] les autorités hongroises à promouvoir activement la mise en place d'un plus grand nombre d'écoles primaires bilingues ». D'autre part, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises « **développent l'éducation bilingue à tous les niveaux, en vue de remplacer le modèle d'enseignement de la langue comme matière par une éducation bilingue dans les langues visées à la Partie III** ».

717. Selon les informations communiquées par les autorités dans le cinquième rapport périodique, au cours de l'année scolaire 2008/2009, il existait trois écoles en serbe (92 élèves), une école bilingue (69 élèves) et une école enseignant le serbe (41 élèves). Au cours de l'année scolaire 2009/2010, il existait trois écoles en serbe (149 élèves), deux écoles enseignant le serbe (42 élèves) et un établissement dispensant un enseignement minoritaire complémentaire en serbe (31 élèves).

718. Le Comité d'experts se félicite de l'augmentation du nombre d'élèves suivant un enseignement en langues minoritaires. Toutefois, il note qu'il n'existait pas d'école bilingue au cours de l'année scolaire 2009/2010. Le Comité d'experts considère que les efforts doivent être poursuivis pour développer l'enseignement bilingue, en vue de remplacer le modèle d'enseignement de la langue comme matière par une éducation bilingue, conformément à la recommandation du Comité des Ministres.

719. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite instamment les autorités hongroises à redoubler d'efforts pour promouvoir activement l'éducation bilingue.

Enseignement secondaire

- c. i. à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- ii. à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
- iii. à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; ou
- iv. à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant.**

720. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il « [a instamment demandé] aux autorités hongroises de promouvoir activement la mise en place d'un plus grand nombre d'écoles secondaires bilingues ». D'autre part, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises « **développent l'éducation bilingue à tous les niveaux, en vue de remplacer le modèle d'enseignement de la langue comme matière par une éducation bilingue dans les langues visées à la Partie III** ».

721. Selon les informations communiquées par les autorités hongroises dans le cinquième rapport, au cours de l'année scolaire 2008/2009, il existait un lycée bilingue (118 élèves). Au cours de l'année scolaire 2009/2010, il existait toujours un lycée bilingue (120 élèves), ainsi qu'un lycée enseignant le serbe à 13 élèves.

722. Le Comité d'experts note une légère augmentation du nombre d'élèves suivant un enseignement bilingue, par rapport au cycle de suivi précédent. Cela étant, le chiffre de 120 élèves reste faible par rapport au nombre de locuteurs de serbe en Hongrie et insuffisant pour assurer une transmission effective de la langue.

723. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté.

Le Comité d'experts invite instamment les autorités hongroises à poursuivre leurs efforts visant à promouvoir activement la mise en place d'un plus grand nombre d'écoles primaires et secondaires bilingues de manière à assurer la continuité de l'offre d'enseignement en/du serbe.

Enseignement technique et professionnel

- d. i. à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- ii. à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- iii. à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ; ou
- iv. à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;**

724. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était toujours pas respecté pour le serbe. Il « [a instamment invité] les autorités hongroises à créer et/ou augmenter l'offre d'enseignement des langues couvertes par la Partie III en tant que partie intégrante du curriculum dans les établissements techniques et professionnels ».

725. Selon le cinquième rapport périodique, il n'existe pas de cours de/en serbe dans le cadre de l'enseignement technique et professionnel en Hongrie.

726. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

De nouveau, le Comité d'experts invite instamment les autorités hongroises à redoubler d'efforts pour créer une offre d'enseignement en/du serbe en tant que partie intégrante du curriculum dans les établissements techniques et professionnels.

Education des adultes et éducation permanente

- f. i. à prendre des dispositions pour que soient donnés des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
- ii. à proposer ces langues comme disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ; ou
- iii. **si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.**

727. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était toujours pas respecté pour le serbe. Il « [a instamment invité] les autorités hongroises à développer et à financer un cadre adapté pour enseigner les langues minoritaires dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente et à promouvoir activement cette éducation ».

728. Le cinquième rapport périodique indique qu'aucun changement important n'est intervenu dans le système de formation des adultes pendant la période considérée. Par ailleurs, le rapport fait état de la participation satisfaisante des enseignants des écoles primaires des différentes minorités à la formation linguistique continue. Le Comité d'experts déduit de ce qui précède qu'il n'existe toujours pas de système global d'éducation des adultes et d'éducation permanente dans les langues minoritaires à l'intention d'un large public.

729. Le Comité d'experts considère que cet engagement en partie respecté et invite instamment les autorités hongroises à développer et à financer un cadre adapté pour enseigner le serbe dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente et à promouvoir activement cette éducation.

Enseignement de l'histoire et de la culture

- g. à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression.**

730. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts « [a demandé] aux autorités hongroises de lui fournir des informations spécifiques, notamment sur l'enseignement de l'histoire et de la culture dont les langues minoritaires sont l'expression, dans le cadre de l'enseignement général destiné aux non-locuteurs de langues minoritaires. »

731. Selon les informations figurant dans le cinquième rapport périodique, l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le serbe est l'expression est assuré dans le cadre de l'éducation des minorités.

732. Dans le cadre du système d'enseignement général, l'enseignement de l'histoire et de la culture dont les langues régionales ou minoritaires existant en Hongrie sont l'expression est assuré en vertu de la législation (Décret du Gouvernement n° 243/2003 (XII. 17.) sur la conception, l'introduction et l'application du programme national de base). Dans les faits, cet enseignement est assuré dans le cadre de la matière « études culturelles sur l'homme et la société » et, à partir du niveau 5 de l'école élémentaire, dans le cadre des matières « pays et culture », « histoire » et « instruction civique ». En vertu de la réglementation ayant trait aux résultats éducatifs, les connaissances relatives à ces matières doivent être évaluées à chaque niveau et les exigences de l'examen de fin d'études secondaires incluent également des connaissances sur l'histoire et la culture des minorités.

733. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Formation initiale et permanente des enseignants

- h. à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;**

734. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il « [a instamment invité] les autorités hongroises à intensifier leurs efforts dans l'objectif d'augmenter le nombre des enseignants qui sont capables d'enseigner dans une langue minoritaire ». D'autre part, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises « **augmentent (...) les effectifs des enseignants capables d'enseigner des matières dans [les langues de la Partie III]** » de manière à développer l'éducation bilingue ou dans la langue maternelle.

735. Dans leur cinquième rapport périodique, les autorités reconnaissent le besoin grandissant d'enseignants qui enseignent les matières générales en langues minoritaires dans le système d'éducation bilingue et en langues minoritaires. Des cours de formation continue dans des matières spécifiques ont ainsi été organisés, y compris des sessions de formation théorique et d'observation de cours dans les Etats-parents à l'intention d'enseignants en exercice qui enseignent des matières générales en langues minoritaires dans des écoles bilingues ou en langue maternelle. Des plans d'action et accords interministériels bilatéraux ont été établis. Une formation à temps plein dans l'Etat-parent, une formation à temps partiel, une formation doctorale, une formation en méthodologie linguistique, une formation axée sur des langues propres à des aires géographiques à l'intention d'enseignants en exercice et des possibilités d'accueil d'enseignants étrangers invités sont prévues. Au cours de la période considérée, des appels d'offres organisés par le ministère de l'Education, qui incluaient un volet de formation en cours d'emploi pour les enseignants issus des minorités nationales, ont également permis de former davantage d'enseignants en langues minoritaires. Dans le cas du serbe, il y a eu deux appels d'offres en 2009 et en 2010.

736. Cependant, sur un plan général, le Comité d'experts relève qu'aucun changement n'est intervenu dans le système de formation des enseignants pour garantir l'existence d'un nombre suffisant d'enseignants capables d'enseigner des matières en serbe. Il rappelle que le manque d'enseignants demeure un obstacle structurel à l'éducation bilingue¹⁵ et souligne que des efforts accrus sont nécessaires de la part des autorités hongroises à ce sujet.

737. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté.

De nouveau, le Comité d'experts invite instamment les autorités hongroises à intensifier leurs efforts dans l'objectif d'augmenter le nombre des enseignants qui sont capables d'enseigner en serbe.

Suivi

- i. à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.***

738. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il « [a instamment invité] les autorités hongroises à mettre en place un mécanisme spécifique chargé de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'enseignement des langues couvertes par la Partie III et la production de rapports périodiques publics. » D'autre part, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises « **mettent en place un mécanisme de contrôle tel que préconisé à l'article 8 1 (i) de la Charte** ».

739. Les autorités indiquent dans leur cinquième rapport périodique que les administrations autonomes des minorités ont le droit d'être consultées sur les questions ayant trait à l'éducation des minorités.

740. Le Comité d'experts souligne que cet engagement prévoit un ou plusieurs organes spécifiques ayant la responsabilité d'assurer le suivi de ce qui est en train d'être fait dans le secteur de l'éducation et de déterminer si des progrès ont été accomplis. Cet/ces organe(s) devrai(en)t aussi être chargé(s) d'élaborer des rapports réguliers sur ses/leurs conclusions, et ces rapports devraient être rendus publics. En outre, il(s) devrai(en)t jouir d'un degré d'autonomie suffisant.

741. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts invite instamment les autorités hongroises à mettre en place un mécanisme spécifique chargé de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'enseignement du serbe et la production de rapports périodiques publics.

¹⁵ Voir 4^e rapport du Comité d'experts sur la Hongrie, ECRML (2010)2, paragraphe 104.

Article 9 – Justice

Questions générales

Champ d'application géographique/mesures organisationnelles

742. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts « [a instamment invité] les autorités hongroises, sans préjudice des droits linguistiques applicables à l'ensemble du territoire de la Hongrie, à préciser les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures organisationnelles pour l'exécution des obligations visées par l'article 9 de la Charte ». D'autre part, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises « **prennent des mesures en vue de garantir que les autorités judiciaires (...) concernées exécutent les obligations découlant [de l'article] 9 (...) de la Charte, notamment en délimitant les circonscriptions des autorités judiciaires (...) dans lesquelles des mesures organisationnelles doivent être adoptées et en informant les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de leurs droits au regard [de l'article] 9 (...)** ».

743. Dans le cinquième rapport périodique, les autorités hongroises indiquent qu' « en Hongrie, il n'existe pas de régions dans lesquelles le nombre d'habitants appartenant aux minorités justifierait la création de circonscriptions des autorités judiciaires qui, à son tour, nécessiterait une réforme systémique pour faciliter la conformité avec les exigences définies à l'article 9 de la Charte. Les engagements souscrits à travers la ratification de la Charte s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Hongrie ».

744. De nouveau, le Comité d'experts invite instamment les autorités hongroises, sans préjudice des droits linguistiques applicables à l'ensemble du territoire de la Hongrie, à préciser les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures organisationnelles pour l'exécution des obligations visées par l'article 9 de la Charte.

Mesures d'information et d'encouragement

745. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts « [a instamment invité] les autorités hongroises à informer activement les citoyens de la possibilité d'utiliser une langue minoritaire dans les tribunaux ».

746. Selon le cinquième rapport périodique, les parties concernées sont informées de leur droit d'utiliser les langues minoritaires au début et au cours des procédures judiciaires.

747. Le cinquième rapport périodique cite quelques exemples de cas où des personnes appartenant aux minorités ont utilisé leur langue devant les tribunaux. Cependant, le Comité d'experts note qu'il n'y a pratiquement pas eu d'évolution en ce qui concerne l'utilisation effective des langues minoritaires devant les tribunaux. D'un autre côté, le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations indiquant que des personnes souhaitant utiliser le serbe devant un tribunal se soient vu refuser cette possibilité. De l'avis du Comité d'experts, les autorités hongroises doivent encourager les locuteurs des langues minoritaires à utiliser leur langue devant les autorités judiciaires. Comme déjà mentionné dans les précédents rapports, le personnel judiciaire pourrait encourager l'emploi des langues minoritaires par le biais d'avis et de panneaux bilingues ou multilingues à l'intérieur et sur les murs des palais de justice, ainsi qu'en diffusant des informations à ce sujet dans les avis publics et les formulaires judiciaires.

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

Procédures pénales

- a. ii. **à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ; et/ou**
- iv. **à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire.**

748. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que ces engagements étaient respectés de manière formelle.

749. Dans le cinquième rapport périodique, les autorités hongroises ne citent aucun exemple concret de mise en œuvre de ces engagements.

750. Le Comité d'experts considère que ces engagements sont formellement respectés. Il invite les autorités hongroises à citer des exemples de leur application concrète en rapport avec le serbe dans le prochain rapport périodique.

Procédures civiles

- b. ii. à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ;**
- iii. à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires.**

Procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative

- c. ii. à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ;**
- iii. à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires.**

751. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que ces engagements étaient respectés de manière formelle.

752. Le cinquième rapport périodique ne contient aucun exemple d'application concrète de ces engagements. D'un autre côté, le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations indiquant que des personnes souhaitant utiliser le serbe devant un tribunal se soient vu refuser cette possibilité. Compte tenu de cela et du fait que les tribunaux ont été dotés de moyens d'interprétation et de traduction, le Comité d'experts considère que ces engagements sont respectés.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Questions générales

Champ d'application géographique/mesures organisationnelles

753. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts « [a instamment invité] les autorités hongroises, sans préjudice des droits linguistiques actuellement applicables à l'ensemble du territoire hongrois, à désigner les autorités locales et régionales sur le territoire desquelles une instance de gestion autonome de minorité représentant les langues visées à la Partie III est instituée, comme étant les autorités qui ont l'obligation de prendre des mesures organisationnelles pour mettre en œuvre les obligations prévues à l'article 10. » D'autre part, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises « **prennent des mesures en vue de garantir que les autorités (...) administratives concernées exécutent les obligations découlant [de l'article] (...) 10 de la Charte, notamment en délimitant les circonscriptions des autorités (...) administratives dans lesquelles des mesures organisationnelles doivent être adoptées et en informant les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de leurs droits au regard [de l'article] (...) 10** ».

754. Dans le cinquième rapport périodique, les autorités hongroises réaffirment qu'« en Hongrie, il n'existe pas de régions dans lesquelles le nombre d'habitants appartenant aux minorités justifierait la création de circonscriptions des autorités judiciaires qui, à son tour, nécessiterait des mesures spécifiques pour faciliter la conformité avec les exigences définies à l'article 10 de la Charte. Les engagements définis dans la Charte s'appliquent aux autorités sur l'ensemble du territoire national ».

755. De nouveau, le Comité d'experts invite instamment les autorités hongroises, sans préjudice des droits linguistiques applicables à l'ensemble du territoire de la Hongrie, à indiquer les autorités locales et régionales qui devront prendre des mesures organisationnelles pour l'exécution des obligations visées par l'article 10. Ces autorités seraient celles sur le territoire desquelles une instance de gestion autonome de la minorité serbe est instituée.

Mesures d'information et d'encouragement

756. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a relevé que les autorités hongroises ont informé activement les minorités nationales de leurs droits linguistiques. Néanmoins, il « [a estimé] qu'une approche plus systématique et approfondie doit être adoptée ».

757. Le cinquième rapport périodique ne fournit aucune information à ce sujet. Le Comité d'experts invite les autorités hongroises à adopter une approche plus systématique et approfondie informant les locuteurs de serbe de leurs droits linguistiques vis-à-vis des autorités administratives et des services publics.

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a. v. à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues ;***

758. Le Comité d'experts souligne que l'engagement aux termes de l'article 10, paragraphe 1 concerne les organes locaux de l'administration centrale de l'Etat, alors que les engagements aux termes de l'article 10, paragraphe 2 concernent les administrations locales.

759. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté de manière formelle et a souhaité obtenir de plus amples informations sur son application pratique dans le prochain rapport périodique.

760. Le cinquième rapport périodique n'offre aucune information pertinente à ce sujet en ce qui concerne le serbe.

761. Le Comité d'experts considère que cet engagement est formellement respecté. Il invite les autorités hongroises à prendre des mesures visant à promouvoir la possibilité pour les locuteurs de serbe de soumettre valablement un document rédigé en serbe aux organes locaux de l'administration de l'Etat dans la pratique.

- « c. à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire. »***

762. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté de manière formelle et « [a instamment invité] les autorités hongroises à promouvoir plus activement auprès des autorités administratives de l'Etat la possibilité légale de rédiger des documents dans une langue minoritaire, par exemple par voie de décrets et circulaires ministériels ».

763. Le Comité d'experts se félicite des exemples communiqués dans le cinquième rapport périodique sur l'utilisation des langues minoritaires par les administrations autonomes. Cela étant, il n'a pas reçu d'informations sur l'utilisation du serbe par l'administration ordinaire.

764. Le Comité d'experts considère que cet engagement est formellement respecté. Il invite instamment les autorités hongroises à promouvoir plus activement auprès des autorités administratives de l'Etat la possibilité légale de rédiger des documents en serbe, par exemple par voie de décrets et circulaires ministériels.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

- b. la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues.***

765. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté de manière formelle car « rien n'indique que cette disposition soit appliquée de manière stable et régulière ».

766. Selon les informations communiquées par les autorités dans le cinquième rapport périodique, les changements apportés au système de financement (Décret n° 342/2010 (XII.28)) des administrations autonomes des minorités encouragent ces administrations à appliquer leurs compétences en vertu de l'article 53.1 de la Loi sur les minorités. Dans le contexte de la nomination de leurs agents, de plus en plus de collectivités locales ont pris l'initiative d'avantager les candidats maîtrisant une langue minoritaire. Cependant, aucun exemple concret n'est fourni quant à la façon dont la langue serbe est utilisée dans les administrations locales ordinaires.

767. Le Comité d'experts considère que cet engagement est formellement respecté. Il invite les autorités hongroises à prendre des mesures visant à promouvoir la possibilité pour les locuteurs de serbe de présenter des demandes orales ou écrites en serbe aux administrations locales et régionales dans la pratique.

e. l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;

768. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté de manière formelle.

769. Le cinquième rapport périodique ne fournit aucune information sur la mise en œuvre de cet engagement.

770. Le Comité d'experts considère que cet engagement est formellement respecté. Il invite les autorités hongroises à promouvoir l'emploi par les collectivités régionales de la langue serbe dans les débats de leurs assemblées.

f. l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;

771. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté de manière formelle et « [a instamment invité] les autorités hongroises à promouvoir l'utilisation orale et écrite des langues minoritaires par les autorités locales lors des débats de leurs assemblées ».

772. Le Comité d'experts se félicite des exemples communiqués dans le cinquième rapport périodique sur l'utilisation des langues minoritaires par les organes des administrations autonomes. Cela étant, il n'a pas reçu d'informations sur l'utilisation du serbe par les autorités locales dans les débats de leurs assemblées.

773. Le Comité d'experts conclut que cet engagement reste formellement respecté. Il invite instamment les autorités hongroises à promouvoir l'utilisation orale et écrite du serbe par les autorités locales lors des débats de leurs assemblées

g. l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.

774. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a pris note des mesures prises pour adopter des dénominations de rues et de lieux ainsi que des panneaux bilingues et a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il « [a instamment invité] les autorités hongroises à promouvoir l'adoption par les localités éligibles de tous les noms géographiques locaux dans les langues minoritaires concernées et à soutenir financièrement leur utilisation parallèlement à l'utilisation officielle des dénominations hongroises ».

775. Selon les informations fournies dans le cinquième rapport périodique, la Loi sur les droits des minorités nationales de 2011 corrige les incohérences des dispositions législatives précédentes et stipule que les minorités nationales, dans l'exercice de leurs droits relatifs à l'emploi de dénominations, sont habilitées à utiliser des dénominations historiques ou traditionnelles de localités, rues et autres indications géographiques destinées à la communauté.

776. Les autorités font savoir dans leur cinquième rapport périodique que le serbe a été utilisé dans la localité de Deszk/Деца (Deska) pour la dénomination de la localité et d'un organisme public, ainsi que dans la localité de Magyarcsanak/ Чанад (Čanad) pour la dénomination de la localité, d'un service public et d'un organisme public. La localité de Magyarcsanak assure un affichage trilingue, c'est-à-dire en hongrois, roumain et serbe, du nom de la localité.

777. D'une manière générale, cependant, une proportion relativement faible des localités concernées (c'est-à-dire celles où il existe une instance locale d'administration autonome de minorité) ont adopté des toponymes officiels en langue minoritaire. Par ailleurs, l'emploi du toponyme dans la langue minoritaire se limite généralement aux panneaux à l'entrée des localités et à une partie des plaques sur les bâtiments publics. Les panneaux à la sortie des localités, les noms de rues, les panneaux de signalisation et les indications des transports publics ne sont qu'en hongrois. L'emploi de toponymes en serbe ne fait pas l'objet d'un contrôle. Le Comité d'experts estime qu'un organe devrait être désigné pour accomplir cette tâche, par exemple l'autorité chargée des routes et de la circulation.

778. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite instamment les autorités hongroises à promouvoir l'adoption par les localités concernées de tous les noms géographiques locaux en serbe et à soutenir financièrement leur utilisation parallèlement à l'utilisation officielle des dénominations hongroises.

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- c. à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande dans ces langues.***

779. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il n'existait ni législation ni autre cadre autorisant explicitement les locuteurs de langues minoritaires à formuler une demande dans ces langues à un service public. Par ailleurs, le Comité d'experts ignorait le degré de mise en œuvre dans la pratique. Il « [a instamment invité] les autorités hongroises à veiller à ce que les locuteurs d'une langue minoritaire puissent, dans la pratique, soumettre des demandes en langue minoritaire aux services publics ».

780. Les autorités mentionnent à nouveau dans leur cinquième rapport périodique la Loi relative à l'administration publique, qui régit l'utilisation des langues par les organes des administrations locales et régionales des minorités nationales. Cependant, cet engagement concerne « l'action des organismes assurant des services publics, que ces prestations soient assurées dans un cadre de droit public ou dans un cadre de droit privé, dès lors qu'ils restent sous le contrôle de l'autorité publique : services postaux, hôpitaux, électricité, transports, etc.¹⁶ ».

781. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

De nouveau, le Comité d'experts invite instamment les autorités hongroises à veiller à ce que les locuteurs de serbe puissent, dans la pratique, soumettre des demandes en serbe aux organismes assurant des services publics.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a. la traduction ou l'interprétation éventuellement requises ;***

782. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté mais a réitéré sa demande aux autorités hongroises de fournir des informations sur la mise en œuvre concrète de cet engagement dans le prochain rapport périodique.

¹⁶ Rapport explicatif de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, paragraphe 102, p. 29.

783. Les informations communiquées dans le cinquième rapport périodique couvrent le recrutement d'agents parlant les langues minoritaires, mais ne contiennent pas d'exemples concrets de cas de traduction et d'interprétation concernant le serbe.

784. Le Comité d'experts considère que cet engagement est toujours en partie respecté et invite de nouveau les autorités hongroises à lui fournir des informations sur son application pratique dans le prochain rapport périodique.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

a. dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :

iii. à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires;

785. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté dans le domaine de la radio et en partie respecté pour la télévision. Il « [a instamment invité] les autorités hongroises à améliorer les tranches horaires et les moyens financiers alloués aux émissions de télévision en langues minoritaires ». D'autre part, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises « **améliorent l'offre de programmes en langues minoritaires à la télévision** ».

786. Dans le cinquième rapport périodique, les autorités hongroises indiquent que le volume et les tranches horaires des émissions de télévision en langues minoritaires n'ont pas changé pendant la période considérée. En outre, elles font savoir que la rediffusion des émissions de télévision à l'intention des minorités a été déplacée de la chaîne M2 vers la chaîne Duna TV, ce qui permet à ces rediffusions d'atteindre un public beaucoup plus important sur environ 86 % du territoire hongrois. Auparavant, les rediffusions sur M2 n'étaient disponibles que par satellite ou par câble. En outre, alors que les rediffusions étaient programmées tôt le matin, elles sont désormais programmées sur Duna TV à 11 heures, ce qui les rend plus accessibles. Aucune information n'est fournie sur la situation financière de la diffusion d'émissions en langues minoritaires.

787. Tout en saluant les progrès en ce qui concerne la réception d'émissions, le Comité d'experts note qu'en tant que telle, l'offre d'émissions en serbe à la télévision n'a pas connu d'améliorations car de telles améliorations auraient supposé la production d'émissions supplémentaires plutôt que la rediffusion d'émissions.

788. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté dans le domaine de la radio et en partie respecté pour la télévision. Il invite instamment les autorités à améliorer les moyens financiers alloués aux émissions de télévision en serbe. D'autre part, le Comité d'experts invite les autorités hongroises à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions de radio et de télévision en serbe à l'intention des enfants.

c. ii. à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

789. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté et « [a instamment invité] les autorités hongroises à encourager et/ou faciliter l'accès des locuteurs de langues minoritaires aux réseaux de télévision câblée communautaire et de la télévision câblée locale, ainsi qu'aux programmes télévisés des pays où ces langues sont parlées ». D'autre part, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises « **améliorent l'offre de programmes en langues minoritaires à la télévision** ».

790. Les services des médias de nature commerciale doivent être enregistrés auprès de l'Autorité nationale des médias et de l'infocommunication (paragraphe 66(5) de la Loi relative aux médias). La Loi relative aux médias définit également l'obligation de diffuser (« must carry ») des fournisseurs de services de médias en ce qui concerne les services de médias communautaires destinés à répondre aux besoins spéciaux d'information des minorités nationales ou ethniques.

791. Les autorités hongroises font savoir que 562 fournisseurs, soit 49 % des fournisseurs de services de médias par câble en activité, se sont engagés à diffuser des programmes à l'intention des minorités nationales ou autres. A l'échelle nationale, le temps d'antenne total des émissions destinées aux minorités nationales, pour l'essentiel accessibles à travers les réseaux locaux de télévision par câble, est en moyenne de 405 minutes par mois. Ces chiffres montrent que les fournisseurs de services de médias par câble, principalement des chaînes locales de télévision par câble, diffusent en moyenne six heures et 45 minutes d'émissions à l'intention des minorités nationales ou autres chaque mois. Cependant, on ignore la part des émissions qui est diffusée en serbe. Le Comité d'experts invite les autorités hongroises à préciser ce point dans le prochain rapport périodique.

792. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté.

e. i. à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ;

793. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts « [a invité] les autorités hongroises à maintenir les aides financières aux journaux en langues minoritaires à leur précédent niveau ».

794. Selon les informations communiquées par les autorités dans le cinquième rapport périodique, le financement de la publication des journaux en langues minoritaires a été assuré par la Fondation publique pour les minorités en 2009 et en 2010. En 2011, l'aide publique allouée aux journaux des minorités a été directement intégrée dans le budget des administrations autonomes des minorités.

795. Selon les informations communiquées par les autorités, l'hebdomadaire Srpske Nedeljne Novine a reçu 29 100 000 HUF (103 500 EUR) en 2011 au titre de l'appui public.

796. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

f. i. à couvrir les coûts supplémentaires des médias employant les langues régionales ou minoritaires, lorsque la loi prévoit une assistance financière, en général, pour les médias ;

797. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts « [a instamment invité] les autorités hongroises à mettre en place un système de financement permanent pour les émissions en langues minoritaires ».

798. Le cinquième rapport périodique ne donne pas d'informations précises sur la mise en place d'un système de financement permanent pour les émissions en serbe.

799. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et invite les autorités hongroises à lui fournir des informations sur cette question dans le prochain rapport périodique.

g. à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires.

800. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il « [a instamment invité] les autorités hongroises à mettre en place et à financer un programme pour la formation des journalistes et d'autres personnels des médias utilisant des langues minoritaires. » D'autre part, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises « **développent et financent un programme complet pour la formation des journalistes et d'autres personnels des médias utilisant les langues minoritaires.** »

801. Selon le cinquième rapport périodique, il existait un groupe de travail sur les médias des minorités pendant la première moitié de la période considérée (2007-2010). Sur la base de ses recommandations, les comités de rédaction des médias des minorités nationales ont participé à un programme d'échange avec les pays où leur langue maternelle est parlée, dans le cadre d'un accord de coopération. Le Comité d'experts se félicite de cette initiative. Cependant, cet arrangement ne constitue pas un programme complet pour la formation des journalistes, tel que recommandé par le précédent rapport d'évaluation.

802. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté.

De nouveau, le Comité d'experts invite instamment les autorités hongroises à mettre en place et à financer un programme complet pour la formation des journalistes et d'autres personnels des médias utilisant le serbe.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

803. Les précédents rapports d'évaluation ont considéré que cet engagement était respecté pour les langues de la Partie III. Selon la Loi sur la radiodiffusion et la télévision de 1996, les minorités ont le droit de déléguer un représentant auprès du conseil d'administration de la Fondation de la télévision publique hongroise, ainsi qu'auprès du conseil d'administration de la Fondation de la radiodiffusion publique hongroise.

804. Cependant, les autorités hongroises font savoir que la structure des médias du service public a été modifiée au cours de la période considérée. Dans un souci de rationalisation et d'optimisation des coûts, les conseils d'administration de la télévision publique hongroise, de la radio publique hongroise et de la chaîne de télévision Duna ont été supprimés, tout comme le comité consultatif de l'agence de presse MTI. La Fondation publique pour le service public a été créée aux fins de les remplacer ; elle est chapeautée par une présidence de huit membres et un Conseil du service public composé de 14 membres.

805. En vertu de la loi, les administrations autonomes des minorités nationales ont le droit de déléguer une personne auprès du Conseil. Le Comité d'experts a appris que le représentant actuel est issu de l'administration autonome de la minorité serbe.

806. Le Comité d'experts considère que cet engagement est toujours respecté.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

- a. à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues.***

807. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il « [a invité] les autorités à mettre en place un cadre financier stable pour la gestion des institutions culturelles ».

808. Selon les informations communiquées par les autorités, un nombre important de bibliothèques possèdent des collections en langues régionales ou minoritaires et organisent des programmes culturels sur les minorités nationales. Cependant, une insuffisance de financement est relevée. En ce qui concerne la Bibliothèque nationale des langues étrangères, en 2011 le ministère des Ressources nationales a réaffecté la somme de 2 millions HUF (7 000 EUR) pour l'acquisition de documents relatifs aux minorités nationales, à partir d'autres fonds.

809. Selon le cinquième rapport périodique, les « musées de base » (groupe de musées appartenant à l'organisation des musées de comté) incluent des institutions muséologiques ayant trait aux minorités nationales et ethniques (notamment le Musée Dorottya Kanizsai à Mohács, qui présente des matériels serbes, croates et slovènes). Le statut juridique de ces musées est défini, même si la question du financement de leurs activités est sujette à controverse et n'est pas réglée.

810. Un autre groupe d'institutions muséologiques ayant trait aux minorités nationales et ethniques possède environ 220 collections sur l'histoire locale et des maisons paysannes de reproduction. Dans la plupart des cas, elles sont gérées par la municipalité ou l'administration autonome locale de la minorité. Ces institutions ont droit au financement public prévu pour tous les musées. Au nombre des possibilités figurent les appels à candidatures lancés par l'Institut supérieur de muséologie de la Fondation culturelle nationale (NKA) ainsi que les ressources financières prioritaires destinées à l'appui professionnel aux musées gérés par les municipalités. Les appels à candidatures de l'UE représentent la possibilité de financement la plus importante. Les ressources financières nécessaires pour le fonctionnement des institutions culturelles passées sous la responsabilité des administrations autonomes des minorités sont intégrées dans le budget annuel de l'administration autonome de la minorité nationale concernée.

811. A la lumière des informations disponibles, il semble que la gestion des institutions culturelles reste en grande partie tributaire des appels à candidatures et qu'il n'existe toujours pas de cadre financier stable pour la gestion des institutions culturelles existantes.

812. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite instamment les autorités hongroises à mettre en place un cadre financier stable pour la gestion des institutions culturelles.

c. à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage.

813. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté, mais a sollicité des informations sur les activités de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage.

814. Selon les informations communiquées par les autorités dans le cinquième rapport d'évaluation, les troupes de théâtre de minorités qui bénéficient d'un financement du ministère de la Culture ou d'une aide de municipalités se produisent essentiellement en langues minoritaires. Cependant, leur répertoire inclut également des prestations scéniques en hongrois et dans d'autres langues, la traduction dans la langue majoritaire étant assurée le cas échéant au moyen de matériel d'interprétation ou de matériel de projection. Le serbe théâtre est géré et financé par l'administration autonome de la minorité serbe. De plus, dans les émissions de télévision du service public à l'intention des minorités nationales, la diffusion d'interviews en hongrois est assortie de sous-titres dans la langue de la minorité nationale concernée. A la télévision et dans les salles de cinéma, de nombreux films produits dans les Etats-parents sont diffusés en version originale avec des sous-titres en hongrois.

815. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

816. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté.

817. Selon les informations figurant dans le cinquième rapport périodique, la culture dont les langues minoritaires sont l'expression est présentée par les centres culturels hongrois dans les Etats-parents, mais apparemment pas dans d'autres pays. Le Comité d'experts rappelle que le concept de « politique culturelle à l'étranger » ne se limite pas aux pays où les langues minoritaires sont parlées, mais engage plus généralement l'Etat hongrois à valoriser le multilinguisme de la Hongrie dans les pays où il existe des institutions culturelles hongroises.

818. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite les autorités hongroises à inclure la langue et la culture serbes dans leur politique culturelle à l'étranger.

3.2.7 Slovaque

819. Le Comité d'experts ne commentera pas les dispositions qui n'avaient soulevé aucun problème majeur dans les précédents rapports d'évaluation et au sujet desquelles il n'a reçu aucun élément nouveau justifiant un réexamen ou une présentation différente de leur mise en œuvre. Ces dispositions sont énumérées ci-dessous :

article 8, paragraphes 1.e.iii et 2 ;
 article 9, paragraphes 1.a.iii et b.ii et 2.a [les alinéas b et c sont redondants] ;
 article 10, paragraphe 5 ;
 article 11, paragraphe 3 ;
 article 12, paragraphe 1.b, d et f et paragraphe 2 ;
 article 13, paragraphe 1.a ;
 article 14.a.

820. Au sujet de ces dispositions, le Comité d'experts renvoie par conséquent aux conclusions exposées dans son quatrième rapport d'évaluation, mais il se réserve le droit de procéder ultérieurement à un nouvel examen de la situation.

Article 8 – Enseignement

Questions générales

Sensibilisation

821. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts « [a considéré] qu'il convient de sensibiliser davantage aux vertus et aux attraits de l'éducation bilingue ». Il « [a instamment invité] les autorités hongroises à promouvoir activement l'éducation en langue minoritaire auprès des parents et des élèves ». Le Comité d'experts a notamment souligné qu'« il serait par exemple possible d'envisager que les autorités compétentes dans les localités où il existe des instances de gestion autonome des minorités fournissent régulièrement aux jeunes parents un dossier d'information sur les possibilités d'éducation bilingue ou dans la langue maternelle concernée ».

822. Le cinquième rapport périodique indique, sur un plan général, que des activités de sensibilisation sont mises en œuvre, telles que des présentations sur l'enseignement des langues minoritaires dans le cadre de journées portes ouvertes dans les écoles, camps d'été, activités post-scolaires et publications. Cependant, le Comité d'experts ignore les langues qui ont bénéficié de ces mesures.

823. A la lumière des informations reçues au cours de la visite sur place, le Comité d'experts reste d'avis que la possibilité de recevoir un enseignement également dans les langues minoritaires devrait être promue de façon plus dynamique auprès des locuteurs de ces langues, de sorte à réduire à moyen terme l'enseignement des langues minoritaires en tant que matière – qui prédomine aujourd'hui – au profit de l'enseignement dans les langues minoritaires, tel que recommandé par le Comité des Ministres depuis le premier cycle de suivi en 2001.

Situation financière de l'éducation en langues minoritaires

824. Dans le quatrième cycle de suivi, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises « **continuent d'améliorer la situation financière de l'éducation en langues minoritaires et la stabilité de ses ressources** ». En outre, le Comité d'experts « [a instamment invité] les autorités hongroises à améliorer la situation financière de l'éducation en langue minoritaire à tous les niveaux de l'éducation » et « [à garantir l'aide financière nécessaire pour gérer les écoles bilingues ou en langue maternelle dont la responsabilité a été transférée aux instances de gestion autonome des minorités] ».

825. Le cinquième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur ces questions. Compte tenu des informations reçues lors de la visite sur place, le Comité d'experts considère que le financement de l'éducation des minorités en Hongrie reste parcimonieux.

Matériels pédagogiques

826. Par ailleurs, dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts « [a instamment invité] les autorités hongroises à accélérer la production de manuels scolaires pour permettre une éducation en langue minoritaire à tous les niveaux de l'éducation ».

827. Les autorités hongroises répondent dans leur cinquième rapport périodique que des efforts sont actuellement déployés pour disposer d'au moins un manuel par type et niveau d'enseignement aux fins de l'éducation en langues minoritaires. D'autre part, les autorités signalent que les manuels d'enseignement en langue minoritaire sont en train d'être séparés entre manuels de cours et cahiers d'exercice, et que les traductions sont financées par le ministère de l'Education ou le budget de l'UE. En outre, elles indiquent que plusieurs minorités utilisent des manuels de l'Etat-parent aux fins de l'enseignement en langue minoritaire. Cependant, le rapport périodique ne précise pas, pour chaque langue de la Partie III, les niveaux et les matières pour lesquels des manuels actualisés sont disponibles.

828. Lors de la visite sur place, le Comité d'experts a appris que l'administration autonome de la minorité slovaque a assumé cette responsabilité et que, grâce à ces efforts, tout un ensemble de manuels pour tous les niveaux d'éducation du primaire au secondaire est désormais disponible en slovaque.

Transport des élèves

829. De même, dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts « [a instamment invité] les autorités hongroises à organiser le ramassage scolaire des élèves dont l'école a été fermée ou a fusionné avec une autre ».

830. Les autorités hongroises font savoir dans leur cinquième rapport périodique qu'elles mettent en œuvre des mesures d'incitation financière permettant de continuer à assurer une éducation préscolaire et les quatre premiers niveaux d'enseignement primaire dans les municipalités de petite dimension, tandis que l'enseignement à partir du cinquième niveau devrait, pour des raisons de rapport coût/efficacité, être organisé dans des localités de plus grande dimension. Dans les localités dont la population est inférieure ou égale à 3 000 habitants et dont l'école primaire a été fermée, les parents peuvent faire par écrit une demande de réouverture de l'école afin que les enfants puissent accéder à un enseignement dans la localité concernée au moins du niveau 1 au niveau 4. A ce jour, quatre établissements ont bénéficié d'une aide pour rouvrir, ce qui concerne une centaine d'enfants. En outre, 24 autres écoles ont été retenues en vue de l'attribution d'une aide, sans laquelle elles auraient dû fermer. Cependant, le Comité d'experts ignore les langues minoritaires qui ont bénéficié des mesures évoquées dans ces exemples. Sachant que nombre de locuteurs de langue minoritaire habitent dans des municipalités de petite dimension, le Comité d'experts se félicite néanmoins de cette initiative.

831. Pour ce qui est de l'organisation du ramassage scolaire des élèves dont l'école a été fermée ou a fusionné avec une autre, le cinquième rapport périodique mentionne des localités dans lesquelles des écoles ont été fermées et dans lesquelles le transport des élèves est désormais assuré par un système organisé de bus scolaires. Toutefois, ces exemples ne semblent pas concerner les élèves locuteurs de slovaque.

832. Le Comité d'experts a appris que le problème du ramassage par bus scolaire perdure pour certaines minorités. De nombreux villages de petite taille ont sollicité un financement ou les parents ont retenu la solution du covoiturage. Les autorités ont indiqué au Comité d'experts qu'une aide financière a été allouée à des municipalités afin de permettre l'acquisition de bus et favoriser également le covoiturage chez les parents concernés et que des progrès peuvent être constatés.

Conclusions

833. Dans le quatrième cycle de suivi, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises « **élaborent une politique et un programme structurés à long terme en faveur de l'éducation dans toutes les langues minoritaires ou régionales** ». Il ressort de ce qui précède que, malgré quelques avancées, de nombreuses lacunes structurelles identifiées dans les cycles de suivi précédents perdurent.

Le Comité d'experts invite instamment les autorités hongroises à :

- ***garantir l'aide financière nécessaire pour gérer les écoles bilingues ou en langue maternelle dont la responsabilité a été transférée à l'administration autonome slovaque ;***
- ***accélérer la production de manuels scolaires pour permettre une éducation en slovaque à tous les niveaux de l'éducation.***

Paragraphe 1

Education préscolaire

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

- a. *i. à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- ii. à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- iii. à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; ou*

iv. si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous i à iii ci-dessus.

834. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté pour toutes les langues. Il « [a instamment invité] les autorités hongroises à promouvoir activement la création de nouvelles écoles maternelles unilingues et à remédier aux tendances négatives concernant l'éducation préscolaire en (...) slovaque. » D'autre part, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises « **développent l'éducation bilingue à tous les niveaux, en vue de remplacer le modèle d'enseignement de la langue comme matière par une éducation bilingue dans les langues visées à la Partie III** ».

835. Selon le cinquième rapport périodique, l'éducation en langue maternelle a progressé, que ce soit en termes de nombre d'établissements (quatre en 2008/2009 et six en 2009/2010) ou en termes d'effectif total d'élèves inscrits (161 en 2008/2009 et 279 en 2009/2010). Cette évolution s'est faite au détriment des écoles maternelles bilingues, qui ont vu leur nombre reculer (passant de 44 établissements et 2 323 élèves en 2008/2009 à 38 établissements et 2 052 élèves en 2009/2010). Par ailleurs, une éducation minoritaire complémentaire a été dispensée au cours de l'année scolaire 2009/2010 à 247 élèves répartis dans 7 établissements.

836. Le Comité d'experts se félicite de la progression du nombre d'enfants suivant un enseignement préscolaire en slovaque ainsi que du nombre d'écoles maternelles en langues minoritaires. Néanmoins, le nombre d'enfants inscrits dans les écoles maternelles unilingues reste relativement faible. Le Comité d'experts rappelle que la revitalisation des langues passe par l'école maternelle et considère que les autorités hongroises devraient poursuivre leurs efforts en vue de promouvoir activement la création de nouvelles écoles maternelles unilingues.

837. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté. Il invite les autorités hongroises à poursuivre leurs efforts visant à promouvoir activement la création de nouvelles écoles maternelles unilingues.

Enseignement primaire

- b. i. *à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- ii. *à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- iii. *à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ; ou*
- iv. à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant.**

838. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté pour toutes les langues. Il « [a instamment invité] les autorités hongroises à promouvoir activement la mise en place d'un plus grand nombre d'écoles primaires bilingues ». D'autre part, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises « **développent l'éducation bilingue à tous les niveaux, en vue de remplacer le modèle d'enseignement de la langue comme matière par une éducation bilingue dans les langues visées à la Partie III** ».

839. Selon les informations communiquées par les autorités dans le cinquième rapport périodique, au cours de l'année scolaire 2008/2009, il existait une école en slovaque (67 élèves), quatre écoles bilingues (787 élèves) et 37 écoles enseignant le slovaque (3 760 élèves). Au cours de l'année scolaire 2009/2010, il existait trois écoles en slovaque (125 élèves), quatre écoles bilingues (791 élèves), 37 écoles enseignant le slovaque (à 3 559 élèves) et un établissement dispensant un enseignement minoritaire complémentaire en slovaque (à 79 élèves).

840. Le Comité d'experts se félicite de la disponibilité accrue d'éducation en langue maternelle. Toutefois, en général, le nombre d'élèves inscrits dans le système d'enseignement en langue maternelle ou bilingue reste relativement faible par rapport au nombre d'élèves qui apprennent le slovaque en tant que matière. Tout en se félicitant de la tendance au développement de l'instruction en slovaque, le Comité d'experts considère que les efforts doivent être poursuivis pour développer l'enseignement bilingue, en vue de remplacer le modèle d'enseignement de la langue comme matière par une éducation bilingue dans les langues visées à la Partie III, conformément à la recommandation du Comité des Ministres.

841. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite instamment les autorités hongroises à redoubler d'efforts pour promouvoir activement l'éducation bilingue.

Enseignement secondaire

- c. i. à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- ii. à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
- iii. à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; ou
- iv. à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;

842. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il « [a instamment demandé] aux autorités hongroises de promouvoir activement la mise en place d'un plus grand nombre d'écoles secondaires bilingues ». D'autre part, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises « **développent l'éducation bilingue à tous les niveaux, en vue de remplacer le modèle d'enseignement de la langue comme matière par une éducation bilingue dans les langues visées à la Partie III** ».

843. Selon le cinquième rapport périodique, la situation est restée identique en ce qui concerne le slovaque. Deux établissements dispensent un enseignement bilingue à un effectif total de 89 élèves.

844. Les autorités signalent que pour accroître le nombre d'élèves fréquentant les lycées slovaques existants à Békéscsaba et à Budapest, une association d'entreprises relevant de l'administration autonome de la minorité slovaque, dénommée Legatum Kft., a créé la fondation à but non lucratif « Pour les Slovaques de Hongrie », dont le programme de bourse soutient ce processus – y compris sur le plan financier – chez les élèves du primaire. La fondation a reçu à cette fin une aide publique de 3 millions HUF (10 700 EUR) en 2008 et 2009, 4,1 millions HUF (15 000 EUR) en 2010 et 4,5 millions HUF (16 000 EUR) en 2011.

845. Le Comité d'experts considère que le chiffre de 89 élèves est faible par rapport au nombre de locuteurs de slovaque en Hongrie et insuffisant pour assurer une transmission effective de la langue. .

846. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté.

Le Comité d'experts invite instamment les autorités hongroises à poursuivre leurs efforts visant à promouvoir activement la mise en place d'un plus grand nombre d'écoles primaires et secondaires bilingues de manière à assurer la continuité de l'offre d'enseignement en/du slovaque.

Enseignement technique et professionnel

- d. i. à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- ii. à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- iii. à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ; ou

- iv. à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;**

847. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté pour le slovaque. Il « [a instamment invité] les autorités hongroises à créer et/ou augmenter l'offre d'enseignement des langues couvertes par la Partie III en tant que partie intégrante du curriculum dans les établissements techniques et professionnels ».

848. Selon les informations figurant dans le cinquième rapport périodique, il n'existe pas en Hongrie d'établissement dispensant un enseignement technique et professionnel en slovaque ou enseignant le slovaque en tant que partie intégrante du curriculum.

849. Le Comité d'experts considère par conséquent que cet engagement n'est pas respecté.

De nouveau, le Comité d'experts invite instamment les autorités hongroises à redoubler d'efforts pour créer une offre d'enseignement en/du slovaque en tant que partie intégrante du curriculum dans les établissements techniques et professionnels.

Education des adultes et éducation permanente

- f. i. *à prendre des dispositions pour que soient donnés des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement dans les langues régionales ou minoritaires ; ou*
- ii. *à proposer ces langues comme disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ; ou*
- iii. si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ;**

850. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté pour le slovaque. Il « [a instamment invité] les autorités hongroises à développer et à financer un cadre adapté pour enseigner les langues minoritaires dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente et à promouvoir activement cette éducation ».

851. Le cinquième rapport périodique indique qu'aucun changement important n'est intervenu dans le système de formation des adultes pendant la période considérée. Le Comité d'experts déduit de ce qui précède qu'il n'existe toujours pas de système global d'éducation des adultes et d'éducation permanente dans les langues minoritaires à l'intention d'un large public.

852. Le Comité d'experts considère que cet engagement en partie respecté et invite instamment les autorités hongroises à développer et à financer un cadre adapté pour enseigner le slovaque dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente et à promouvoir activement cette éducation.

Enseignement de l'histoire et de la culture

- g. à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ;**

853. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts « [a demandé] aux autorités hongroises de lui fournir des informations spécifiques, notamment sur l'enseignement de l'histoire et de la culture dont les langues minoritaires sont l'expression, dans le cadre de l'enseignement général destiné aux non-locuteurs de langues minoritaires ».

854. Selon les informations figurant dans le cinquième rapport périodique, l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le slovaque est l'expression est assuré dans le cadre de l'éducation des minorités. Les études relatives à la minorité slovaque constituent une matière totalement ou partiellement spécifique dans les écoles dispensant un enseignement à la minorité slovaque.

855. Dans le cadre du système d'enseignement général, l'enseignement de l'histoire et de la culture dont les langues régionales ou minoritaires existant en Hongrie sont l'expression est assuré en vertu de la législation (Décret du Gouvernement n° 243/2003 (XII. 17.) sur la conception, l'introduction et l'application du programme national de base). Dans les faits, cet enseignement est assuré dans le cadre de la matière « études culturelles sur l'homme et la société » et, à partir du niveau 5 de l'école élémentaire, dans le cadre des matières « pays et culture », « histoire » et « instruction civique ». En vertu de la réglementation ayant trait aux résultats éducatifs, les connaissances relatives à ces matières doivent être évaluées à chaque niveau et les exigences de l'examen de fin d'études secondaires incluent également des connaissances sur l'histoire et la culture des minorités.

856. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Formation initiale et permanente des enseignants

h. à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;

857. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il « [a instamment invité] les autorités hongroises à intensifier leurs efforts dans l'objectif d'augmenter le nombre des enseignants qui sont capables d'enseigner dans une langue minoritaire ». D'autre part, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises « **augmentent (...) les effectifs des enseignants capables d'enseigner des matières dans [les langues de la Partie III]** » de manière à développer l'éducation bilingue ou dans la langue maternelle.

858. Dans leur cinquième rapport périodique, les autorités reconnaissent le besoin grandissant d'enseignants qui enseignent les matières générales en langues minoritaires dans le système d'éducation bilingue et en langues minoritaires. Des cours de formation continue dans des matières spécifiques ont ainsi été organisés, y compris des sessions de formation théorique et d'observation de cours dans les Etats-parents à l'intention d'enseignants en exercice qui enseignent des matières générales en langues minoritaires dans des écoles bilingues ou en langue maternelle. Des plans d'action et accords interministériels bilatéraux ont été établis. Une formation à temps plein dans l'Etat-parent, une formation à temps partiel, une formation doctorale, une formation en méthodologie linguistique, une formation axée sur des langues propres à des aires géographiques à l'intention d'enseignants en exercice et des possibilités d'accueil d'enseignants étrangers invités sont prévues. Au cours de la période considérée, des appels d'offres organisés par le ministère de l'Education, qui incluaient un volet de formation en cours d'emploi pour les enseignants issus des minorités nationales, ont également permis de former davantage d'enseignants en langues minoritaires. Dans le cas du slovaque, il n'y a pas eu d'appel d'offres au cours de la période considérée.

859. Lors de la visite sur place, le Comité d'experts a appris que l'Institut de recherche slovaque et la Fondation des slovaques de Hongrie contribuent à améliorer l'offre de formation des enseignants en Hongrie. En outre, un centre de méthodologie a été créé dans le cadre du mandat de l'administration autonome de la minorité slovaque.

860. Cependant, sur un plan général, le Comité d'experts relève qu'aucun changement n'est intervenu dans le système de formation des enseignants pour garantir l'existence d'un nombre suffisant d'enseignants capables d'enseigner des matières en slovaque. Il rappelle que le manque d'enseignants demeure un obstacle structurel à l'éducation bilingue¹⁷ et souligne que des efforts accrus sont nécessaires de la part des autorités hongroises à ce sujet.

861. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté.

De nouveau, le Comité d'experts invite instamment les autorités hongroises à intensifier leurs efforts dans l'objectif d'augmenter le nombre des enseignants qui sont capables d'enseigner en slovaque.

Suivi

- i. à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.***

¹⁷ Voir 4^e rapport du Comité d'experts sur la Hongrie, ECRML (2010)2, paragraphe 104.

862. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il « [a instamment invité] les autorités hongroises à mettre en place un mécanisme spécifique chargé de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'enseignement des langues couvertes par la Partie III et la production de rapports périodiques publics. » D'autre part, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises « **mettent en place un mécanisme de contrôle tel que préconisé à l'article 8 1 (i) de la Charte** ».

863. Les autorités indiquent dans leur cinquième rapport périodique que les administrations autonomes des minorités ont le droit d'être consultées sur les questions ayant trait à l'éducation des minorités.

864. Le Comité d'experts souligne que cet engagement prévoit un ou plusieurs organes spécifiques ayant la responsabilité d'assurer le suivi de ce qui est en train d'être fait dans le secteur de l'éducation et de déterminer si des progrès ont été accomplis. Cet/ces organe(s) devrai(en)t aussi être chargé(s) d'élaborer des rapports réguliers sur ses/leurs conclusions, et ces rapports devraient être rendus publics. En outre, il(s) devrai(en)t jouir d'un degré d'autonomie suffisant.

865. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts invite instamment les autorités hongroises à mettre en place un mécanisme spécifique chargé de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'enseignement du slovaque et la production de rapports périodiques publics.

Article 9 – Justice

Questions générales

Champ d'application géographique/mesures organisationnelles

866. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts « [a instamment invité] les autorités hongroises, sans préjudice des droits linguistiques applicables à l'ensemble du territoire de la Hongrie, à préciser les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures organisationnelles pour l'exécution des obligations visées par l'article 9 de la Charte ». D'autre part, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises « **prennent des mesures en vue de garantir que les autorités judiciaires (...) concernées exécutent les obligations découlant [de l'article] 9 (...) de la Charte, notamment en délimitant les circonscriptions des autorités judiciaires (...) dans lesquelles des mesures organisationnelles doivent être adoptées et en informant les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de leurs droits au regard [de l'article] 9 (...)** ».

867. Dans le cinquième rapport périodique, les autorités hongroises indiquent qu'« en Hongrie, il n'existe pas de régions dans lesquelles le nombre d'habitants appartenant aux minorités justifierait la création de circonscriptions des autorités judiciaires qui, à son tour, nécessiterait une réforme systémique pour faciliter la conformité avec les exigences définies à l'article 9 de la Charte. Les engagements souscrits à travers la ratification de la Charte s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Hongrie ».

868. De nouveau, le Comité d'experts invite instamment les autorités hongroises, sans préjudice des droits linguistiques applicables à l'ensemble du territoire de la Hongrie, à préciser les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures organisationnelles pour l'exécution des obligations visées par l'article 9 de la Charte.

Mesures d'information et d'encouragement

869. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts « [a instamment invité] les autorités hongroises à informer activement les citoyens de la possibilité d'utiliser une langue minoritaire dans les tribunaux ».

870. Selon le cinquième rapport périodique, les parties concernées sont informées de leur droit d'utiliser les langues minoritaires au début et au cours des procédures judiciaires.

871. Le cinquième rapport périodique cite quelques exemples de cas où des personnes appartenant aux minorités ont utilisé leur langue devant les tribunaux. Cependant, le Comité d'experts note qu'il n'y a pratiquement pas eu d'évolution en ce qui concerne l'utilisation effective des langues minoritaires devant les tribunaux. D'un autre côté, le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations indiquant que des personnes souhaitant utiliser le slovaque devant un tribunal se soient vu refuser cette possibilité. De l'avis du Comité d'experts, les autorités hongroises doivent encourager les locuteurs des langues minoritaires à utiliser leur langue devant les autorités judiciaires. Comme déjà mentionné dans les précédents rapports, le personnel judiciaire pourrait encourager l'emploi des langues minoritaires par le biais d'avis et de panneaux bilingues ou multilingues à l'intérieur et sur les murs des palais de justice, ainsi qu'en diffusant des informations à ce sujet dans les avis publics et les formulaires judiciaires.

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

Procédures pénales

- a. *ii. à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ;*
- iv. à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire.*

872. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que ces engagements étaient respectés de manière formelle.

873. Dans le cinquième rapport périodique, les autorités hongroises ne citent aucun exemple concret de mise en œuvre de cet engagement.

874. Le Comité d'experts considère que ces engagements sont formellement respectés. Il invite les autorités hongroises à citer des exemples de leur application concrète en rapport avec le slovaque dans le prochain rapport périodique.

Procédures civiles

- b. *ii. à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ;*
- iii. à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires.*

Procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative

- c. *ii. à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ;*
- iii. dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative : à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires.*

875. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que ces engagements étaient respectés de manière formelle.

876. Le cinquième rapport périodique ne contient aucun exemple d'application concrète de ces engagements. D'un autre côté, le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations indiquant que des personnes souhaitant utiliser le slovaque devant un tribunal se soient vu refuser cette possibilité. Compte tenu de cela et du fait que les tribunaux ont été dotés de moyens d'interprétation et de traduction, le Comité d'experts considère que ces engagements sont respectés.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Questions générales

Champ d'application géographique/mesures organisationnelles

877. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts « [a instamment invité] les autorités hongroises, sans préjudice des droits linguistiques actuellement applicables à l'ensemble du territoire hongrois, à désigner les autorités locales et régionales sur le territoire desquelles une instance de gestion autonome de minorité représentant les langues visées à la Partie III est instituée, comme étant les autorités qui ont l'obligation de prendre des mesures organisationnelles pour mettre en œuvre les obligations prévues à l'article 10. » D'autre part, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises « **prennent des mesures en vue de garantir que les autorités (...) administratives concernées exécutent les obligations découlant [de l'article] (...) 10 de la Charte, notamment en délimitant les circonscriptions des autorités (...) administratives dans lesquelles des mesures organisationnelles doivent être adoptées et en informant les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de leurs droits au regard [de l'article] (...) 10** ».

878. Dans le cinquième rapport périodique, les autorités hongroises réaffirment qu'« en Hongrie, il n'existe pas de régions dans lesquelles le nombre d'habitants appartenant aux minorités justifierait la création de circonscriptions des autorités judiciaires qui, à son tour, nécessiterait des mesures spécifiques pour faciliter la conformité avec les exigences définies à l'article 10 de la Charte. Les engagements définis dans la Charte s'appliquent aux autorités sur l'ensemble du territoire national ».

879. De nouveau, le Comité d'experts invite instamment les autorités hongroises, sans préjudice des droits linguistiques applicables à l'ensemble du territoire de la Hongrie, à indiquer les autorités locales et régionales qui devront prendre des mesures organisationnelles pour l'exécution des obligations visées par l'article 10. Ces autorités seraient celles sur le territoire desquelles une instance de gestion autonome de la minorité slovaque est instituée.

Mesures d'information et d'encouragement

880. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a relevé que les autorités hongroises ont informé activement les minorités nationales de leurs droits linguistiques. Néanmoins, il « [a estimé] qu'une approche plus systématique et approfondie doit être adoptée ».

881. Le cinquième rapport périodique ne fournit aucune information à ce sujet. Le Comité d'experts invite les autorités hongroises à adopter une approche plus systématique et approfondie informant les locuteurs de slovaque de leurs droits linguistiques vis-à-vis des autorités administratives et des services publics.

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a. v. à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues;**

882. Le Comité d'experts souligne que l'engagement aux termes de l'article 10, paragraphe 1 concerne les organes locaux de l'administration centrale de l'Etat, alors que les engagements aux termes de l'article 10, paragraphe 2 concernent les administrations locales.

883. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté de manière formelle et a souhaité obtenir de plus amples informations sur son application pratique dans le prochain rapport périodique.

884. Dans le cinquième rapport périodique, les autorités hongroises ne citent aucun exemple concret en ce qui concerne le slovaque.

885. Le Comité d'experts considère que cet engagement est formellement respecté. Il invite les autorités hongroises à prendre des mesures visant à promouvoir la possibilité pour les locuteurs de slovaque de soumettre valablement un document rédigé en slovaque aux organes locaux de l'administration de l'Etat dans la pratique.

c. à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.

886. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté de manière formelle et « [a instamment invité] les autorités hongroises à promouvoir plus activement auprès des autorités administratives de l'Etat la possibilité légale de rédiger des documents dans une langue minoritaire, par exemple par voie de décrets et circulaires ministériels ».

887. Le Comité d'experts se félicite des exemples communiqués dans le cinquième rapport d'évaluation sur l'utilisation des langues minoritaires par les administrations autonomes. Cela étant, il n'a pas reçu d'informations sur l'utilisation du slovaque par l'administration ordinaire.

888. Le Comité d'experts considère que cet engagement est formellement respecté. Il invite instamment les autorités hongroises à promouvoir plus activement auprès des autorités administratives de l'Etat la possibilité légale de rédiger des documents en slovaque, par exemple par voie de décrets et circulaires ministériels.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

b. la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues.

889. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté de manière formelle car « rien n'indique que cette disposition soit appliquée de manière stable et régulière ».

890. Selon les informations communiquées par les autorités dans le cinquième rapport périodique, les changements apportés au système de financement (Décret n° 342/2010 (XII. 28.) du Gouvernement) des administrations autonomes des minorités encouragent ces administrations à appliquer les compétences que leur donne la Loi sur les minorités. Dans le contexte de la nomination de leurs agents, de plus en plus de collectivités locales ont pris l'initiative d'avantager les candidats maîtrisant une langue minoritaire. Cependant, aucun exemple concret n'est fourni quant à la façon dont la langue slovaque est utilisée dans les administrations locales ordinaires.

891. Le Comité d'experts considère que cet engagement est formellement respecté. Il invite les autorités hongroises à prendre des mesures visant à promouvoir la possibilité pour les locuteurs de slovaque de présenter des demandes orales ou écrites en slovaque aux administrations locales et régionales dans la pratique.

e. l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;

892. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté de manière formelle.

893. Le cinquième rapport périodique ne fournit aucune information sur la mise en œuvre de cet engagement.

894. Le Comité d'experts considère que cet engagement est formellement respecté. Il invite les autorités hongroises à promouvoir l'emploi par les collectivités régionales de la langue slovaque dans les débats de leurs assemblées.

f. l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;

895. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté de manière formelle et « [a instamment invité] les autorités hongroises à promouvoir l'utilisation orale et écrite des langues minoritaires par les autorités locales lors des débats de leurs assemblées ».

896. Le Comité d'experts se félicite des exemples communiqués dans le cinquième rapport périodique sur l'utilisation des langues minoritaires par les organes des administrations autonomes. Cela étant, il n'a pas reçu d'informations sur l'utilisation du slovaque par les autorités locales dans les débats de leurs assemblées.

897. Le Comité d'experts conclut que cet engagement reste formellement respecté. Il invite instamment les autorités hongroises à promouvoir l'utilisation orale et écrite du slovaque par les autorités locales lors des débats de leurs assemblées.

g. l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.

898. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a pris note des mesures prises pour adopter des dénominations de rues et de lieux ainsi que des panneaux bilingues et a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il « [a instamment invité] les autorités hongroises à promouvoir l'adoption par les localités éligibles de tous les noms géographiques locaux dans les langues minoritaires concernées et à soutenir financièrement leur utilisation parallèlement à l'utilisation officielle des dénominations hongroises ».

899. Selon les informations fournies dans le cinquième rapport périodique, la Loi sur les droits des minorités nationales de 2011 corrige les incohérences des dispositions législatives précédentes et stipule que les minorités nationales sont habilitées à utiliser des dénominations historiques ou traditionnelles de localités, rues et autres indications géographiques destinées à la communauté.

900. Les autorités signalent qu'à Ambrózfalva, localité du comté de Csongrád, le nom d'un organisme public a été indiqué en slovaque. A Piliscév et à Totkomols, la langue slovaque a été utilisée pour la dénomination de la localité, d'un service public, d'un organisme public et d'une organisation assurant des services publics.

901. D'une manière générale, cependant, une proportion relativement faible des localités concernées (c'est-à-dire celles où il existe une instance locale d'administration autonome de minorité) ont adopté des toponymes officiels en langue minoritaire. Par ailleurs, l'emploi du toponyme dans la langue minoritaire se limite généralement aux panneaux à l'entrée des localités et à une partie des plaques sur les bâtiments publics. Les panneaux à la sortie des localités, les noms de rues, les panneaux de signalisation et les indications des transports publics ne sont qu'en hongrois. L'emploi de toponymes en slovaque ne fait pas l'objet d'un contrôle. Le Comité d'experts estime qu'un organe devrait être désigné pour accomplir cette tâche, par exemple l'autorité chargée des routes et de la circulation.

902. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite instamment les autorités hongroises à promouvoir l'adoption par les localités concernées de tous les noms géographiques locaux en slovaque et à soutenir financièrement leur utilisation parallèlement à l'utilisation officielle des dénominations hongroises.

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

c. à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande dans ces langues.

903. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il « [a instamment invité] les autorités hongroises à veiller à ce que les locuteurs d'une langue minoritaire puissent, dans la pratique, soumettre des demandes en langue minoritaire aux services publics ».

904. Les autorités mentionnent à nouveau dans leur cinquième rapport périodique la Loi relative à l'administration publique, qui régit l'utilisation des langues par les organes des administrations locales et régionales des minorités nationales. Cependant, cet engagement concerne « l'action des organismes assurant des services publics, que ces prestations soient assurées dans un cadre de droit public ou dans un cadre de droit privé, dès lors qu'ils restent sous le contrôle de l'autorité publique : services postaux, hôpitaux, électricité, transports, etc.¹⁸ ».

¹⁸ Rapport explicatif de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, paragraphe 102, p. 29.

905. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

De nouveau, le Comité d'experts invite instamment les autorités hongroises à veiller à ce que les locuteurs de slovaque puissent, dans la pratique, soumettre des demandes en slovaque aux organismes assurant des services publics.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

a. la traduction ou l'interprétation éventuellement requises ;

906. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté mais a réitéré sa demande aux autorités hongroises de fournir des informations sur la mise en œuvre concrète de cet engagement dans le prochain rapport périodique.

907. Les informations communiquées dans le cinquième rapport périodique couvrent le recrutement d'agents parlant les langues minoritaires, mais ne contiennent pas d'exemples concrets de cas de traduction et d'interprétation concernant le slovaque.

908. Le Comité d'experts considère que cet engagement est toujours en partie respecté et invite de nouveau les autorités hongroises à lui fournir des informations sur son application pratique dans le prochain rapport périodique.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

a. dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :

iii. à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires;

909. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté dans le domaine de la radio et en partie respecté pour la télévision. Il « [a instamment invité] les autorités hongroises à améliorer les tranches horaires et les moyens financiers alloués aux émissions de télévision en langues minoritaires ». D'autre part, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises « **améliorent l'offre de programmes en langues minoritaires à la télévision** ».

910. Dans le cinquième rapport périodique, les autorités hongroises indiquent que le volume et les tranches horaires des émissions de télévision en langues minoritaires n'ont pas changé pendant la période considérée. En outre, elles font savoir que la rediffusion des émissions de télévision à l'intention des minorités a été déplacée de la chaîne M2 vers la chaîne Duna TV, ce qui permet à ces rediffusions d'atteindre un public beaucoup plus important sur environ 86 % du territoire hongrois. Auparavant, les rediffusions sur M2 n'étaient disponibles que par satellite ou par câble. En outre, alors que les rediffusions étaient programmées tôt le matin, elles sont désormais programmées sur Duna TV à 11 heures, ce qui les rend plus accessibles. Aucune information n'est fournie sur la situation financière de la diffusion d'émissions en langues minoritaires.

911. Tout en saluant les progrès en ce qui concerne la réception d'émissions, le Comité d'experts note qu'en tant que telle, l'offre d'émissions en slovaque à la télévision n'a pas connu d'améliorations car de telles améliorations auraient supposé la production d'émissions supplémentaires plutôt que la rediffusion d'émissions.

912. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté dans le domaine de la radio et en partie respecté pour la télévision. Il invite instamment les autorités à améliorer les moyens financiers alloués aux émissions de télévision en slovaque. D'autre part, le Comité d'experts invite les autorités hongroises à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions de radio et de télévision en slovaque à l'intention des enfants.

b. ii. à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière;

913. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il a instamment invité les autorités hongroises à promouvoir la diffusion d'émissions en slovaque sur les radios privées.

914. Selon les informations communiquées par les autorités dans le cinquième rapport périodique, en vertu des dispositions juridiques en vigueur, toute personne peut soumettre une demande de droits de télédiffusion ou radiodiffusion en vue d'assurer l'information de minorités nationales et ethniques si le Conseil des médias décide de lancer un appel d'offres pour l'attribution de tels droits à un niveau communautaire. Si cet objectif rentre dans la catégorie de la réponse aux besoins d'une communauté, telle que définie à l'article 66 de la Loi relative aux médias, le diffuseur est exonéré de redevance. Il est également possible de soumettre une offre dans cette perspective dans le contexte d'opportunités de fourniture de services de médias de nature commerciale. Selon le cinquième rapport périodique, la Loi relative aux médias prévoit une nouvelle exigence dans le cas des appels d'offres relatifs aux services de radiodiffusion analogique linéaire. Tous les appels d'offres et toutes les offres doivent faire mention des engagements du soumissionnaire en termes de contenu diffusé quotidien minimum répondant aux besoins des minorités nationales, ethniques ou autres. Conformément à l'appel d'offres, le Conseil des médias peut prendre en considération ces engagements aux fins de l'évaluation des offres.

915. Cependant, en ce qui concerne le slovaque, le Comité d'experts note qu'il n'existe pas d'émission dans cette langue sur les stations de radio privée.

916. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités hongroises à encourager et/ou à faciliter la diffusion régulière d'émissions en slovaque par les stations de radio privée.

c. ii. à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

917. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté et « [a instamment invité] les autorités hongroises à encourager et/ou faciliter l'accès des locuteurs de langues minoritaires aux réseaux de télévision câblée communautaire et de la télévision câblée locale, ainsi qu'aux programmes télévisés des pays où ces langues sont parlées ». D'autre part, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises « **améliorent l'offre de programmes en langues minoritaires à la télévision** ».

918. Les services des médias de nature commerciale doivent être enregistrés auprès de l'Autorité nationale des médias et de l'infocommunication (paragraphe 66(5) de la Loi relative aux médias). La Loi relative aux médias définit également l'obligation de diffuser (« must carry ») des fournisseurs de services de médias en ce qui concerne les services de médias communautaires destinés à répondre aux besoins spéciaux d'information des minorités nationales ou ethniques.

919. Les autorités hongroises font savoir que 562 fournisseurs, soit 49 % des fournisseurs de services de médias par câble en activité, se sont engagés à diffuser des programmes à l'intention des minorités nationales ou autres. A l'échelle nationale, le temps d'antenne total des émissions destinées aux minorités nationales, pour l'essentiel accessibles à travers les réseaux locaux de télévision par câble, est en moyenne de 405 minutes par mois. Ces chiffres montrent que les fournisseurs de services de médias par câble, principalement des chaînes locales de télévision par câble, diffusent en moyenne six heures et 45 minutes d'émissions à l'intention des minorités nationales ou autres chaque mois. Cependant, on ignore la part des émissions qui est diffusée en slovaque. Le Comité d'experts invite les autorités hongroises à préciser ce point dans le prochain rapport périodique.

920. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté.

e. i. à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ;

921. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts « [a invité] les autorités hongroises à maintenir les aides financières aux journaux en langues minoritaires à leur précédent niveau ».

922. Selon les informations communiquées par les autorités dans le cinquième rapport périodique, le financement de la publication des journaux en langues minoritaires a été assuré par la Fondation publique pour les minorités en 2009 et en 2010. En 2011, l'aide publique allouée aux journaux des minorités a été directement intégrée dans le budget des administrations autonomes des minorités.

923. Selon les informations communiquées par les autorités, le journal L'udové Noviny a reçu 34 800 000 HUF (124 000 EUR) en 2011, contre 32 655 671 HUF (116 000 EUR) en 2009.

924. Les représentants des locuteurs, que le Comité d'experts a rencontrés lors de la visite sur place, ont fait état de leur satisfaction au sujet du financement à long terme du journal.

925. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

f. i. à couvrir les coûts supplémentaires des médias employant les langues régionales ou minoritaires, lorsque la loi prévoit une assistance financière, en général, pour les médias ;

926. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que « les informations fournies (...) ne sont pas assez précises pour permettre (...) de parvenir à une conclusion » et « [a instamment invité] les autorités hongroises à mettre en place un système de financement permanent pour les émissions en langues minoritaires ».

927. Le cinquième rapport périodique ne donne pas d'informations précises sur la mise en place d'un système de financement permanent pour les émissions en slovaque.

928. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et invite les autorités hongroises à lui fournir des informations sur cette question dans le prochain rapport périodique.

g. à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires.

929. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il « [a instamment invité] les autorités hongroises à mettre en place et à financer un programme pour la formation des journalistes et d'autres personnels des médias utilisant des langues minoritaires. » D'autre part, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises « **développent et financent un programme complet pour la formation des journalistes et d'autres personnels des médias utilisant les langues minoritaires.** »

930. Selon le cinquième rapport périodique, il existait un groupe de travail sur les médias des minorités pendant la première moitié de la période considérée (2007-2010). Sur la base de ses recommandations, les comités de rédaction des médias des minorités nationales ont participé à un programme d'échange avec les pays où leur langue maternelle est parlée, dans le cadre d'un accord de coopération. Le Comité d'experts se félicite de cette initiative. Cependant, cet arrangement ne constitue pas un programme complet pour la formation des journalistes, tel que recommandé par le précédent rapport d'évaluation.

931. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté.

De nouveau, le Comité d'experts invite instamment les autorités hongroises à mettre en place et à financer un programme complet pour la formation des journalistes et d'autres personnels des médias utilisant le slovaque.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

932. Les précédents rapports d'évaluation ont considéré que cet engagement était respecté pour les langues de la Partie III. Selon la Loi sur la radiodiffusion et la télévision de 1996, les minorités ont le droit de déléguer un représentant auprès du conseil d'administration de la Fondation de la télévision publique hongroise, ainsi qu'auprès du conseil d'administration de la Fondation de la radiodiffusion publique hongroise.

933. Cependant, les autorités hongroises font savoir que la structure des médias du service public a été modifiée au cours de la période considérée. Dans un souci de rationalisation et d'optimisation des coûts, les conseils d'administration de la télévision publique hongroise, de la radio publique hongroise et de la chaîne de télévision Duna ont été supprimés, tout comme le comité consultatif de l'agence de presse MTI. La Fondation publique pour le service public a été créée aux fins de les remplacer ; elle est chapeautée par une présidence de huit membres et un Conseil du service public composé de 14 membres.

934. En vertu de la loi, les administrations autonomes des minorités nationales ont le droit de déléguer une personne auprès du Conseil. Le Comité d'experts a appris que le représentant actuel est issu de l'administration autonome de la minorité serbe.

935. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

« En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

- a. à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ; »**

936. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté pour toutes les langues. Il « [a invité] les autorités à mettre en place un cadre financier stable pour la gestion des institutions culturelles ».

937. Selon les informations communiquées par les autorités, un nombre important de bibliothèques possèdent des collections en langues régionales ou minoritaires et organisent des programmes culturels sur les minorités nationales. Cependant, une insuffisance de financement est relevée. En ce qui concerne la Bibliothèque nationale des langues étrangères, en 2011 le ministère des Ressources nationales a réaffecté la somme de 2 millions HUF (7 000 EUR) pour l'acquisition de documents relatifs aux minorités nationales, à partir d'autres fonds.

938. Selon le cinquième rapport périodique, les « musées de base » (groupe de musées appartenant à l'organisation des musées de comté) incluent des institutions muséologiques ayant trait aux minorités nationales et ethniques. Le statut juridique de ces musées est défini, même si la question du financement de leurs activités est sujette à controverse et n'est pas réglée.

939. Un autre groupe d'institutions muséologiques ayant trait aux minorités nationales et ethniques possède environ 220 collections sur l'histoire locale et des maisons paysannes de reproduction. Dans la plupart des cas, elles sont gérées par la municipalité ou l'administration autonome locale de la minorité. Ces institutions ont droit au financement public prévu pour tous les musées. Au nombre des possibilités de financement figurent les appels à candidatures lancés par l'Institut supérieur de muséologie de la Fondation culturelle nationale (NKA) ainsi que les ressources financières prioritaires destinées à l'appui professionnel aux musées gérés par les municipalités. Les appels à candidatures de l'UE représentent la possibilité de financement la plus importante. Les ressources financières nécessaires pour le fonctionnement des institutions culturelles passées sous la responsabilité des administrations autonomes des minorités sont intégrées dans le budget annuel de l'administration autonome de la minorité nationale concernée.

940. Les organes de l'administration autonome slovaque que sont le Centre de documentation slovaque et l'organisation professionnelle des maisons paysannes slovaques de reproduction (Legatum Kft.) ont une compétence nationale.

941. A la lumière des informations disponibles, il semble que la gestion des institutions culturelles reste en grande partie tributaire des appels à candidatures et qu'il n'existe toujours pas de cadre financier stable pour la gestion des institutions culturelles existantes.

942. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté. Il invite les autorités hongroises à mettre en place un cadre financier stable pour la gestion des institutions culturelles.

c. à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;

943. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté, mais a sollicité des informations sur les activités de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage.

944. Selon les informations communiquées par les autorités dans le cinquième rapport d'évaluation, les troupes de théâtre de minorités qui bénéficient d'un financement du ministère de la Culture ou d'une aide de municipalités se produisent essentiellement en langues minoritaires. Cependant, leur répertoire inclut également des prestations scéniques en hongrois et dans d'autres langues, la traduction dans la langue majoritaire étant assurée le cas échéant au moyen de matériel d'interprétation ou de matériel de projection. Le théâtre slovaque Vertigo est géré et financé par l'administration autonome de la minorité slovaque. De plus, dans les émissions de télévision du service public à l'intention des minorités nationales, la diffusion d'interviews en hongrois est assortie de sous-titres dans la langue de la minorité nationale concernée. A la télévision et dans les salles de cinéma, de nombreux films produits dans les Etats-parents sont diffusés en version originale avec des sous-titres en hongrois.

945. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

946. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté.

947. Selon les informations figurant dans le cinquième rapport périodique, la culture dont les langues minoritaires sont l'expression est présentée par les centres culturels hongrois dans les Etats-parents, mais apparemment pas dans d'autres pays. Le Comité d'experts rappelle que le concept de « politique culturelle à l'étranger » ne se limite pas aux pays où les langues minoritaires sont parlées, mais engage plus généralement l'Etat hongrois à valoriser le multilinguisme de la Hongrie dans les pays où il existe des institutions culturelles hongroises.

948. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite les autorités hongroises à inclure la langue et la culture slovaques dans leur politique culturelle à l'étranger.

3.2.8 Slovène

949. Le Comité d'experts ne commentera pas les dispositions qui n'avaient soulevé aucun problème majeur dans les précédents rapports d'évaluation et au sujet desquelles il n'a reçu aucun élément nouveau justifiant un réexamen ou une présentation différente de leur mise en œuvre. Ces dispositions sont énumérées ci-dessous :

article 8, paragraphes 1.e.iii et 2 ;
 article 9, paragraphes 1.a.iii et b.ii et 2.a [les alinéas b et c sont redondants] ;
 article 10, paragraphe 4.a ;
 article 10, paragraphe 5 et article 11, paragraphe 3 ;
 article 12, paragraphe 1.b, d et f, ainsi que paragraphe 2 ;
 article 13, paragraphe 1.a ;
 article 14.a.

950. Au sujet de ces dispositions, le Comité d'experts renvoie par conséquent aux conclusions exposées dans son quatrième rapport d'évaluation, mais il se réserve le droit de procéder ultérieurement à un nouvel examen de la situation.

Article 8 – Enseignement

Questions générales

Sensibilisation

951. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts « [a considéré] qu'il convient de sensibiliser davantage aux vertus et aux attraits de l'éducation bilingue ». Il « [a instamment invité] les autorités hongroises à promouvoir activement l'éducation en langue minoritaire auprès des parents et des élèves ». Le Comité d'experts a notamment souligné qu'« il serait par exemple possible d'envisager que les autorités compétentes dans les localités où il existe des instances de gestion autonome des minorités fournissent régulièrement aux jeunes parents un dossier d'information sur les possibilités d'éducation bilingue ou dans la langue maternelle concernée ».

952. Le cinquième rapport périodique indique, sur un plan général, que des activités de sensibilisation sont mises en œuvre, telles que des présentations sur l'enseignement des langues minoritaires dans le cadre de journées portes ouvertes dans les écoles, camps d'été, activités post-scolaires et publications. Le cinquième rapport périodique fait également savoir qu'en 2009, l'administration autonome de la minorité slovène et l'Association des Slovènes de Hongrie ont organisé une journée « Portes ouvertes » slovène, similaire à celle organisée en 2008, dans le but d'informer les parents des futurs élèves du premier niveau sur les possibilités qu'ouvre l'apprentissage du slovène. A ces fins a été publié un manuel bilingue en couleur intitulé « La langue slovène : une chance pour votre enfant ». Le Comité d'experts se félicite de ces informations et invite les autorités à étendre cette activité de sensibilisation à d'autres langues minoritaires.

953. A la lumière des informations reçues au cours de la visite sur place, le Comité d'experts reste d'avis que la possibilité de recevoir un enseignement également dans les langues minoritaires devrait être promue de façon plus dynamique auprès des locuteurs de ces langues, de sorte à réduire à moyen terme l'enseignement des langues minoritaires en tant que matière – qui prédomine aujourd'hui – au profit de l'enseignement dans les langues minoritaires, tel que recommandé par le Comité des Ministres depuis le premier cycle de suivi en 2001.

Situation financière de l'éducation en langues minoritaires

954. Dans le quatrième cycle de suivi, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises « **continuent d'améliorer la situation financière de l'éducation en langues minoritaires et la stabilité de ses ressources** ». En outre, le Comité d'experts « [a instamment invité] les autorités hongroises à améliorer la situation financière de l'éducation en langue minoritaire à tous les niveaux de l'éducation » et « [à] garantir l'aide financière nécessaire pour gérer les écoles bilingues ou en langue maternelle dont la responsabilité a été transférée aux instances de gestion autonome des minorités ».

955. Le cinquième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur ces questions. Compte tenu des informations reçues lors de la visite sur place, le Comité d'experts considère que le financement de l'éducation des minorités en Hongrie reste parcimonieux.

Matériels pédagogiques

956. Par ailleurs, dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts « [a instamment invité] les autorités hongroises à accélérer la production de manuels scolaires pour permettre une éducation en langue minoritaire à tous les niveaux de l'éducation ».

957. Les autorités hongroises répondent dans leur cinquième rapport périodique que des efforts sont actuellement déployés pour disposer d'au moins un manuel par type et niveau d'enseignement aux fins de l'éducation en langues minoritaires. D'autre part, les autorités signalent que les manuels d'enseignement des minorités nationales sont en train d'être séparés entre manuels de cours et cahiers d'exercice, et que les traductions sont financées par le ministère de l'Éducation ou le budget de l'UE. En outre, elles indiquent que plusieurs minorités utilisent des manuels de l'État-parent aux fins de l'enseignement en langue minoritaire. Cependant, le rapport périodique ne précise pas, pour chaque langue de la Partie III, les niveaux et les matières pour lesquels des manuels actualisés sont disponibles.

Transport des élèves

958. De même, dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts « [a instamment invité] les autorités hongroises à organiser le ramassage scolaire des élèves dont l'école a été fermée ou a fusionné avec une autre ».

959. Les autorités hongroises font savoir dans leur cinquième rapport périodique qu'elles mettent en œuvre des mesures d'incitation financière permettant de continuer à assurer une éducation préscolaire et les quatre premiers niveaux d'enseignement primaire dans les municipalités de petite dimension, tandis que l'enseignement à partir du cinquième niveau devrait, pour des raisons de rapport coût/efficacité, être organisé dans des localités de plus grande dimension. Dans les localités dont la population est inférieure ou égale à 3 000 habitants et dont l'école primaire a été fermée, les parents peuvent faire par écrit une demande de réouverture de l'école afin que les enfants puissent accéder à un enseignement dans la localité concernée au moins du niveau 1 au niveau 4. A ce jour, quatre établissements ont bénéficié d'une aide pour rouvrir, ce qui concerne une centaine d'enfants. En outre, 24 autres écoles ont été retenues en vue de l'attribution d'une aide, sans laquelle elles auraient dû fermer. Cependant, le Comité d'experts ignore les langues minoritaires qui ont bénéficié des mesures évoquées dans ces exemples. Sachant que nombre de locuteurs de langue minoritaire habitent dans des municipalités de petite dimension, le Comité d'experts se félicite néanmoins de cette initiative.

960. Pour ce qui est de l'organisation du ramassage scolaire des élèves dont l'école a été fermée ou a fusionné avec une autre, le cinquième rapport périodique mentionne des localités dans lesquelles des écoles ont été fermées et dans lesquelles le transport des élèves est désormais assuré par un système organisé de bus scolaires. Toutefois, ces exemples ne semblent pas concerner les élèves locuteurs de slovène.

961. Le Comité d'experts a appris que le problème du ramassage par bus scolaire perdure pour certaines minorités. De nombreux villages de petite taille ont sollicité un financement ou les parents ont retenu la solution du covoiturage. Les autorités ont indiqué au Comité d'experts qu'une aide financière a été allouée à des municipalités afin de permettre l'acquisition de bus et favoriser également le covoiturage chez les parents concernés et que des progrès peuvent être constatés.

Conclusions

962. Dans le quatrième cycle de suivi, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises « **élaborent une politique et un programme structurés à long terme en faveur de l'éducation dans toutes les langues minoritaires ou régionales** ». Il ressort de ce qui précède que, malgré quelques avancées, de nombreuses lacunes structurelles identifiées dans les cycles de suivi précédents perdurent.

Le Comité d'experts invite instamment les autorités hongroises à :
 - ***garantir l'aide financière nécessaire pour gérer les écoles bilingues ou en langue maternelle dont la responsabilité a été transférée à l'administration autonome slovène ;***
 - ***accélérer la production de manuels scolaires pour permettre une éducation en slovène à tous les niveaux de l'éducation.***

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

Education préscolaire

- a. *i. à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- ii. à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- iii. à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; ou*
- iv. si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous i à iii ci-dessus.***

963. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il « [a vivement encouragé] les autorités hongroises à promouvoir activement la création de nouvelles écoles maternelles unilingues (...) ». D'autre part, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises « **développent l'éducation bilingue à tous les niveaux, en vue de remplacer le modèle d'enseignement de la langue comme matière par une éducation bilingue dans les langues visées à la Partie III** ».

964. Selon les informations figurant dans le cinquième rapport périodique, au cours de l'année scolaire 2008/2009, il existait deux écoles maternelles en slovène (57 enfants) et deux écoles maternelles bilingues (13 enfants). Au cours de l'année scolaire 2009/2010, le nombre d'établissements est resté identique, tandis que le nombre d'élèves a légèrement progressé (61 pour l'éducation en langue maternelle et 18 pour l'éducation bilingue).

965. Le Comité d'experts se félicite du fait que le nombre d'enfants suivant une forme d'enseignement préscolaire en slovène a progressé. Néanmoins, le Comité d'experts est d'avis que le nombre d'enfants inscrits dans les écoles maternelles unilingues ou écoles maternelles bilingues reste relativement faible. Le Comité d'experts rappelle que la revitalisation des langues passe par l'école maternelle et considère que les autorités hongroises devraient poursuivre leurs efforts en vue de promouvoir activement la création de nouvelles écoles maternelles unilingues.

966. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté. Il invite les autorités hongroises à poursuivre leurs efforts visant à promouvoir activement la création de nouvelles écoles maternelles unilingues.

Enseignement primaire

- b. i. *à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- ii. *à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- iii. *à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;*
- iv. à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant.**

967. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il « instamment invité] les autorités hongroises à promouvoir activement la mise en place d'un plus grand nombre d'écoles primaires bilingues ». D'autre part, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises « **développent l'éducation bilingue à tous les niveaux, en vue de remplacer le modèle d'enseignement de la langue comme matière par une éducation bilingue dans les langues visées à la Partie III** ».

968. Selon les informations communiquées par les autorités hongroises dans le cinquième rapport périodique, au cours de l'année scolaire 2008/2009, il existait deux écoles primaires dispensant un enseignement bilingue (à 93 élèves) et un enseignement en slovène (à 53 élèves). Au cours de l'année scolaire 2009/2010, il existait une école en slovène (9 élèves), deux écoles primaires bilingues (93 élèves) et deux écoles enseignant le slovène (30 élèves).

969. Le Comité d'experts se félicite de la mise en place d'une éducation en langue maternelle. Toutefois, en général, le nombre d'élèves inscrits dans l'éducation en langue maternelle ou bilingue reste faible. Tout en se félicitant de la tendance au développement de l'instruction en slovène, le Comité d'experts considère que les efforts doivent être poursuivis pour développer l'enseignement bilingue, en vue de remplacer le modèle d'enseignement de la langue comme matière par une éducation bilingue dans les langues visées à la Partie III, conformément à la recommandation du Comité des Ministres.

970. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite instamment les autorités hongroises à redoubler d'efforts pour promouvoir activement l'éducation bilingue.

Enseignement secondaire

- c. i. *à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- ii. *à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ; ou*
- iii. *à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; ou*

iv. à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant.

971. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il « [a instamment demandé] aux autorités hongroises de promouvoir activement la mise en place d'un plus grand nombre d'écoles secondaires bilingues ». D'autre part, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises « **développent l'éducation bilingue à tous les niveaux, en vue de remplacer le modèle d'enseignement de la langue comme matière par une éducation bilingue dans les langues visées à la Partie III** ».

972. Selon les informations communiquées par les autorités hongroises, au cours de l'année scolaire 2008/2009, 22 élèves suivaient un enseignement en slovène ou bilingue, tandis qu'un lycée et deux écoles secondaires enseignaient le slovène à deux et 12 élèves, respectivement. Au cours de l'année scolaire 2009/2010, 26 élèves suivaient un enseignement en slovène ou bilingue, tandis qu'un lycée et deux écoles secondaires enseignaient le slovène à 25 et 11 élèves, respectivement.

973. Le Comité d'experts observe que le nombre d'élèves suivant un enseignement secondaire en slovène ou bilingue n'a que légèrement progressé. Par ailleurs, le chiffre de 26 élèves reste relativement faible par rapport au nombre de locuteurs de slovène en Hongrie et insuffisant pour assurer une transmission effective de la langue.

974. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté.

Le Comité d'experts invite instamment les autorités hongroises à poursuivre leurs efforts visant à promouvoir activement la mise en place d'un plus grand nombre d'écoles primaires et secondaires bilingues de manière à assurer la continuité de l'offre d'enseignement en/du slovène.

Enseignement technique et professionnel

- d. i. à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- ii. à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- iii. à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ; ou
- iv. à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant.**

975. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté pour le slovène. Il « [a instamment invité] les autorités hongroises à créer et/ou augmenter l'offre d'enseignement des langues couvertes par la Partie III en tant que partie intégrante du curriculum dans les établissements techniques et professionnels ».

976. Selon le cinquième rapport périodique, il n'existe en Hongrie aucun établissement dispensant un enseignement technique et professionnel en slovène ou enseignant le slovène en tant que partie intégrante du curriculum.

977. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts invite instamment les autorités hongroises à redoubler d'efforts pour créer une offre d'enseignement en/du slovène en tant que partie intégrante du curriculum dans les établissements techniques et professionnels.

Education des adultes et éducation permanente

- f. i. à prendre des dispositions pour que soient donnés des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement dans les langues régionales ou minoritaires ; ou

ii. *à proposer ces langues comme disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ; ou*

iii. *si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.*

978. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il « [a instamment invité] les autorités hongroises à développer et à financer un cadre adapté pour enseigner les langues minoritaires dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente et à promouvoir activement cette éducation ».

979. Le cinquième rapport périodique indique qu'aucun changement important n'est intervenu dans le système de formation des adultes pendant la période considérée. Le Comité d'experts déduit de ce qui précède qu'il n'existe toujours pas de système global d'éducation des adultes et d'éducation permanente dans les langues minoritaires à l'intention d'un large public.

980. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté et invite instamment les autorités hongroises à développer et à financer un cadre adapté pour enseigner le slovène dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente et à promouvoir activement cette éducation.

Enseignement de l'histoire et de la culture

g. *à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression.*

981. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts « [a demandé] aux autorités hongroises de lui fournir des informations spécifiques, notamment sur l'enseignement de l'histoire et de la culture dont les langues minoritaires sont l'expression, dans le cadre de l'enseignement général destiné aux non-locuteurs de langues minoritaires ».

982. Selon les informations figurant dans le cinquième rapport périodique, l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le slovène est l'expression est assuré dans le cadre de l'éducation des minorités.

983. Dans le cadre du système d'enseignement général, l'enseignement de l'histoire et de la culture dont les langues régionales ou minoritaires existant en Hongrie sont l'expression est assuré en vertu de la législation (Décret du Gouvernement n° 243/2003 (XII. 17.) sur la conception, l'introduction et l'application du programme national de base). Dans les faits, cet enseignement est assuré dans le cadre de la matière « études culturelles sur l'homme et la société » et, à partir du niveau 5 de l'école élémentaire, dans le cadre des matières « pays et culture », « histoire » et « instruction civique ». En vertu de la réglementation ayant trait aux résultats éducatifs, les connaissances relatives à ces matières doivent être évaluées à chaque niveau et les exigences de l'examen de fin d'études secondaires incluent également des connaissances sur l'histoire et la culture des minorités.

984. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Formation initiale et permanente des enseignants

h. *à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie.*

985. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il « [a instamment invité] les autorités hongroises à intensifier leurs efforts dans l'objectif d'augmenter le nombre des enseignants qui sont capables d'enseigner dans une langue minoritaire ». D'autre part, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises « **augmentent (...) les effectifs des enseignants capables d'enseigner des matières dans [les langues de la Partie III]** » de manière à développer l'éducation bilingue ou dans la langue maternelle.

986. Dans leur cinquième rapport périodique, les autorités reconnaissent le besoin grandissant d'enseignants qui enseignent les matières générales en langues minoritaires dans le système d'éducation bilingue et en langues minoritaires. Des cours de formation continue dans des matières spécifiques ont ainsi été organisés, y compris des sessions de formation théorique et d'observation de cours dans les Etats-parents à l'intention d'enseignants en exercice qui enseignent des matières générales en langues minoritaires dans des écoles bilingues ou en langue maternelle. Des plans d'action et accords interministériels bilatéraux ont été établis. Une formation à temps plein dans l'Etat-parent, une formation à temps partiel, une formation doctorale, une formation en méthodologie linguistique, une formation axée sur des langues propres à des aires géographiques à l'intention d'enseignants en exercice et des possibilités d'accueil d'enseignants étrangers invités sont prévues. Au cours de la période considérée, des appels d'offres organisés par le ministère de l'Education, qui incluaient un volet de formation en cours d'emploi pour les enseignants issus des minorités nationales, ont également permis de former davantage d'enseignants en langues minoritaires. Dans le cas du slovène, il y a eu un appel d'offres en 2008

987. Cependant, sur un plan général, le Comité d'experts relève qu'aucun changement n'est intervenu dans le système de formation des enseignants pour garantir l'existence d'un nombre suffisant d'enseignants capables d'enseigner des matières en slovène. Il rappelle que le manque d'enseignants demeure un obstacle structurel à l'éducation bilingue¹⁹ et souligne que des efforts accrus sont nécessaires de la part des autorités hongroises à ce sujet.

988. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté.

De nouveau, le Comité d'experts invite instamment les autorités hongroises à intensifier leurs efforts dans l'objectif d'augmenter le nombre des enseignants qui sont capables d'enseigner en slovène.

Suivi

- i. à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.***

989. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il « [a instamment invité] les autorités hongroises à mettre en place un mécanisme spécifique chargé de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'enseignement des langues couvertes par la Partie III et la production de rapports périodiques publics. » D'autre part, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises « **mettent en place un mécanisme de contrôle tel que préconisé à l'article 8 1 (i) de la Charte** ».

990. Les autorités indiquent dans leur cinquième rapport périodique que les administrations autonomes des minorités ont le droit d'être consultées sur les questions ayant trait à l'éducation des minorités.

991. Le Comité d'experts souligne que cet engagement prévoit un ou plusieurs organes spécifiques ayant la responsabilité d'assurer le suivi de ce qui est en train d'être fait dans le secteur de l'éducation et de déterminer si des progrès ont été accomplis. Cet/ces organe(s) devrai(en)t aussi être chargé(s) d'élaborer des rapports réguliers sur ses/leurs conclusions, et ces rapports devraient être rendus publics. En outre, il(s) devrai(en)t jouir d'un degré d'autonomie suffisant.

992. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts invite instamment les autorités hongroises à mettre en place un mécanisme spécifique chargé de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'enseignement du slovène et la production de rapports périodiques publics.

¹⁹ Voir 4^e rapport du Comité d'experts sur la Hongrie, ECRML (2010)2, paragraphe 104.

Article 9 – Justice

Questions générales

Champ d'application géographique/mesures organisationnelles

993. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts « [a instamment invité] les autorités hongroises, sans préjudice des droits linguistiques applicables à l'ensemble du territoire de la Hongrie, à préciser les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures organisationnelles pour l'exécution des obligations visées par l'article 9 de la Charte ». D'autre part, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises « **prennent des mesures en vue de garantir que les autorités judiciaires (...) concernées exécutent les obligations découlant [de l'article] 9 (...) de la Charte, notamment en délimitant les circonscriptions des autorités judiciaires (...) dans lesquelles des mesures organisationnelles doivent être adoptées et en informant les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de leurs droits au regard [de l'article] 9 (...)** ».

994. Dans le cinquième rapport périodique, les autorités hongroises indiquent qu'« en Hongrie, il n'existe pas de régions dans lesquelles le nombre d'habitants appartenant aux minorités justifierait la création de circonscriptions des autorités judiciaires qui, à son tour, nécessiterait une réforme systémique pour faciliter la conformité avec les exigences définies à l'article 9 de la Charte. Les engagements souscrits à travers la ratification de la Charte s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Hongrie ».

995. De nouveau, le Comité d'experts invite instamment les autorités hongroises, sans préjudice des droits linguistiques applicables à l'ensemble du territoire de la Hongrie, à préciser les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures organisationnelles pour l'exécution des obligations visées par l'article 9 de la Charte.

Mesures d'information et d'encouragement

996. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts « [a instamment invité] les autorités hongroises à informer activement les citoyens de la possibilité d'utiliser une langue minoritaire dans les tribunaux ».

997. Selon le cinquième rapport périodique, les parties concernées sont informées de leur droit d'utiliser les langues minoritaires au début et au cours des procédures judiciaires.

998. Lors de la visite sur place, le Comité d'experts a appris que dans la région de Rába tous les avis et formulaires destinés aux résidents locaux dans le cadre de leurs relations avec autorités judiciaires sont disponibles en slovène.

999. Le cinquième rapport périodique cite quelques exemples de cas où des personnes appartenant aux minorités ont utilisé leur langue devant les tribunaux. Cependant, le Comité d'experts note qu'il n'y a pratiquement pas eu d'évolution en ce qui concerne l'utilisation effective des langues minoritaires devant les tribunaux. D'un autre côté, le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations indiquant que des personnes souhaitant utiliser le slovène devant un tribunal se soient vu refuser cette possibilité. De l'avis du Comité d'experts, les autorités hongroises doivent encourager les locuteurs des langues minoritaires à utiliser leur langue devant les autorités judiciaires. Comme déjà mentionné dans les précédents rapports, le personnel judiciaire pourrait encourager l'emploi des langues minoritaires par le biais d'avis et de panneaux bilingues ou multilingues à l'intérieur et sur les murs des palais de justice, ainsi qu'en diffusant des informations à ce sujet dans les avis publics et les formulaires judiciaires.

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

Procédures pénales

- « a. ii. **à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ; et/ou**

iv. à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires.

1000. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que ces engagements étaient respectés de manière formelle.

1001. Dans le cinquième rapport périodique, les autorités hongroises ne citent aucun exemple concret de mise en œuvre de ces engagements.

1002. Le Comité d'experts considère que ces engagements sont formellement respectés. Il invite les autorités hongroises à citer des exemples de leur application concrète en rapport avec le slovène dans le prochain rapport périodique.

Procédures civiles

b. ii. à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ;

iii. à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires.

Procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative

c. ii. à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ;

iii. à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires.

1003. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que ces engagements étaient respectés de manière formelle.

1004. Le cinquième rapport périodique ne contient aucun exemple d'application concrète de ces engagements. D'un autre côté, le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations indiquant que des personnes souhaitant utiliser le slovène devant un tribunal se soient vu refuser cette possibilité. Compte tenu de cela et du fait que les tribunaux ont été dotés de moyens d'interprétation et de traduction, le Comité d'experts considère que ces engagements sont respectés.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Questions générales

Champ d'application géographique/mesures organisationnelles

1005. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts « [a instamment invité] les autorités hongroises, sans préjudice des droits linguistiques actuellement applicables à l'ensemble du territoire hongrois, à désigner les autorités locales et régionales sur le territoire desquelles une instance de gestion autonome de minorité représentant les langues visées à la Partie III est instituée, comme étant les autorités qui ont l'obligation de prendre des mesures organisationnelles pour mettre en œuvre les obligations prévues à l'article 10. » D'autre part, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises « **prennent des mesures en vue de garantir que les autorités (...) administratives concernées exécutent les obligations découlant [de l'article] (...) 10 de la Charte, notamment en délimitant les circonscriptions des autorités (...) administratives dans lesquelles des mesures organisationnelles doivent être adoptées et en informant les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de leurs droits au regard [de l'article] (...) 10** ».

1006. Dans le cinquième rapport périodique, les autorités hongroises réaffirment qu'« en Hongrie, il n'existe pas de régions dans lesquelles le nombre d'habitants appartenant aux minorités justifierait la création de circonscriptions des autorités judiciaires qui, à son tour, nécessiterait des mesures spécifiques pour faciliter la conformité avec les exigences définies à l'article 10 de la Charte. Les engagements définis dans la Charte s'appliquent aux autorités sur l'ensemble du territoire national ».

1007. De nouveau, le Comité d'experts invite instamment les autorités hongroises, sans préjudice des droits linguistiques applicables à l'ensemble du territoire de la Hongrie, à indiquer les autorités locales et régionales qui devront prendre des mesures organisationnelles pour l'exécution des obligations visées par l'article 10. Ces autorités seraient celles sur le territoire desquelles une instance de gestion autonome de la minorité slovène est instituée.

Mesures d'information et d'encouragement

1008. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a relevé que les autorités hongroises ont informé activement les minorités nationales de leurs droits linguistiques. Néanmoins, il « [a estimé] qu'une approche plus systématique et approfondie doit être adoptée ».

1009. Le cinquième rapport périodique ne fournit aucune information à ce sujet. Le Comité d'experts invite les autorités hongroises à adopter une approche plus systématique et approfondie informant les locuteurs de slovène de leurs droits linguistiques vis-à-vis des autorités administratives et des services publics.

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a. v. la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;***

1010. Le Comité d'experts souligne que l'engagement aux termes de l'article 10, paragraphe 1 concerne les organes locaux de l'administration centrale de l'Etat, alors que les engagements aux termes de l'article 10, paragraphe 2 concernent les administrations locales.

1011. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté de manière formelle et a souhaité obtenir de plus amples informations sur son application pratique dans le prochain rapport périodique.

1012. Le cinquième rapport périodique n'offre aucune information concrète pertinente à ce sujet en ce qui concerne le slovène.

1013. Le Comité d'experts considère que cet engagement est formellement respecté. Il invite les autorités hongroises à prendre des mesures visant à promouvoir la possibilité pour les locuteurs de slovène de soumettre valablement un document rédigé en slovène aux organes locaux de l'administration de l'Etat dans la pratique.

- c. à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.***

1014. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté de manière formelle et « [a instamment invité] les autorités hongroises à promouvoir plus activement auprès des autorités administratives de l'Etat la possibilité légale de rédiger des documents dans une langue minoritaire, par exemple par voie de décrets et circulaires ministériels ».

1015. Le cinquième rapport périodique ne fournit aucune information sur la mise en œuvre de cet engagement en ce qui concerne le slovène.

1016. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté de manière formelle. Il invite instamment les autorités hongroises à promouvoir plus activement auprès des autorités administratives de l'Etat la possibilité légale de rédiger des documents dans une langue minoritaire, par exemple par voie de décrets et circulaires ministériels.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

- b. la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues.***

1017. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté de manière formelle car « rien n'indique que cette disposition soit appliquée de manière stable et régulière ».

1018. Selon les informations fournies par le cinquième rapport périodique, les changements apportés au système de financement (Décret n° 342/2010 (XII. 28.) du Gouvernement) des administrations autonomes des minorités encouragent ces administrations à appliquer les compétences que leur donne la Loi sur les minorités. Dans le contexte de la nomination de leurs agents, de plus en plus de collectivités locales ont pris l'initiative d'avantager les candidats maîtrisant une langue minoritaire. A Vendvidék dans le comté de Vas et dans les localités d'Apátistvánfalva/Števanovci, Kétvölgy/Verica-Ritkarovci et Orfalu/Andovci (Apátistvánfalva/Števanovci étant le siège du notaire de district), près de 90 % des habitants appartiennent à la minorité slovène, mais parlent principalement un dialecte. En règle générale, les personnes âgées s'expriment oralement dans leur langue maternelle, l'administration étant assurée exclusivement en hongrois. Le bureau du notaire de district à Apátistvánfalva/Števanovci emploie deux administrateurs qui parlent le slovène.

1019. Lors de la visite sur place, le Comité d'experts a appris que dans les mairies situées dans la région de Rába et à Szentgotthárd/Monošter, l'administration est assurée en slovène et que la situation est satisfaisante à cet égard.

1020. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

e. l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;

1021. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté de manière formelle.

1022. Le cinquième rapport périodique ne fournit aucune information sur la mise en œuvre de cet engagement.

1023. Le Comité d'experts considère que cet engagement est formellement respecté. Il invite les autorités hongroises à promouvoir l'emploi par les collectivités régionales de la langue slovène dans les débats de leurs assemblées.

f. l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;

1024. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté de manière formelle et « [a instamment invité] les autorités hongroises à promouvoir l'utilisation orale et écrite des langues minoritaires par les autorités locales lors des débats de leurs assemblées ».

1025. Le Comité d'experts se félicite des exemples communiqués dans le cinquième rapport périodique sur l'utilisation des langues minoritaires par les organes des administrations autonomes. Cela étant, il n'a pas reçu d'informations sur l'utilisation du slovène par les administrations locales ordinaires.

1026. Le Comité d'experts conclut que cet engagement reste formellement respecté. Il invite instamment les autorités hongroises à promouvoir l'utilisation orale et écrite du slovène par les autorités locales lors des débats de leurs assemblées.

g. l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.

1027. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il « [a instamment invité] les autorités hongroises à promouvoir l'adoption par les localités éligibles de tous les noms géographiques locaux dans les langues minoritaires concernées et à soutenir financièrement leur utilisation parallèlement à l'utilisation officielle des dénominations hongroises ».

1028. Selon les informations fournies dans le cinquième rapport périodique, la Loi sur les droits des minorités nationales de 2011 corrige les incohérences des dispositions législatives précédentes et stipule que les minorités nationales, dans l'exercice de leurs droits relatifs à l'emploi de dénominations, sont habilitées à utiliser des dénominations historiques ou traditionnelles de localités, rues et autres indications géographiques destinées à la communauté.

1029. Le cinquième rapport périodique fait savoir que les panneaux indiquant le nom des localités de la minorité slovène dans la région de Rába sont bilingues et que, dans certains lieux, les noms de rues sont également bilingues.

1030. D'une manière générale, cependant, une proportion relativement faible des localités concernées (c'est-à-dire celles où il existe une instance locale d'administration autonome de minorité) ont adopté des toponymes officiels en langue minoritaire. Par ailleurs, l'emploi du toponyme dans la langue minoritaire se limite généralement aux panneaux à l'entrée des localités et à une partie des plaques sur les bâtiments publics. Les panneaux à la sortie des localités, les noms de rues, les panneaux de signalisation et les indications des transports publics ne sont qu'en hongrois. L'emploi de toponymes en slovène ne fait pas l'objet d'un contrôle. Le Comité d'experts estime qu'un organe devrait être désigné pour accomplir cette tâche, par exemple l'autorité chargée des routes et de la circulation.

1031. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite instamment les autorités hongroises à promouvoir l'*adoption* par les localités concernées de tous les noms géographiques locaux en slovène et à soutenir financièrement leur *utilisation* parallèlement à l'utilisation officielle des dénominations hongroises.

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

c. à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande dans ces langues.

1032. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il « [a instamment invité] les autorités hongroises à veiller à ce que les locuteurs d'une langue minoritaire puissent, dans la pratique, soumettre des demandes en langue minoritaire aux services publics ».

1033. Les autorités mentionnent à nouveau dans leur cinquième rapport périodique la Loi relative à l'administration publique, qui régleme l'utilisation des langues par les organes des administrations locales et régionales des minorités nationales. Cependant, cet engagement concerne « l'action des organismes assurant des services publics, que ces prestations soient assurées dans un cadre de droit public ou dans un cadre de droit privé, dès lors qu'ils restent sous le contrôle de l'autorité publique : services postaux, hôpitaux, électricité, transports, etc.²⁰ ».

1034. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

De nouveau, le Comité d'experts invite instamment les autorités hongroises à veiller à ce que les locuteurs de slovène puissent, dans la pratique, soumettre des demandes en slovène aux organismes assurant des services publics.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

a. la traduction ou l'interprétation éventuellement requises ;

1035. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté mais a réitéré sa demande aux autorités hongroises de fournir des informations sur la mise en œuvre concrète de cet engagement dans le prochain rapport périodique.

1036. Les informations communiquées dans le cinquième rapport périodique couvrent le recrutement d'agents parlant les langues minoritaires, mais ne contiennent pas d'exemples concrets de cas de traduction et d'interprétation concernant le slovène.

²⁰ Rapport explicatif de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, paragraphe 102, p. 29.

1037. Le Comité d'experts considère que cet engagement est toujours en partie respecté et invite de nouveau les autorités hongroises à lui fournir des informations sur son application pratique dans le prochain rapport périodique.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

a. dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :

iii. prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires ;

1038. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté dans le domaine de la radio et en partie respecté pour la télévision. Il « [a instamment invité] les autorités hongroises à améliorer les tranches horaires et les moyens financiers alloués aux émissions de télévision en langues minoritaires ». D'autre part, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises « **améliorent l'offre de programmes en langues minoritaires à la télévision** ».

1039. Dans le cinquième rapport périodique, les autorités hongroises indiquent que le volume et les tranches horaires des émissions de télévision en langues minoritaires n'ont pas changé pendant la période considérée. En outre, elles font savoir que la rediffusion des émissions de télévision à l'intention des minorités a été déplacée de la chaîne M2 vers la chaîne Duna TV, ce qui permet à ces rediffusions d'atteindre un public beaucoup plus important sur environ 86 % du territoire hongrois. Auparavant, les rediffusions sur M2 n'étaient disponibles que par satellite ou par câble. En outre, alors que les rediffusions étaient programmées tôt le matin, elles sont désormais programmées sur Duna TV à 11 heures, ce qui les rend plus accessibles. Aucune information n'est fournie sur la situation financière de la diffusion d'émissions en langues minoritaires.

1040. Tout en saluant les progrès en ce qui concerne la réception d'émissions, le Comité d'experts note qu'en tant que telle, l'offre d'émissions en slovène à la télévision n'a pas connu d'améliorations car de telles améliorations auraient supposé la production d'émissions supplémentaires plutôt que la rediffusion d'émissions.

1041. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté dans le domaine de la radio et en partie respecté pour la télévision. Il invite instamment les autorités à améliorer les moyens financiers alloués aux émissions de télévision en slovène. D'autre part, le Comité d'experts invite les autorités hongroises à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions de radio et de télévision en slovène à l'intention des enfants.

b. ii. à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

1042. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté pour le slovène.

1043. Lors de la visite sur place, le Comité d'experts a appris que les émissions de radio en slovène, auparavant diffusées pendant 8 heures par semaine depuis 1997, sont désormais diffusées pendant 4 heures par jour depuis 2012. Les autorités ont bénéficié d'une aide à cette fin.

1044. Le Comité d'experts se félicite de cet accroissement de l'offre de programmes de radio en slovène. Il considère que cet engagement est respecté.

c. ii. à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

1045. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté et « [a instamment invité] les autorités hongroises à encourager et/ou faciliter l'accès des locuteurs de langues minoritaires aux réseaux de télévision câblée communautaire et de la télévision câblée locale, ainsi qu'aux programmes télévisés des pays où ces langues sont parlées ». D'autre part, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises « **améliorent l'offre de programmes en langues minoritaires à la télévision** ».

1046. Les services des médias de nature commerciale doivent être enregistrés auprès de l'Autorité nationale des médias et de l'infocommunication (paragraphe 66(5) de la Loi relative aux médias). La Loi relative aux médias définit également l'obligation de diffuser (« must carry ») des fournisseurs de services de médias en ce qui concerne les services de médias communautaires destinés à répondre aux besoins spéciaux d'information des minorités nationales ou ethniques.

1047. Les autorités hongroises font savoir que 562 fournisseurs, soit 49 % des fournisseurs de services de médias par câble en activité, se sont engagés à diffuser des programmes à l'intention des minorités nationales ou autres. A l'échelle nationale, le temps d'antenne total des émissions destinées aux minorités nationales, pour l'essentiel accessibles à travers les réseaux locaux de télévision par câble, est en moyenne de 405 minutes par mois. Ces chiffres montrent que les fournisseurs de services de médias par câble, principalement des chaînes locales de télévision par câble, diffusent en moyenne six heures et 45 minutes d'émissions à l'intention des minorités nationales ou autres chaque mois.

1048. Les autorités indiquent également dans le cinquième rapport périodique qu'au cours de la période considérée, un réseau de télévision communautaire par câble à l'intention des locuteurs de slovène a été lancé dans certaines localités de la région de Rába, dans le cadre du *Programme de coopération transfrontière Slovaquie-Hongrie 2007-2013*.

1049. Lors de la visite sur place, le Comité d'experts a appris que la durée du programme télévisé hebdomadaire en slovène a été portée de 30 minutes chaque deuxième semaine du mois à 30 minutes. Le Comité d'experts se félicite de cet accroissement de l'offre d'émissions de télévision en slovène.

1050. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

e. i. à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ;

1051. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts « [a invité] les autorités hongroises à maintenir les aides financières aux journaux en langues minoritaires à leur précédent niveau ».

1052. Selon les informations communiquées par les autorités dans le cinquième rapport périodique, le financement de la publication des journaux en langues minoritaires a été assuré par la Fondation publique pour les minorités en 2009 et en 2010. En 2011, l'aide publique allouée aux journaux des minorités a été directement intégrée dans le budget des administrations autonomes des minorités.

1053. Selon les informations communiquées par les autorités, l'hebdomadaire Porabje a reçu la somme de 22 400 000 HUF (80 000 EUR) en 2011, contre 21 001 643 HUF (75 000 EUR) en 2009.

1054. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

f. i. à couvrir les coûts supplémentaires des médias employant les langues régionales ou minoritaires, lorsque la loi prévoit une assistance financière, en général, pour les médias ;

1055. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts « [a instamment invité] les autorités hongroises à mettre en place un système de financement permanent pour les émissions en langues minoritaires ».

1056. Selon les informations communiquées par les autorités hongroises dans le cinquième rapport périodique, en 2011, le Conseil des médias a apporté un appui direct sous forme d'aide financière non remboursable, à travers 4 appels à propositions ouverts aux stations de radio et chaînes de télévision émettant dans la langue d'une minorité nationale ou ethnique ainsi qu'aux stations de radio et chaînes de télévision émettant en conformité avec les principes et normes du service public énoncés à l'article 83 de la Loi relative aux médias. Il n'y a pas eu d'appel à propositions visant en particulier à impliquer les minorités nationales et ethniques. Cela étant, seule une radio émettant en langue minoritaire a participé à ces appels à propositions, à savoir la radio slovène *Radió Monošter*.

1057. Lors de la visite sur place, le Comité d'experts a été informé par le représentant de l'administration autonome de la minorité slovène des activités satisfaisantes de la radio slovène *Radió Monošter*, notamment de son volume horaire diffusé et de son audience croissants. *Radió Monošter* diffuse 4 heures par jour depuis le 1er janvier 2012.

1058. Tout en se félicitant de ces informations, le Comité d'experts fait remarquer qu'il ne dispose toujours pas de précisions sur la mise en place d'un système de financement permanent pour les émissions en slovène.

1059. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

g. à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires.

1060. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il « [a instamment invité] les autorités hongroises à mettre en place et à financer un programme pour la formation des journalistes et d'autres personnels des médias utilisant des langues minoritaires. » D'autre part, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités hongroises « **développent et financent un programme complet pour la formation des journalistes et d'autres personnels des médias utilisant les langues minoritaires.** »

1061. Selon le cinquième rapport périodique, il existait un groupe de travail sur les médias des minorités pendant la première moitié de la période considérée (2007-2010). Sur la base de ses recommandations, les comités de rédaction des médias des minorités nationales ont participé à un programme d'échange avec les pays où leur langue maternelle est parlée, dans le cadre d'un accord de coopération. Le Comité d'experts se félicite de cette initiative. Cependant, cet arrangement ne constitue pas un programme complet pour la formation des journalistes, tel que recommandé par le précédent rapport d'évaluation.

1062. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté.

De nouveau, le Comité d'experts invite instamment les autorités hongroises à mettre en place et à financer un programme complet pour la formation des journalistes et d'autres personnels des médias utilisant le slovène.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

1063. Les précédents rapports d'évaluation ont considéré que cet engagement était respecté pour toutes les langues de la Partie III. Selon la Loi sur la radiodiffusion et la télévision de 1996, les minorités ont le droit de déléguer un représentant auprès du conseil d'administration de la Fondation de la télévision publique hongroise, ainsi qu'auprès du conseil d'administration de la Fondation de la radiodiffusion publique hongroise.

1064. Cependant, les autorités hongroises font savoir que la structure des médias du service public a été modifiée au cours de la période considérée. Dans un souci de rationalisation et d'optimisation des coûts, les conseils d'administration de la télévision publique hongroise, de la radio publique hongroise et de la chaîne de télévision Duna ont été supprimés, tout comme le comité consultatif de l'agence de presse MTI. La Fondation publique pour le service public a été créée aux fins de les remplacer ; elle est chapeautée par une présidence de huit membres et un Conseil du service public composé de 14 membres.

1065. En vertu de la loi, les administrations autonomes des minorités nationales ont le droit de déléguer une personne auprès du Conseil. Le Comité d'experts a appris que le représentant actuel est issu de l'administration autonome de la minorité serbe.

1066. Le Comité d'experts considère que cet engagement est toujours respecté.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

- a. à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues. »**

1067. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté pour toutes les langues. Il « [a invité] les autorités à mettre en place un cadre financier stable pour la gestion des institutions culturelles ».

1068. Selon le cinquième rapport périodique, les autorités hongroises ont continué à soutenir financièrement plusieurs activités et équipements culturels des minorités nationales, notamment en ce qui concerne le théâtre, les bibliothèques et les musées. Le ministère de l'Administration publique et de la justice a apporté une aide pour l'ouverture de la Maison à la mémoire des Sloènes à Felsőszölnök.

1069. Un nombre important de bibliothèques possèdent des collections en langues régionales ou minoritaires et organisent des programmes culturels sur les minorités nationales. Cependant, une insuffisance de financement a été relevée. En ce qui concerne la Bibliothèque nationale des langues étrangères, en 2011 le ministère des Ressources nationales a réaffecté la somme de 2 millions HUF (7 000 EUR) pour l'acquisition de documents relatifs aux minorités nationales, à partir d'autres fonds.

1070. Les « musées de base » (groupe de musées appartenant à l'organisation des musées de comté) incluent des institutions muséologiques ayant trait aux minorités nationales et ethniques (notamment le Musée Dorottya Kanizsai à Mohács, qui présente des matériels serbes, croates et sloènes). Le statut juridique de ces musées aurait été défini, même si la question du financement de leurs activités est sujette à controverse et n'est pas réglée.

1071. Un autre groupe d'institutions muséologiques ayant trait aux minorités nationales et ethniques possède environ 220 collections sur l'histoire locale et des maisons paysannes de reproduction. Dans la plupart des cas, elles sont gérées par la municipalité ou l'administration autonome locale de la minorité. Ces institutions ont droit au financement public prévu pour tous les musées. Au nombre des possibilités figurent les appels à candidatures lancés par l'Institut supérieur de muséologie de la Fondation culturelle nationale (NKA) ainsi que les ressources financières prioritaires destinées à l'appui professionnel aux musées gérés par les municipalités. Les appels à candidatures de l'UE représentent la possibilité de financement la plus importante. Les ressources financières nécessaires pour le fonctionnement des institutions culturelles passées sous la responsabilité des administrations autonomes des minorités sont intégrées dans le budget annuel de l'administration autonome de la minorité nationale concernée.

1072. A la lumière des informations disponibles, il semble que la gestion des institutions culturelles reste en grande partie tributaire des appels à candidatures et qu'il n'existe toujours pas de cadre financier stable pour la gestion des institutions culturelles existantes.

1073. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté. Il invite les autorités hongroises à mettre en place un cadre financier stable pour la gestion des institutions culturelles.

- c. à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage.**

1074. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté, mais a sollicité des informations sur les activités de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage.

1075. Selon les informations communiquées par les autorités dans le cinquième rapport d'évaluation, les troupes de théâtre de minorités qui bénéficient d'un financement du ministère de la Culture ou d'une aide de municipalités se produisent essentiellement en langues minoritaires. Cependant, leur répertoire inclut également des prestations scéniques en hongrois et dans d'autres langues, la traduction dans la langue majoritaire étant assurée le cas échéant au moyen de matériel d'interprétation ou de matériel de projection. Les autorités font état de troupes de théâtre amateur en ce qui concerne le slovène, mais le Comité d'experts ignore si dans les faits les autorités soutiennent financièrement des activités de traduction, doublage, post-synchronisation et sous-titrage dans ce contexte. Dans les émissions de télévision du service public à l'intention des minorités nationales, la diffusion d'interviews en hongrois est assortie de sous-titres dans la langue de la minorité nationale concernée. A la télévision et dans les salles de cinéma, de nombreux films produits dans les Etats-parents sont diffusés en version originale avec des sous-titres en hongrois.

1076. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

1077. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté.

1078. Selon les informations figurant dans le cinquième rapport périodique, la culture dont les langues minoritaires sont l'expression est présentée par les centres culturels hongrois dans les Etats-parents, mais apparemment pas dans d'autres pays. Le Comité d'experts rappelle que le concept de « politique culturelle à l'étranger » ne se limite pas aux pays où les langues minoritaires sont parlées, mais engage plus généralement l'Etat hongrois à valoriser le multilinguisme de la Hongrie dans les pays où il existe des institutions culturelles hongroises.

1079. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il invite les autorités hongroises à inclure la langue et la culture slovènes dans leur politique culturelle à l'étranger.

Chapitre 4 Conclusions du Comité d'experts dans le cadre du cinquième cycle de suivi

A. Le Comité d'experts félicite les autorités hongroises pour l'excellent niveau de leur coopération et leur approche constructive comme dans le passé. Le cinquième rapport périodique a été préparé en concertation avec les administrations autonomes nationales. Le Comité d'experts exprime aussi sa reconnaissance pour la bonne préparation et organisation des réunions lors de la visite sur place. Il reconnaît la valeur du système très particulier des instances de gestion autonome, qui a en principe des effets bénéfiques sur la protection et la promotion des langues minoritaires. Il convient également de mentionner l'éducation minoritaire complémentaire, qui est mise en place si le seuil réglementaire de huit élèves n'est pas atteint et que le Comité d'experts considère comme une bonne pratique.

B. L'engagement de la Hongrie à élever le statut des langues régionales ou minoritaires transparait dans la décision d'octroyer au beás et au romani un statut de langue visée par la Partie III. Par ailleurs, la Hongrie n'a pas réduit les ressources financières disponibles pour l'éducation en langues régionales ou minoritaires, même si elle a été touchée par la crise économique. Cependant, davantage d'efforts doivent encore être consacrés à la protection et à la promotion des langues minoritaires en Hongrie, pour que les effets escomptés à long terme se produisent.

C. Les administrations autonomes des minorités nationales ont continué à prendre sous leur responsabilité des écoles (y compris des écoles maternelles), ce qui ouvre des perspectives de progrès pour l'éducation en langues régionales ou minoritaires. Cela étant dit, il n'existe toujours pas de politique à long terme visant à proposer une éducation en langues régionales ou minoritaires à tous ceux qui pourraient le souhaiter et en fonction de la situation de chaque langue. En particulier, la nécessité d'étendre l'utilisation des modèles d'éducation bilingue dans les écoles se fait toujours ressentir, même si quelques avancées dans cette direction peuvent être constatées.

D. Il manque toujours à la Hongrie un mécanisme spécial conforme à l'article 8, paragraphe 1, alinéa i de la Charte, qui puisse contrôler les mesures adoptées et les progrès réalisés en matière d'enseignement en langues minoritaires.

E. S'agissant des langues minoritaires visées uniquement par la Partie II, on constate un recul sur le plan de l'éducation dans le cas de l'arménien et du bulgare, et sur le plan des émissions télévisées dans le cas de l'ukrainien. Le ruthène demeure dans une situation précaire.

F. Le pourcentage de Roms qui parlent le romani ou le beás est en déclin. Le manque d'enseignants qualifiés reste un problème fondamental. Pour ce qui est des manuels scolaires, la situation s'est améliorée. Des efforts conséquents sont encore requis de la part des autorités hongroises pour améliorer la situation du romani et du beás dans les secteurs de l'éducation et des médias.

G. Les déficits structurels dont souffre l'éducation sont, dans une certaine mesure, restés les mêmes pendant les cinq cycles de suivi. Les écoles primaires et secondaires bilingues demeurent moins nombreuses que les écoles qui proposent simplement un enseignement de la langue minoritaire, même s'il y a eu des progrès à cet égard. Grâce au programme de revitalisation scolaire et à l'amélioration des moyens de transport scolaire, les parents souhaitant que leurs enfants suivent un enseignement dans les/des langues régionales ou minoritaires disposent de possibilités accrues. La continuité de l'éducation en langue minoritaire n'est pas assurée entre le primaire et le secondaire, car l'offre pour ce type d'éducation est très limitée dans les écoles secondaires ordinaires. De la même manière, l'enseignement en langues minoritaires est pratiquement inexistant dans les établissements techniques et professionnels. Bien qu'un nombre suffisant d'enseignants à même d'enseigner plusieurs des langues régionales ou minoritaires ait été formé, la Hongrie manque toujours cruellement d'enseignants capables d'enseigner des matières *dans* les langues régionales ou minoritaires.

H. En ce qui concerne les articles 9 et 10, la Hongrie ne perçoit pas la nécessité de définir les territoires dans lesquels des mesures organisationnelles doivent être prises pour respecter les engagements ratifiés, l'argument étant que les dispositions des articles 9 et 10 s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Hongrie. Cependant, cette lacune entrave sérieusement la mise en œuvre des engagements pris par la Hongrie au titre de l'article 10. Il importe que les autorités hongroises adoptent des mesures concrètes en vue d'encourager les locuteurs de langue minoritaire à utiliser leurs droits dans les territoires en question en vertu de la Charte.

I. Le système d'aide aux journaux des minorités a été modifié, de sorte que l'aide économique de l'Etat est désormais incluse dans le budget général de chaque administration autonome de minorité nationale concernée. Cette mesure, qui facilite la planification des finances à long terme, a été accueillie de façon très positive par les représentants des minorités. La représentation des locuteurs des langues régionales et minoritaires au sein des nouvelles instances d'administration des médias a été maintenue même si elle a fait l'objet d'une réduction du nombre de membres. Les tranches horaires réservées aux programmes en langues régionales et minoritaires à

la télévision ont été améliorées, mais le nombre d'émissions et le volume horaire diffusé restent insuffisants. En outre, il n'existe pas de programme de formation complet pour les journalistes travaillant dans des langues minoritaires.

J. Les autorités hongroises ont toujours tendance à trop se reposer sur les initiatives des locuteurs de langues minoritaires au lieu de prendre systématiquement des mesures en amont. Même si la délégation des responsabilités sur le plan de la gestion aux administrations autonomes des minorités nationales constitue en soi une avancée, l'Etat reste en dernier ressort responsable du respect des engagements pris par la Hongrie.

Le gouvernement hongrois a été invité à présenter ses observations sur le contenu du rapport du Comité d'experts conformément à l'article 16.3 de la Charte. Ces observations se trouvent dans l'annexe II du présent rapport.

Sur la base de son rapport et de ses conclusions, le Comité d'experts a soumis au Comité des Ministres des propositions de recommandations que celui-ci pourrait adresser à la Hongrie. Le Comité d'experts a par ailleurs souligné la nécessité pour les autorités hongroises de tenir compte, en plus de ces recommandations générales, des observations plus précises contenues dans le corps même du rapport.

La recommandation adressée à la Hongrie fut adoptée lors de la 1176^e réunion du Comité des Ministres, le 10 juillet 2013. Elle fait l'objet de la partie B de ce document.

Annexe I: Instrument de ratification



Hongrie

Déclarations consignées dans l'instrument de ratification, déposé le 26 avril 1995 - Or. angl. et complétées par une Note Verbale (1) du Ministère des Affaires étrangères de Hongrie, en date du 12 mars 1999, enregistrée au Secrétariat Général le 16 mars 1999 - Or. angl.

Conformément à l'article 2, paragraphe 2, et à l'article 3, la Hongrie déclare que les dispositions suivantes de la Partie III de la Charte s'appliqueront aux langues croate, allemande, roumaine, serbe, slovaque et slovène :

Dans l'article 8 :

Paragraphe 1, alinéas a (iv), b (iv), c (iv), d (iv), e (iii), f (iii), g, h, i

Paragraphe 2

Dans l'article 9 :

Paragraphe 1, alinéas a (ii), a (iii), a (iv), b (ii), b (iii), c (ii), c (iii)

Paragraphe 2, alinéas a, b, c

Dans l'article 10 :

Paragraphe 1, alinéas a (v), c

Paragraphe 2, alinéas b, e, f, g

Paragraphe 3, alinéa c

Paragraphe 4, alinéas a, c

Paragraphe 5

Dans l'article 11 :

Paragraphe 1, alinéas a (iii), b (ii), c (ii), e (i), f (i), g

Paragraphe 3

Dans l'article 12 :

Paragraphe 1, alinéas a, b, c, f, g

Paragraphe 2

Paragraphe 3

Dans l'article 13 :

Paragraphe 1, alinéa a

Dans l'article 14 :

Paragraphe a

Paragraphe b.

[(1) Note du Secrétariat :

La Note Verbale se lisait ainsi:

"Le Ministère des Affaires Etrangères de la République de Hongrie présente ses compliments au Secrétariat Général du Conseil de l'Europe et a l'honneur d'attirer son attention sur une faute technique que comporte l'instrument de ratification déposé par la République de Hongrie, à savoir que l'énumération des langues concernant lesquelles la Hongrie prend des engagements en vertu de la partie III de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, n'inclut pas la langue serbe.

En effet, la République de Hongrie, par la décision du Parlement no. 35/1995. (IV.7), dont la traduction officielle française est annexée à la présente Note Verbale, a ratifié la partie III de la Charte en acceptant aussi la langue serbe et avec les mêmes options que celles énumérées dans l'instrument de ratification du 19 avril 1995. Ainsi, l'entrée en vigueur des obligations de la Hongrie vis-à-vis de la langue serbe correspond évidemment à la date de l'entrée en vigueur de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires à l'égard de la Hongrie.

**Décision du Parlement no 35/1995 (IV.7)
Sur la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires
et sur les engagements pris par la République de Hongrie
conformément à l'Article 2, point 2, de celle-ci**

Le Parlement, sur proposition du Gouvernement:

1. Ratifie la Charte européenne des langues régionales et minoritaires, élaborée le 5 novembre 1992, dont le texte figure dans l'Annexe No. 1.
2. Consent que les engagements pris conformément à l'Article 2, point 2, de la Charte figurant dans l'Annexe No. 2 s'étendent aux langues croates, allemande, roumaine, serbe, slovaque, slovène.
3. Invite le Président de la République à délivrer l'instrument de la ratification.
4. Invite le Ministre des Affaires étrangères à déposer l'instrument de ratification et l'inventaire des engagements pris."]

Période d'effet : 1/3/1998 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 10, 11, 12, 13, 14, 2, 3, 8, 9

Déclaration consignée dans une Note verbale de la Représentation Permanente de Hongrie, en date du 24 juin 2008, complétée par une Note verbale de la Représentation Permanente de Hongrie, datée du 17 juillet 2008, enregistrée au Secrétariat Général le 22 juillet 2008- Or. angl.

Le Gouvernement de la République de Hongrie, sur autorisation du Parlement et conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la Charte, s'engage à appliquer les dispositions suivantes à la langue Romani :

Article 8

Paragraphe 1, alinéas a (iii), b (iv), c (iv), d (iv), e (iii), f (iii), g, h, i
Paragraphe 2

Article 9

Paragraphe 1, alinéas a (ii) (iii) (iv), b (ii) (iii), c (ii) (iii)
Paragraphe 2, alinéa c

Article 10

Paragraphe 1, alinéas a (iv), b, c
Paragraphe 2, alinéas b, e, f, g
Paragraphe 3, alinéa c
Paragraphe 4, alinéas a, c

Article 11

Paragraphe 1, alinéas a (ii), b (ii), c (ii), d, e (ii), f (ii), g
Paragraphe 3

Article 12

Paragraphe 1, alinéas a, b, c, d, f, g
Paragraphe 2
Paragraphe 3

Article 13

Paragraphe 1, alinéas a, c
Paragraphe 2, alinéa c

Article 14

Paragraphe a
Paragraphe b.

L'application de la Charte à l'égard de cette langue a pris effet le 28 juin 2008.

Période d'effet : 28/6/2008 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 2

Déclaration consignée dans une Note verbale de la Représentation Permanente de Hongrie, en date du 24 juin 2008, complétée par une Note verbale de la Représentation Permanente de Hongrie, datée du 17 juillet 2008, enregistrée au Secrétariat Général le 22 juillet 2008 – Or. angl.

Le Gouvernement de la République de Hongrie, sur autorisation du Parlement et conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la Charte, s'engage à appliquer les dispositions suivantes à la langue Beás :

Article 8

Paragraphe 1, alinéas a (iv), b (iv), c (iv), d (iv), e (iii), f (iii), g, h, i
Paragraphe 2

Article 9

Paragraphe 1, alinéas a (ii) (iii) (iv), b (ii) (iii), c (ii) (iii)
Paragraphe 2, alinéa c

Article 10

Paragraphe 1, alinéas a (v), c
Paragraphe 2, alinéas b, e, f, g
Paragraphe 3, alinéa c
Paragraphe 4, alinéas a, c

Article 11

Paragraphe 1, alinéas a (iii), b (ii), c (ii), e (ii), f (i), g
Paragraphe 3

Article 12

Paragraphe 1, alinéas a, b, c, d, f, g
Paragraphe 2
Paragraphe 3

Article 13

Paragraphe 1, alinéa a
Paragraphe 2, alinéa c

Article 14

Paragraphe a
Paragraphe b.

L'application de la Charte à l'égard de cette langue a pris effet le 28 juin 2008.

Période d'effet : 28/6/2008 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 2

Annexe II : Commentaires des autorités hongroises

Chapitre 4, paragraphe 4.1, alinéa e : “(...) On constate une détérioration en matière d'éducation des Arméniens et des Bulgares et en ce qui concerne les programmes de télévision en ukrainien. Le Ruthénien reste dans une situation difficile.”

Concernant l'enseignement de l'**Arménien**, le Département des Nationalités du Ministère des Ressources humaines tient à souligner que le groupe d'enfants de langue arménienne en âge de fréquenter l'école est statistiquement indétectable en Hongrie; il n'y a donc pas de véritable demande de la part de cette minorité nationale. Ainsi qu'également indiqué dans le cinquième rapport périodique, le nombre de personnes ayant pour langue maternelle des langues minoritaires dans les proportions les plus faibles - **Bulgares, Arméniens et Ruthéniens** ne dépasse la centaine que dans un ou deux comtés aux alentours de Budapest et leur nombre n'atteint dans aucun d'eux un niveau tel que les institutions régionales concernées seraient tenues d'obligations relatives à l'utilisation des langues minoritaires. Ainsi, la nationalité **arménienne** n'est pas regroupée dans une seule région et l'utilisation de l'arménien en tant que langue minoritaire n'est pas vraiment typique de la communauté – c'est plutôt l'identité culturelle qui distingue les Arméniens établis en Hongrie.

Concernant l'enseignement du **bulgare**, le Département des nationalités a indiqué que l'affirmation selon laquelle la situation se détériorait n'était pas exacte : d'un côté, le Ministère bulgare chargé de l'éducation n'a malheureusement pas signé l'accord visant à transférer la gestion de l'école sur la base d'un accord interministériel avec la collectivité autonome de la minorité bulgare en Hongrie afin d'éviter que l'établissement ne ferme ses portes ; il s'ensuit que celui-ci a cessé de fonctionner, sans reprenneur. Aspect positif, la collectivité autonome de la minorité bulgare a créé un nouveau jardin d'enfants qui est venu remplacer celui qui existait au sein de l'*Ecole bulgare Hriszto Botev* et qui avait cessé ses activités avant la fermeture de l'école. Par ailleurs, l'*Ecole de langue bulgare*, qui dispense des cours de langues supplémentaires, est actuellement gérée par la collectivité autonome de la minorité bulgare. D'un autre côté, cette collectivité s'est vu octroyer le droit de gestion de l'immeuble de Budapest où l'ancienne école fonctionnait également – grâce à l'appui financier des autorités hongroises, notamment. Par conséquent, cet établissement accueille à présent le jardin d'enfants et l'Ecole de langue bulgare. Au total, c'est le départ de l'Etat bulgare qui a créé des difficultés ; cela étant, les autorités hongroises coopèrent avec la collectivité autonome de la minorité bulgare et n'épargnent aucun effort pour trouver des moyens de multiplier les possibilités d'apprentissage de la langue bulgare. L'adoption d'un plan de travail interministériel par les ministères des deux pays suit son cours afin que la Bulgarie apporte son soutien à l'école et au jardin d'enfants.

La situation de la langue **ruthénienne** est particulière dans la mesure où il n'existe pas vraiment de langue unique mais uniquement des dialectes régionaux. Cela étant, à Komlóska par exemple, cette langue est enseignée à l'aide de manuels slovaques. Pour ce qui est de l'**ukrainien**, d'importants progrès ont été accomplis dans les négociations visant à homologuer les trois niveaux de l'examen concernant cette langue (élémentaire, intermédiaire et approfondi).

Chapitre 4, paragraphe 4.1, alinéa h : “Les autorités hongroises doivent prendre des mesures concrètes pour encourager ceux qui parlent une langue minoritaire à exercer les droits qui leur sont conférés par la Charte.”

Conformément aux règles établies par la Loi CLXXIX de 2011 sur les droits des minorités nationales (en vigueur depuis 2014), **les droits des minorités concernant l'utilisation des langues** ont été étendus sur la base des résultats du recensement, dans les localités **où le nombre de personnes appartenant à des minorités atteint dix ou vingt pour cent de la population**. Les arrêtés et avis des collectivités locales sont également publiés dans les langues minoritaires, de même que les formulaires utilisés dans le cadre des procédures administratives, les panneaux indiquant les noms des services administratifs et des institutions assurant la prestation de services publics, ainsi que les noms des localités et des rues. Dans les localités où les fournisseurs de services d'information sont gérés ou financés par la collectivité locale, des programmes de service public et des produits de presse à l'intention des minorités doivent être régulièrement diffusés. Par conséquent, les dispositions de la nouvelle loi sur les minorités nationales constituent – de par la promotion de l'utilisation des langues régionales ou minoritaires – un premier pas vers une plus grande visibilité des minorités dans les régions.

Chapitre 4, paragraphe 4.1, alinéa i : “En outre, il n’existe aucun plan de formation global à l’intention des journalistes parlant une langue minoritaire.”

Les progrès dans ce domaine reposent sur le lancement en mars 2013 d’une formation certifiante à l’intention des journalistes appartenant à des minorités nationales par l’entreprise à but non lucratif *Croatika*, grâce au soutien du Ministère des ressources humaines. L’objectif de cette formation professionnelle, ouverte à toutes les minorités, est de faire en sorte que « les participants se familiarisent avec les rudiments du journalisme et de la couverture des questions relatives aux minorités, tant d’un point de vue théorique que pratique ». D’après le descriptif du programme, figurent notamment parmi les groupes cibles, les personnes souhaitant embrasser la carrière de journaliste ou de journaliste spécialisé sur les questions relatives aux minorités, les jeunes chômeurs titulaires d’un diplôme universitaire ou secondaire. La formation est collective pour les enseignements théoriques (jusqu’à 25 personnes) et pratique (jusqu’à 12 personnes), et individuelle dans le cadre du stage. L’homologation du programme de formation est valable jusqu’au 18 avril 2016.

Chapitre 4, paragraphes 4.2 et 1-3, notamment : “Elaborer une politique et un plan structurels sur le long terme en faveur de l’enseignement dans toutes les langues régionales ou minoritaires (...)”

Pour atteindre ses objectifs, le Gouvernement hongrois a mis au point des stratégies dans plusieurs domaines. Le Ministère des ressources humaines a commencé d’élaborer des stratégies pour la période 2014-2020, évaluant leurs premiers effets sur l’ensemble des secteurs professionnels concernés, de façon à créer un environnement fiable et sûr pour les 5, 6 années à venir. Près de 37 documents stratégiques et études d’impact concernant les ressources humaines sont actuellement élaborés, de sorte que d’ici à la fin 2013 la Hongrie disposera d’une nouvelle stratégie ou d’une stratégie révisée pour chaque secteur professionnel relevant du Ministère des ressources humaines. Les stratégies élaborées par le Ministère comprennent notamment le plan de subventions civiles et publiques, la stratégie en matière d’éducation, la stratégie culturelle et la stratégie à long terme sur le dialogue social. Parmi ces mesures, il y a lieu d’indiquer qu’une stratégie relative à l’enseignement sera parachevée d’ici au 31 octobre 2013 ; cette stratégie portera notamment sur l’éducation des minorités nationales – et, dans ce cadre, sur le développement de l’éducation bilingue pour les minorités nationales, ainsi que sur la formation des enseignants. Il s’ensuit que la formation des professeurs de romani et de boyash et que l’enseignement de ces langues prendront un nouvel élan à l’avenir.

Chapitre 4, paragraphe 4.2, 4: “Prendre des mesures pour faire en sorte que les autorités administratives compétentes mettent en œuvre les obligations découlant de l’article 10 de la Charte (...)”

Les règles susmentionnées des 10% et 20%, fixées par la Loi relative aux minorités nationales, renforcent l’obligation de promouvoir l’utilisation des langues. La nouvelle loi renforce les droits linguistiques des personnes appartenant à des minorités ; en vertu des règles antérieures (et aussi du paragraphe 95 (1) de la Loi sur les minorités nationales, applicable jusqu’au 25 juin 2012), il était obligatoire d’établir les procès-verbaux des réunions en hongrois ou en deux langues. La précédente loi subordonnait la garantie des droits linguistiques à un « motif », lequel n’était pas clairement défini et relevait par conséquent du pouvoir d’appréciation de la collectivité locale. A l’inverse, les paragraphes 5 et 6 de la loi sur les minorités nationales **définissent ces conditions** – sur la base de la taille de la minorité concernée, enregistrée lors du recensement et de l’initiative en faveur des minorités – qui, si elles sont réunies **obligent la collectivité locale à utiliser la langue minoritaire dans la gestion des affaires locales** (arrêtés et annonces publiés, panneaux indiquant les noms des services administratifs et des institutions assurant la prestation de services publics, ainsi que les noms des localités et des rues, service des médias à l’intention des personnes appartenant à une minorité, fourniture de renseignements dans les langues minoritaires). Conformément au paragraphe 95 (1), les procès-verbaux des réunions du conseil de représentants (assemblée) peuvent même être établis uniquement dans la langue minoritaire.

Chapitre 4, paragraphe 4.2, 5: « (...) concevoir et financer un plan global de formation des journalistes et autres professionnels des médias parlant une langue régionale ou minoritaire ».

La formation susmentionnée, dispensée par l’entreprise à but non lucratif *Croatika*, entreprise subventionnée par le Ministère des Ressources humaines, marque un progrès en matière de formation des journalistes parlant des langues régionales ou minoritaires. Parmi les compétences et qualifications pouvant être acquises grâce à la formation de 640 heures intitulée *Formation des journalistes appartenant à une minorité nationale* comprennent notamment la capacité de sélectionner des sujets d’intérêt public relatifs aux minorités, la capacité d’écrire des articles dans le respect des meilleures pratiques journalistiques, la capacité d’écrire des articles sur des sujets relatifs à l’appartenance à un groupe national ou de s’appuyer sur des éléments de fait, etc. Pendant cette formation, des cours théoriques sont dispensés à des groupes de 1 à 25 personnes, alors que pour les cours pratiques, les groupes comptent 1 à 12 personnes. Chaque module de formation est sanctionné par un examen – si les résultats obtenus sont satisfaisants, les participants se voient remettre un diplôme.

B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Hongrie

Recommandation CM/RecChL(2013)5 du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la Hongrie

*(adoptée par le Comité des Ministres le 10 juillet 2013,
lors de la 1176e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de l'instrument de ratification soumis par la Hongrie le 26 avril 1995 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par la Hongrie ;

Gardant à l'esprit que cette évaluation est fondée sur les informations communiquées par la Hongrie dans son cinquième rapport périodique, sur des informations complémentaires données par les autorités hongroises, sur des données fournies par les organismes et associations légalement établis en Hongrie, et, enfin, sur des informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite sur le terrain ;

Ayant pris note des observations des autorités hongroises au sujet du contenu du rapport du Comité d'experts,

Recommande que les autorités hongroises tiennent compte de toutes les observations et recommandations du Comité d'experts et, en priorité :

1. élaborent une politique et un programme structurés à long terme en faveur de l'éducation dans toutes les langues minoritaires ou régionales et mettent en place un mécanisme de contrôle, tel que préconisé à l'article 8, 1 (i) de la Charte ;
2. continuent à développer l'éducation bilingue à tous les niveaux, en vue de remplacer le modèle d'enseignement de la langue comme matière par une éducation bilingue dans les langues visées à la Partie III, et augmentent à cette fin les effectifs des enseignants capables d'enseigner des matières dans ces langues ;
3. prennent des mesures résolues afin d'accroître le nombre d'enseignants pour le romani et le beás ;
4. prennent des mesures en vue de garantir que les autorités administratives concernées exécutent les obligations découlant de l'article 10 de la Charte, notamment en délimitant les circonscriptions des autorités administratives dans lesquelles des mesures organisationnelles doivent être adoptées et en informant les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de leurs droits au regard de l'article 10 ;
5. continuent à améliorer l'offre de programmes en langues minoritaires à la télévision et développent et financent un programme complet pour la formation des journalistes et d'autres personnels des médias utilisant les langues minoritaires.